



réussir
la
décentralisation

LES CONVENTIONS LOCALES AU MALI

OUTILS DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

---ooOoo---

Revue de Littérature

._*._*._*._

(Version Finale)

Etude réalisée par :
Dr Moussa Djiré, Consultant

BAMAKO, OCTOBRE 2003

S O M M A I R E

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	4
<i>Résumé</i>	5
i. Aperçu général de la littérature sur les conventions locales au Mali	5
ii. Les conventions locales à travers l’histoire	5
iii. Analyse de la notion de convention locale et des implications juridiques ..	6
iv. Approches, contraintes et acquis: quelles leçons?	7
v. La place des conventions locales parmi les autres modalités de gestion des ressources naturelles	7
<i>Conclusion</i>	8
INTRODUCTION	9
I. Aperçu général de la littérature sur les conventions locales au Mali	11
1.1. Essai de classification de la littérature	11
1.1.1. Les travaux spécifiquement consacrés à la thématique des conventions locales..	11
1.1.2. Les études sur la gestion du terroir et la gestion des ressources naturelles	13
1.1.3. Les travaux sur la problématique de la gestion des ressources naturelles dans le contexte de la décentralisation	15
1.2. Les définitions et typologies courantes	17
1.2.1. Les principales définitions.....	17
1.2.2. Les typologies rencontrées	18
II. Les conventions locales à travers l’histoire	20
2.1. Les étapes précoloniale et coloniale	20
2.2. L’étape post-coloniale	21
2.2.1. La période du monolithisme politique: des expériences de gestion participative	22
2.2.2. L’étape de la transition démocratique: l’ère des conventions négociées	24
2.2.2.1. <i>Le contexte socio-politique</i>	24
2.2.2.2. <i>La naissance (ou renaissance ?) des conventions négociées</i>	25
III. Analyse de la notion de convention locale et de ses implications juridiques	30
3.1. L’expression «convention locale de gestion des ressources naturelles»	30
3.2. Le débat sur la valeur juridique des conventions locales	31
3.2.1. Les arguments en faveur de la validité juridique des conventions	32
3.2.1. Les critiques des référents juridiques	33
3.2.3. La question du statut juridique des conventions locales à la lumière des théories socio-juridiques	35
3.2 La nécessité d’une plus large typologie	36

IV. Approches, contraintes et acquis : Quelles leçons ?	39
4.1. Les approches méthodologiques et le contenu des conventions	39
4.2. Les Contraintes et limites	43
4.3. Des impacts globalement positifs	46
4.4. La capitalisation des expériences	46
V. La place des conventions locales parmi les autres modalités de gestion des ressources naturelles	50
5.1. Les arguments des partisans des schémas institutionnels	50
5.1.1. Les conventions locales dans le schéma institutionnel de la décentralisation	50
5.1.2. La mise en œuvre des dispositifs relatifs aux délégations prévues par la loi forestière	51
5.2. L'option pour une gestion autonome	52
5.3. La place des conventions locales dans la GRN à la lumière des tendances dominantes dans la mise en œuvre de la décentralisation et de l'analyse des dynamiques locales	54
CONCLUSION	56

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AAP :	Association Agropastorale
AFD	Agence Française de Développement
AN-RM	Assemblée Nationale de la République du Mali
AOPP :	Association des Organisations Professionnelles Paysannes
CARE	ONG internationale d'appui au développement
CAT/GRN :	Cellule d'Aménagement du Territoire/Gestion des Ressources Naturelles,
CCL :	Cellule Combustible Ligneux
CCT :	Code des Collectivités Territoriales
CILSS	Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CLD :	Comité Local de Développement
CMDT :	Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles
DDRS :	Division Défense et Restauration des Sol
DGRC :	Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle
DIF :	Domaine d'Intervention en Forêt
DNCN :	Direction Nationale de la Conservation de la Nature
DNRFFH	Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques
DRCN :	Direction Régionale de la Conservation de la Nature
DRRC :	Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle
DRST :	Division de Recherches sur les Systèmes de Production Rurales
EDP :	Environnement et Développement Paysan
ESPGRN :	Equipe Systèmes de Production et Gestions des Ressources Naturelles
<i>FTPP/SA:</i>	<i>Forests, Trees and People Programme/ Sub Saharan Africa Component</i>
GDRN :	Gestion Durable des Ressources Naturelles
GRN :	Gestion des Ressources Naturelles
GTI :	Groupe Technique Inter-service
GTZ :	Coopération Technique Allemande d'Aide au Développement
IER	Institut d'Economie Rurale
Jèkassy :	Ex-programme de GDRN à Sikasso (Intercoopération Suisse)
MATCL :	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MDRE:	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
NEF :	Near East Foundation (Douentza)
ODEM :	Opération de développement de l'Elevage au Mali
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PACL :	Projet d'Appui aux Collectivités Locales
PACRM :	:Projet d'Appui au Communes Rurales de Mopti
PACT :	Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales
PAE :	Programme Agro-Ecologique
PGT :	Projet Gestion de Terroir
PLAE :	Programme de Lutte Anti-Erosive
P-RM	Présidence de la République du Mali
SDA :	Schémas Directeurs d'Approvisionnement en combustibles ligneux
SED :	Stratégie Energie Domestique
SOS Sahel GB:	ONG britannique d'appui au développement
SRG :	Structure Rurale de Gestion
UGF	Unité de Gestion Forestière
UICN :	Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Résumé

La gestion des ressources naturelles au Sahel est soumise à plusieurs aléas d'ordres aussi bien anthropique que naturel. Face à l'incapacité des systèmes étatiques à gérer convenablement ces ressources qui sont l'objet d'une dégradation croissante, les conventions locales sont apparues comme une alternative relativement efficace.

Cependant, l'élaboration et la mise en œuvre de ces conventions demeurent confrontées à des problèmes de divers ordres. Leur durabilité dépend, d'une part, de l'existence d'un cadre approprié garantissant leur valeur juridique et, d'autre part, de leur capacité à s'adapter à un contexte en perpétuelle mutation. Elles se trouvent donc à la croisée des chemins, d'où la nécessité de procéder à la capitalisation des différentes expériences. La présente revue de littérature est consacrée à la problématique des conventions locales au Mali.

i. Aperçu général de la littérature sur les conventions locales au Mali

L'étude systématique et analytique du phénomène de conventions locales procède d'une démarche relativement récente. Dans la littérature malienne, il n'existe pratiquement pas de travail de synthèse dûment publié sur cette thématique. Mais, ses différents aspects sont traités de façon éparse et fragmentée dans certains ouvrages généraux et articles scientifiques, des rapports, notes et études des services techniques de l'Etat, des ONG et projets de développement, ainsi que des documents de colloques, séminaires et ateliers.

Si les différents auteurs s'accordent sur la finalité des conventions locales, la notion et son acception juridique font l'objet de controverses. Les uns privilégient le caractère officiel des accords entre acteurs locaux alors que les autres soulignent leur conformité aux coutumes locales. La notion fait l'objet de « pédalages » conceptuels laborieux, chacun s'ingéniant à la ramener à son niveau, pour l'accorder à ses propres visions, objectifs et actions. Certains auteurs (Dicko, 2002) dénoncent la tendance dominante consistant à limiter la notion de convention aux seuls accords entre les utilisateurs et l'administration, ou à ceux établis en respect du droit positif, approuvés ou validés par une autorité.

ii. Les conventions locales à travers l'histoire

L'histoire des conventions locales épouse harmonieusement celle de l'évolution politique de notre pays et peut se décliner en trois grandes étapes : pré-coloniale, coloniale et post-coloniale ; cette dernière pouvant à son tour être disséquée entre la période du monolithisme politique et celle de la transition démocratique.

La plupart des localités maliennes ont été bâties sur la base de conventions, conclues d'une part, conformément aux croyances populaires, entre les génies des lieux et les premiers fondateurs; d'autre part, entre ces derniers et les nouveaux arrivants. Ces « ben-kan » (paroles convenues) déterminent les interactions entre les communautés habitant la même aire géographique ainsi que leurs rapports avec la nature.

Les conventions traditionnelles et les réglementations en découlant ont été sérieusement érodées avec la colonisation. Cependant, le constat de l'emprise qu'elles continuaient à exercer sur les populations amènera le pouvoir colonial à les reconnaître et les réglementer. C'est ainsi que naîtront les notions de droits coutumiers et de conventions coutumières, qui servirent de fondement aux « conventions coloniales » considérées à juste titre comme étant les ancêtres de certaines des conventions actuelles, notamment administratives.

Les premiers textes post-coloniaux ne font aucune référence aux droits coutumiers et aux conventions coutumières. Cependant, ayant apporté la preuve de leur résistance à toute velléité de

suppression, ils se verront reconnaître par le Code domanial et foncier institué par la loi N° 86-91/AN-RM du 1^{er} août 1986 et par les différents codes portant gestion des ressources naturelles.

Mais la notion de convention locale a reçu une impulsion particulière, moins du fait de ces affirmations législatives que des réorientations des politiques de développement entamées dans les années 1980, prônant la gestion participative des ressources naturelles.

De façon générale, les conventions de l'étape du monolithisme politique, portaient la marque de leur temps, à savoir, la faible participation des populations et la prépondérance de démarches paternalistes, techniciennes et coercitives.

La Révolution du 26 Mars 1991 a entraîné des bouleversements favorables à une réelle participation des populations, et par conséquent à l'instauration de véritables relations contractuelles entre l'Etat et les populations locales. Le nouveau contexte socio-politique dont la démocratisation et la décentralisation constituent des axes majeurs, a stimulé les initiatives en matière d'élaboration et de formalisation des conventions locales.

Ces expériences, appuyées par les institutions de recherche, les ONG et autres structures d'appui, marquent le point de départ des conventions locales visant à une gestion effectivement décentralisée des ressources naturelles. Elles visent toutes, à promouvoir la négociation de règles de gestion des ressources naturelles entre les communautés et les services techniques de l'Etat. Ces expériences s'étalent de façon schématique sur deux périodes: de 1992 à 1999 et à partir de 2000.

L'excursion dans l'histoire des conventions locales montre que chaque période historique a ses conventions locales et chaque convention locale a son histoire. Cela dénote de l'extrême variété de catégories de conventions locales.

iii. Analyse de la notion de convention locale et des implications juridiques

L'extrême diversité des expériences de conventions locales autorise à les définir comme étant tous accords, écrits ou non, entre deux ou plusieurs acteurs locaux, notamment les groupes sociaux, les administrations locales les services techniques et les ONG, définissant les règles d'accès et d'utilisation de ces ressources, en vue de leur conservation ou leur exploitation durable.

Il convient toutefois, de distinguer les conventions locales des réglementations locales et codes locaux ainsi que des décisions administratives. Si la notion de convention sous-tend un ordre négocié auquel les parties souscrivent volontairement, les autres expressions désignent plutôt des ordres imposés, élaborés et appliqués par des institutions. La convention peut servir de base à l'établissement d'une réglementation locale ou d'une décision administrative, mais ne se confond pas à celles-ci.

La définition de la notion de convention locale soulève la question de sa valeur juridique qui constitue un des thèmes dominants du débat. Alors que les uns s'escriment à trouver dans les textes de lois les fondements juridiques des conventions locales, les autres insistent sur leur illégalité, liée tantôt aux pratiques de validation administrative, tantôt à l'objet même des conventions ou à certaines de leurs dispositions ou encore à l'incapacité juridique de certains signataires. Mais ces divergences tirent leur source, plus du flou juridique entourant le statut des conventions locales que d'oppositions réelles. Ce flou est accentué par le caractère inachevé du processus de décentralisation, notamment en matière de transfert de gestion du domaine.

La signature des conventions par les autorités administratives et techniques relève de considérations tant juridiques que d'opportunité.

D'une part, certaines conventions mentionnent des obligations incombant aux services techniques et à l'administration qui nécessitent leur accord formel. D'autre part, les conventions locales doivent être appréciées, surtout d'un point de vue politique et social. Abordées sous cet angle, elles doivent être comprises, au stade actuel, comme découlant d'une « complicité » entre acteurs locaux pour contourner les pesanteurs et incohérences de la législation en vue de la gestion rationnelle des

ressources naturelles locales et de la prévention des conflits. Leur succès dépend donc de l'adhésion et l'engagement de tous les acteurs concernés directement ou indirectement.

iv. Approches, contraintes et acquis: quelles leçons?

Les approches d'élaboration des conventions diffèrent en fonction du type de convention et des stratégies adoptées par les différents acteurs. Les conventions appuyées par les ONG sont fondées sur des méthodologies en même temps élaborées et itératives. Deux processus souvent complémentaires sont à l'origine de telles conventions : d'une part, la volonté des communautés villageoises de protéger « leurs ressources » des exploitants de l'extérieur ; d'autre part, la démarche de gestion du terroir ou de gestion décentralisée des ressources naturelles.

Certains auteurs dégagent trois grandes approches d'élaboration des conventions locales :

▪ **La première** s'efforce de respecter les réalités locales. ▪ **La deuxième approche**, la plus courante, consiste à appuyer un processus de formalisation des règles et principes, qui aboutit souvent à la reproduction des lois et règlements relatifs à la gestion des ressources naturelles. ▪ **La troisième approche** conduit à l'établissement des différentes modalités légales de la gestion déléguée des domaines publics à travers des contrats.

Il convient, toutefois, de faire observer, que ce schéma ne permet pas, en réalité, d'appréhender correctement toutes les nuances et subtilités, les contradictions et compromis qui s'expriment dans le processus d'élaboration des conventions locales.

Certains auteurs soulignent que les conventions sont confrontées à de nombreuses contraintes se rapportant, tant à leur conception, à la mise en œuvre, qu'au suivi. Si les lacunes soulignées doivent effectivement amener à s'interroger sur les démarches d'élaboration des conventions et le rôle de structures d'appui, celles-ci ne peuvent, être prises pour responsables de tous les ratés. Les conventions sont généralement tributaires du contexte local et des dynamiques qui y ont cours. Elles expriment le rapport de force entre acteurs locaux , les enjeux politiques et sociaux, apparents et cachés.

▪ **Sur le plan de l'exécution** : beaucoup d'observateurs notent la mauvaise, sinon la non-application de la plupart des conventions. Les raisons évoquées ont trait aux réticences des autorités administratives à signer les différents documents, la non maîtrise des clauses par les usagers, la faiblesse de la diffusion des conventions à l'échelle locale et la non fonctionnalité des mécanismes de gestion et de concertation entre les organes villageois et services techniques d'appui. Sur le plan du suivi, la précarité des mécanismes de suivi est souvent soulignée. Ce tableau sombre mérite cependant d'être tempéré, car il ne reflète pas la situation dans toutes les localités.

Certains documents témoignent des impacts positifs des conventions. Le premier impact concerne la dynamique de responsabilisation des populations en matière de GRN. Les conventions ont également renforcé les relations entre les villages signataires, entraîné une diminution des conflits et favorisé l'inclusion de couches marginalisées et la régénération du couvert végétal dans certaines localités. Pour conforter ces tendances et enrayer les insuffisances constatées, plusieurs ONG ont entrepris des actions de systématisation méthodologique, en vue d'une capitalisation des expériences. Celles-ci sont relatives aux procédures d'élaboration, de reconnaissance validation, de suivi et d'évaluation des conventions locales (Jekassy, 2002 et 2003; Ganamé, 2001).

v. La place des conventions locales parmi les autres modalités de gestion des ressources naturelles

Pour la plupart des auteurs, le dispositif de la décentralisation crée un environnement juridique et institutionnel favorable à l'exercice des compétences des acteurs locaux dans la gestion des ressources naturelles . Ces auteurs développent des schémas logiques et attrayants.

Mais ces schémas comportent des limites, liées d'une part, à l'idéalisation du cadre institutionnel, d'autre part, dans l'absence d'analyse des dynamiques locales et nationales. De telles analyses auraient mis en exergue la volonté d'autonomie des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles ainsi que les piétinements dans la mise en œuvre de la décentralisation. C'est pourquoi certains auteurs, argumentent en faveur d'une gestion décentralisée des ressources naturelles par les communautés; adhérant ainsi, de façon plus ou moins explicite à l'idée de gestion autonome. Avec la décentralisation, il est indispensable de passer d'une approche terroir villageois à une approche de gestion de l'espace communal, donc une gestion inter-villageoise (Kanté, 2002). Mais il est à craindre que la décentralisation administrative ne suffise pas non plus à garantir que les lacunes du passé ne se reproduisent (Lavigne Delville et Ali, 2000: 34). La reconnaissance des droits locaux et la contractualisation constituent des voies indiquées pour réussir cette adéquation.

Conclusion

Au terme de cette revue qui est loin d'être exhaustive, quelques constats s'imposent.

En premier lieu, la littérature sur les conventions locales, tout en apportant des réponses à de nombreuses questions, laisse en suspens bien d'autres. Il s'agit entre autres, des questions relatives à la géographie des conventions, à la place et au rôle des autorités traditionnelles dans le processus de négociation et de mise en œuvre des conventions, à leur nature juridique, ainsi qu'à l'analyse exhaustive des impacts.

En second lieu, les conventions locales traduisent la nécessité et la volonté de prendre en compte les identités locales, les modes locaux de régulation sociale, les modalités et stratégies locales de gestion des ressources naturelles, face à un ordre national, étatique globalisant. Mais, les formes et contenus varient en fonction des périodes historiques, des contextes politiques, socio-économiques et des stratégies déployées par les différents acteurs. Avec l'avènement de la décentralisation, les conventions locales se trouvent à la croisée des chemins. La réforme de décentralisation s'accompagne de la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel pertinent pour une gestion décentralisée des ressources naturelles.

Cependant, ce cadre n'est pas encore opérationnel, du fait des piétinements dans le transfert des compétences, d'où les arguments en faveur d'une gestion autonome des ressources naturelles par les communautés et les groupes socioprofessionnels.

Le transfert équilibré des compétences, ou tout au moins l'adoption de dispositions transitoires favorisant la gestion décentralisée des ressources naturelles, demeure la condition sine qua num de la réussite de toutes les initiatives. A travers des conventions locales légalement fondées et explicitement reconnues, les populations et les collectivités engageront des dynamiques de coopération qui faciliteront le transfert de la gestion du domaine. L'objectif recherché est de « réconcilier pratiques, légitimité et légalité »¹ en substituant un ordre négocié à l'ordre imposé.

¹ Expression empruntée à au sous titre de l'ouvrage fondamental publié sous la direction de Lavigne Delville (1998)

INTRODUCTION

La gestion des ressources naturelles au Sahel est soumise à plusieurs aléas d'ordres aussi bien anthropique que naturel. Les économies nationales reposent principalement sur le secteur primaire (agriculture, élevage, pêche et sylviculture). Plus précisément au Mali, l'agriculture et l'élevage occupent plus de 80% de la population (Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme, 2000 : 25). Ces activités de cultures pluviales et de pastoralisme extensif restent tributaires des aléas climatiques et d'une pluviométrie incertaine.

La gestion des ressources naturelles subit également l'influence néfaste de la pression démographique qui constitue même la principale cause de sa dégradation. D'une population d'à peu près 10 millions en 2000, la population atteindra le cap des 16-18 millions en 2020 (Idem : 15). Les ressources ligneuses constituant la principale source d'énergie domestique, les besoins en bois augmentent d'année en année. Cette augmentation concerne également les besoins en eau, en terres de cultures, etc. Ces tendances, observables dans l'ensemble des pays du Sahel, accentuent la nécessité d'une plus grande rationalisation de la gestion des ressources naturelles.

Celle-ci reste marquée par l'existence d'une pluralité de référents, de modes d'intervention et de légitimités dans les procédures encadrant l'accès et le contrôle des ressources. En dépit, et souvent du fait de cette pluralité, les systèmes juridiques ont des difficultés à régler l'accès aux dites ressources, face à l'augmentation de la compétition et des conflits. Dans la plupart des cas, les systèmes étatiques ont montré leurs limites à gérer de manière équitable et durable les ressources naturelles renouvelables.

Dans ce contexte, les conventions locales sont apparues comme une réponse aux difficultés multidimensionnelles de la gestion des ressources naturelles au Sahel. Un peu partout dans l'espace sahélien, des expériences ont été menées en vue de promouvoir une gestion concertée des ressources naturelles.

L'expression conventions locales désigne ces différents accords locaux en matière de gestion des ressources naturelles renouvelables. Ils ont des objectifs divers tels que la conservation des ressources à travers la réglementation locale de leur accès et de leur exploitation ainsi que la gestion des conflits découlant de la forte compétition pour leur maîtrise.

Ces mécanismes, considérés comme plus opérationnels que les lois et règlements officiels existaient parfois depuis longtemps. Ils ont pour fondement et raison d'être l'engagement réciproque des populations à respecter les règles convenues. Ils favorisent donc en principe la participation de celles-ci à la gestion de leurs ressources naturelles.

Cependant, tout en apportant des réponses au niveau local à la problématique de la gestion durable des ressources naturelles, les conventions locales peuvent être aussi une source de conflits entre les communautés qui ont établi l'accord et les non-résidents qui n'étaient pas impliqués mais qui dépendent des ressources. L'élaboration et l'application des conventions locales sont souvent confrontées à de nombreux problèmes. Il s'agit entre autres de la non-maîtrise de leurs contenus par les acteurs et des perpétuelles remises en cause. L'arrivée de nouveaux acteurs, les aléas climatiques, notamment la sécheresse, la paupérisation croissante des populations, les oppositions de certains responsables des services administratifs et techniques et la perte progressive de la capacité d'influence des institutions traditionnelles sont des défis auxquels les conventions doivent répondre.

De façon générale, leur durabilité dépend, d'une part, de l'existence d'un cadre approprié garantissant leur valeur juridique et, d'autre part, de leur capacité à s'adapter à un contexte en mutation et qui devient de plus en plus compétitif et conflictuel. Au stade actuel du développement socio-économique de nos pays, les conventions locales se trouvent à la croisée des chemins ; d'où la nécessité de procéder à la capitalisation des différentes expériences, afin d'évaluer leur place dans les systèmes de gestion des ressources naturelles, de les améliorer, les valoriser, réaliser leur diffusion et faciliter un débat informé.

Cet objectif motive l'organisation d'une conférence sous-régionale en décembre 2003, par l'IIED et ses partenaires. Des revues de littérature sur les conventions locales dans quatre pays du Sahel sont planifiées comme étape préparatoire de ce colloque.

Le présent rapport porte sur la revue de la littérature sur les conventions locales au Mali. Conformément aux termes de référence, il vise à :

- Donner la caractérisation générale de la littérature sur les conventions locales ;
- Présenter, analyser et critiquer les définitions et typologies existant dans la littérature;
- Présenter les leçons tirées des différentes expériences de conventions locales.

De façon plus spécifique, il analysera les différentes approches et étapes d'élaboration des conventions locales, les conditions de mise en œuvre et les impacts, ainsi que les aspects juridiques et financiers

Enfin, il analysera la place des conventions locales parmi les autres outils et modalités de gestion des ressources naturelles et accordera une attention particulière à la problématique de l'articulation entre les politiques nationales, le dispositif juridique de la décentralisation et les conventions locales.

Pour atteindre ces résultats, la démarche suivante a été adoptée :

- Collecte préliminaire de la littérature sur les conventions locales ;
- Identification des personnes et structures travaillant sur les conventions locales et entretiens autour des expériences et des questions clés ;
- Synthèse des documents ainsi que des informations issues des rencontres et rédaction du rapport.

En plus des recherches menées à Bamako, la clarification de certains points et la collecte des documents ont nécessité des déplacements dans quatre localités (Ouéléssébougou, Sikasso, Ségou, Mopti). Malgré ces déplacements, **le travail est et demeure fondamentalement une revue de la littérature, c'est à dire, la présentation et l'analyse critique des faits et idées exposés dans la littérature. Il ne s'agit donc pas d'une étude sur les conventions locales, ni d'une recherche-action, même si les rédacteurs sont amenés souvent à émettre des avis normatifs, motivés par certaines questions des termes de références et la finalité de cette recherche, à savoir la capitalisation des expériences.**

Pour atteindre les objectifs assignés, seront successivement présentés :

- Un aperçu général de la littérature sur les conventions locales au Mali (I). Ce point permettra de mettre en exergue le fait qu'il s'agit d'une thématique en cours d'élaboration et de présenter les principales définitions et typologies rencontrées.
- Les expériences de conventions locales à travers l'histoire(II). Sur la base de quelques études de cas choisis sur différentes périodes historiques, ce chapitre présente les évolutions dans la notion et la pratique des conventions locales
- L'Analyse de la notion et de la typologie des conventions locales : la grande nébuleuse juridique (III) procède à l'analyse des définitions et typologies rencontrées ainsi que des référents juridiques à la lumière des expériences historiques et des théories juridiques
- Approches, contraintes et limites : quelles leçons ? (IV) Ce chapitre rapporte le bilan à mi-parcours de quelques expériences, dressé par différents auteurs. Il s'agit notamment de l'analyse des méthodologies d'élaboration, du contenu, de la mise en œuvre, des impacts, limites et lacunes des conventions ;
- Enfin le dernier chapitre présente les analyses sur la place des conventions locales parmi les autres modalités de gestion des ressources naturelles (V). Il s'agit notamment de celles envisagées dans le cadre institutionnel de la décentralisation et celles prônant une gestion autonome.

I. Aperçu général de la littérature sur les conventions locales au Mali

L'étude analytique et systématique des conventions locales procède d'une démarche relativement récente. Dans la littérature malienne, il n'existe pratiquement pas de travail de synthèse dûment publié sur cette thématique. Les différentes questions afférentes aux conventions locales sont traitées de façon éparse dans quatre catégories de documents :

- les publications formelles : ouvrages généraux et articles ;
- Les rapports, notes et études des services techniques de l'Etat, des ONG et projets de développement ;
- Les documents de séminaires, colloques et ateliers locaux, nationaux et internationaux.

A ces documents, il convient d'ajouter les textes de conventions. Ceux-ci ne permettent pas d'apprécier les processus, mais donnent quelques indications sur les objectifs, la méthodologie et les mécanismes mis en place. De même, les textes législatifs et réglementaires et les décisions administratives relatifs à la gestion des ressources naturelles permettent d'apprécier certains aspects juridiques de la problématique.

1.1. Essai de classification de la littérature

En fonction de leur contenu, les sources ci-dessus énumérées peuvent être classées, avec la relativité inhérente à toute classification en² :

- Travaux spécifiquement consacrés à la thématique des conventions locales;
- Etudes théoriques et pratiques sur la gestion du terroir et la gestion des ressources naturelles ainsi que celles relatives aux conflits et les modes alternatifs de leur règlement ;
- Travaux dédiés à la problématique de la gestion des ressources naturelles dans le contexte de la décentralisation administrative.

1.1.1. Les travaux spécifiquement consacrés à la thématique des conventions locales

Ils peuvent être regroupés en deux catégories: les essais de synthèses (ou de systématisation), générales ou partielles, et les études de cas.

● Les essais de synthèses

Les travaux de synthèse générale consacrés à la problématique des conventions locales au Mali ne font pas légion. Le plus connu, à ce jour est une étude réalisée pour le compte du PACT/GTZ (Dicko, 2002). Cette étude se propose de donner un éclairage sur l'état des conventions locales au Mali, d'une part, et d'autre part, de préconiser, à l'intention des divers décideurs, des orientations susceptibles d'atténuer les problèmes liés à la place des conventions locales dans la décentralisation. L'auteur analyse les conventions locales comme outil méthodologique et instrument juridique dans la gestion des ressources naturelles. La volonté de systématisation et de théorisation des expériences de conventions locales est sensible dans divers travaux de recherche-action. Konaté (1998) tente d'établir les traits marquants des différents textes évoquant de manière directe ou indirecte les principes et les circonstances d'établissement de conventions locales. L'auteur ambitionne de porter ses analyses sur les effets des textes de lois quant à l'applicabilité légitime et les procédures d'élaboration des réglementations rurales. Il procède à une présentation très exhaustive des textes portant gestion des ressources naturelles, sans que leur lien avec les conventions soit toujours

² Il arrive très souvent que les différents thèmes soient abordés dans dans le même travail.

évident. La même approche sous-tend la communication de l'auteur sur les conventions locales en 3^{ème} région présentée à l'atelier sur la foresterie communautaire (Konaté, 2000). Ce texte, est consacré à l'exposé du cadre légal des conventions, les stratégies et méthodes de leur élaboration, le répertoire des conventions initiées dans la région, l'état de leur mise en œuvre ainsi que les propositions pour leur consolidation. Ces différents éléments sont systématisés dans un rapport (Konaté, 2001) où l'auteur analyse le statut et le rôle des différents acteurs par rapport à la gestion des ressources naturelles et les conventions y afférentes. Il présente les principes de base et la typologie des conventions locales ainsi que le canevas méthodologique pour leur élaboration, leur mise en œuvre et leur suivi.

Ces préoccupations sous-tendent une communication de la DRCN de Mopti qui se fonde sur la même démarche (Sanogo, 2003). Après une présentation parallèle des expériences de conventions dans les 3^{ème} et 4^{ème} régions, et l'analyse du contexte juridique, social et politique de l'élaboration et de la mise en œuvre des conventions, leurs points forts et points faibles, cette communication conclut que ces expériences attestent à plus d'un titre que la convention locale demeure « un outil de gestion durable des ressources naturelles et des conflits liés à leur gestion » (Sanogo, 2003:17).

Dans le cadre de la systématisation et de la capitalisation des expériences de conventions locales, une certaine expertise a été développée par divers ONG et réseaux, en l'occurrence, les ONG et associations membres du réseau GDRN5 de Mopti et le cadre de concertation régionale mis en place par les différentes structures d'appui de Sikasso. Le premier a initié plusieurs séries d'études et de concertation qui ont permis de faire la situation sur les expériences de conventions dans la région (Diabaté, 1994 Care et ali, 1994, Bocoum et ali, 2003). Le second surtout, a entrepris un vaste travail de capitalisation (cf. les différents compte rendus de réunion de Intercoopération PGDRN, Intercoopération Jèkassy et DRRC-Sikasso, 1998 ; 2000 ; 2001, 2002 et 2003). Le même souci de systématisation méthodologique imprègne une communication de Ganamé (2001). Ce document constitue un guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des conventions locales. Au titre des synthèses partielles, il convient de rappeler entre autres, celles réalisées par le PACT/GTZ (Haïdara, 2003), et le PAE-Ouéléssébougou (2001). Les différentes tentatives de systématisation sont soutenues par des études de cas de conventions locales.

• Les études de cas

Plusieurs expériences de conventions locales ont fait l'objet de recherches, publiées sous forme de dossiers, de rapports, pour la plupart ronéotypés, de compte rendus d'études de terrain, de missions de suivi-évaluation ou de communications à des conférences. A notre connaissance, la convention de la zone Siwaa demeure, à ce jour, la plus médiatisée et la plus documentée. Les nombreux témoignages sur cette expérience portent tantôt sur la présentation du contexte et du processus d'élaboration et d'approbation de la convention, ainsi que les contraintes et perspectives (Van Campen, 1994 ; Hilhorst et Coulibaly, 1997, Hilhorst et Coulibaly, 1998 ; Joldersma et al. 1996) ; tantôt sur le bilan et les impacts (Dembélé et Dembélé, 2001 ; Coulibaly, 1998, CMDT, 2000, Diakité, 1999, etc). Ces différents aspects sont également abordés dans les écrits concernant les autres expériences, telles que la convention du Walde Kelka (CILSS, 1997 ; Dème, 1998 ; Bocoum et ali, 2003), les conventions de Dafara et Benenko (PAE-Ouéléssébougou, 2001), la convention Ogokana (Diakité, 1992, Care, 1992, Cauris, 1997) , celle relative à la forêt de Ségué (Care International -GB, 2002), celle du Wasulu-Balé.-(Ba et ali 1998 ; CAT/GRN, 1998 ; Bureau d'étude « Les Amis du Paysan », 1999).

Ces études de cas concernent non seulement les conventions, mais également les associations et organisations impliquées dans leur mise en œuvre (Dème, 1998 ; PAE-Ouéléssébougou, 2001 ; Dembélé, 1992). Dans ce lot, un intérêt particulier revêt l'étude du statut juridique des associations « Alamodiou » de protection de l'environnement de Bankass (Diallo, 1997). Se fondant sur une

démarche socio-juridique rigoureuse, l'auteur analyse le statut juridique de cette association, à la lumière des dispositions de l'ordonnance n° 41 PCG du 28 mars 1959, de la constitution, du code civil et d'autres textes législatifs et réglementaires. L'approche suivie constitue un cadre de référence pertinent pour l'analyse du statut socio-juridique des organisations similaires.

1.1.2. Les études sur la gestion du terroir et la gestion des ressources naturelles

Sans être spécialement dédiés à la thématique des conventions locales, les travaux relatifs à la gestion du terroir et la gestion des ressources naturelles renouvelables l'éclairent de plusieurs faisceaux. Ils constituent sans conteste la source la plus riche sur la question.

Du milieu des années 80 à nos jours, ces deux expressions ont donné lieu à une infinité de séminaires, de colloques et autres rencontres sans que l'on soit réellement unanime sur le contenu à leur donner (Kara, 1996 : 4). Nonobstant les difficultés de définition, il est généralement admis que la gestion des ressources naturelles et la gestion du terroir sont une autre manière de repenser et reprendre le développement.

Le lien entre ces deux concepts et celui des conventions locales de gestion des ressources naturelles est évident. En effet, les politiques de développement mises en œuvre au lendemain de l'indépendance, notamment en matière de gestion des ressources naturelles ont conduit, au Mali et dans bon nombre de pays africains, à une impasse.

Dans le passé pré-colonial, du fait des facteurs climatiques et démographiques favorables, ainsi que de la faiblesse technologique et de la faible intensité des activités économiques, la pression sur ces ressources était peu intense. Cette situation a conforté l'idée qu'elles étaient un don de Dieu, donc, inépuisables. Cependant, il existait une réglementation traditionnelle qui, quoique relativement lâche, correspondait parfaitement aux besoins de la période.

L'évolution historique a entraîné un bouleversement de cette réglementation et des institutions chargées d'en assurer le contrôle. Ce bouleversement est lié à la colonisation qui a introduit une législation calquée sur le modèle occidental d'accès aux ressources naturelles. Etabli sur l'affirmation de la propriété de l'Etat sur lesdites ressources et sur des concepts et mécanismes inconnus des populations, ce modèle a été reconduit à l'indépendance par les nouvelles autorités nationales. Les règles coutumières s'en trouvèrent affaiblies et les institutions traditionnelles, dépossédées de leur pouvoirs, se trouvèrent mises à l'écart de la gestion de leurs terroirs (Sanogo et al., 1999 : 9).

La conservation des ressources naturelles était soutenue par une législation et des pratiques répressives à l'endroit des populations utilisatrices. Dépossédées de leurs ressources, celles-ci ont donc tourné le dos à toute forme d'activités allant dans le sens de leur pérennisation.

L'Etat ne disposant pas de moyens adéquats pour la mise en œuvre de sa législation, les ressources naturelles, notamment forestières, ont été non seulement insuffisamment aménagées, mais aussi insuffisamment protégées (idem). Cette situation eut pour corollaire, leur dégradation constante et l'instauration d'une méfiance frôlant l'animosité entre les services forestiers et les populations.

L'impuissance de l'Etat à imposer sa loi et les effets pervers des législations antérieures, d'une part, et, d'autre part, les exigences de l'ajustement structurel prônant un effacement de l'Etat, se sont conjuguées pour imposer une réorientation des politiques de développement vers une plus grande participation des populations locales à la gestion de leur terroir et de leurs ressources (Bertrand, 1998 :40).

Plusieurs concepts ont été forgés pour caractériser cette participation Il s'agit, entre autres, des concepts de gestion participative, gestion durable, gestion locale et gestion conjointe ou cogestion.

La caractéristique essentielle de ces concepts réside dans le fait qu'ils font appel à un nombre important d'acteurs rentrant en synergie et/ou en concurrence dans la protection, la production, la promotion, l'utilisation des ressources naturelles avec l'intention avouée ou non de les exploiter le plus longtemps possible (Sanogo et al., 1999 : 13). Dès lors, tout le monde s'accorde sur la

nécessité d'inscrire les nouvelles dynamiques dans un cadre contractuel entre d'une part, les populations concernées, et d'autre part, celles-ci et l'Etat.

Les différentes approches signalées plus haut, à savoir les synthèses et études de cas, sont également usitées dans ce registre et se sont développées suivant plusieurs orientations, en fonction des ressources concernées.

• **Les études sur la foresterie communautaire** offrent un éventail particulièrement important de matériaux sur la problématique des conventions locales. Ce concept qui a apparu dans les années 1980, se définit comme intéressant toute les situations dans lesquelles, les populations locales sont étroitement associées à une activité forestière (Sanogo et al., 1999 : 9).

Sur cette thématique, un nombre impressionnant de publications a été réalisée par le programme FTTP /SSA de la FAO et le programme zones arides de l'IIED. Au compte du premier, il faut noter, entre autres, les études de cas sur la foresterie communautaire au Mali (Sanogo et al., 1999), un rapport d'analyse des textes législatifs portant gestion des ressources naturelles (Djourté et al., 1998), une étude diagnostique des rapports genre dans la foresterie communautaire (FTTP/ASS, 1998). Ces orientations sont également perceptibles dans les nombreuses publications du Programme zone arides. En l'occurrence, Bonnet (2000) analyse les objets et enjeux de la gestion communautaire et tire des leçons de quelques expériences de gestion des ressources naturelles. Intercoopération (2000), sur la base d'expériences au Mali, traite la problématique de la gestion communautaire des forêts en relation avec le développement local. Sur la base d'expériences de gestion des ressources naturelles et de la politique foncière dans divers pays en développement, Bruce et Mearns (2002) tirent les leçons apprises par la Banque Mondiale et diagnostiquent les nouveaux défis. Winter (1998) à partir d'une série d'études de cas de la gestion locale des ressources naturelles au Sahel, décrit les conditions préalables à la gestion durable des ressources naturelles et les condition de sa réussite. Il apporte un éclairage sur les lacunes de certaines des réformes et interventions entamées et formule des recommandations pour l'émergence d'une gestion durable et efficace des ressources naturelles au Sahel. La problématique de la foresterie communautaire est généralement abordée en relation avec celle de la gestion des terroirs. Ici également, les travaux portent sur la présentation et l'analyse des expériences (Diarra et al., 1994 ; PAE Ouéléssébougou, 2001, CMDT, 1998), les défis majeurs et les approches méthodologiques (Kara, 1996 ; DRRC Sikasso, 1999 ; Lefay 1994), le renforcement des capacités des acteurs locaux (Diawara et Lefay, 1996 ; Bonnet, 2000), le point de vue des élus communaux en matière de GDRN (Sogoba et Koné, 2000).

De nombreuses autres expériences de foresteries communautaire ou de gestion du terroir ont été rapportés lors de l'atelier régional d'échange organisé par le PRECONS du CILSS en 1997. Il s'agit notamment de l'expérience du projet environnement communautaire de Tominian piloté par SOS Sahel GB (Dembélé, 1997), l'expérience des associations intervillageoises de gestion des ressources naturelles de Y anfolila (Fomba, 1997), celle du Projet FAO « forêt et sécurité alimentaire en Afrique sahélienne au Mali » (Ouattara et Sidibé, 1997).

• **Les études relatives au pastoralisme** représentent également une source importante d'informations sur les conventions. Ceci n'est pas étonnant, dans la mesure où la question des pâturages est intimement liée aux autres aspects de la gestion des ressources naturelles : foresterie, eau, conflits éleveurs-agriculteurs, etc. Les rapports de recherches-actions (Diakité, 2002; Faure-Osei et Diakité, 2002), de recherches fondamentales, historiques ou sociologiques (Gallais, 1984 ; Ba et Daget, 1975 Charancle et Maïga, s.d.), les témoignages sur des expériences, telles celle du Projet Elevage Mali Nord-Est Gao en matière d'approche participative (Maïga, 1997) ou celle du Projet Aménagement Agro-Pastoral en 3eme Région du Mali (Sidibé, 1997), ainsi que les rapports de divers forums organisés dans la région de Mopti (PACL, 2002) abordent la problématique des conventions locales en matière pastorale. Ces documents constituent une source importante d'informations sur les dynamiques locales, les conventions dites coloniales ou administratives et

celles relatives aux bourgoutières. Certains touchent à l'épineuse question de l'insertion des institutions pastorales traditionnelles telles que les « dioros »

- **Les études sur la pêche et la gestion des ressources halieutiques** sont relativement peu nombreuses. On peut noter cependant les différentes recherches menées dans la zone du Delta central par l'ORSTOM (ORSTOM/IER, mai 1997), l'Opération pêche de Mopti et l'Equipe SPGRN de l'IER travaillant dans cette localité, ainsi que les rapports et résolutions des conférences locales et régionales organisées à Mopti. Mention spéciale doit être faite ici des travaux de Kassibo consacrés à la pêche et aux pêcheries dans le Delta (Kassibo, 2000a ; 2000b). Cet auteur particulièrement prolifique sur cette thématique analyse les enjeux de pouvoirs liés au foncier halieutique et relate les différentes expériences relatives à la mise en place d'une gestion décentralisée de la pêche dans la zone du Delta central du Niger. Ces travaux traitent notamment des différentes catégories de conventions initiées dans le cadre de ces expériences.

- **Les études sur les conflits liés à la gestion des ressources naturelles** tout en étant inséparables des thématiques présentées mettent à jour un pan important de la problématique des conventions locales : la prévention et le règlement des litiges. Divers travaux réalisés dans le cadre du programme FTTP/SSA (Haïdara et alii, 1998 ; Djourté et alii, 1997) les rapports de recherche-action du GRAD et Jam-Sahel (Bah et Sidibé, 2002 ; Jam-Sahel, 1999 et 2000), ainsi que de nombreuses publications du programme zone Arides de l'IIED traitent de cette thématique. La prise en compte de l'aspect genre dans le règlement des conflits liés à la gestion des ressources naturelles constitue une nouvelle orientation de cette problématique (Hamilton et Dama, 2003).

Ces travaux, consacrés pour la plupart aux modes alternatifs de règlement des conflits, analysent les facteurs à l'origine des litiges étudiés, présentent les positions des parties et décrivent le processus des négociations aboutissant le plus souvent à la conclusion de conventions.

La gestion transfrontalière constitue un aspect important, mais jusque là peu étudié de la problématique de la gestion locale des ressources naturelles. Cette lacune est levée par un ouvrage collectif (van der Linden et alii, 2001) qui présente les résultats d'une étude entreprise par la « Biodiversity Support Program » sur les développements actuels de la gestion transfrontalière des ressources naturelles en Afrique sub-saharienne.

1.1.3. Les travaux sur la problématique de la gestion des ressources naturelles dans le contexte de la décentralisation

Il s'agit là également d'une source particulièrement importante d'informations sur les conventions locales. Ce sont pour la plupart des ouvrages généraux ou spécialisés ou des articles, communications et rapports qui dans le cadre de recherches sur le foncier-décentralisation abordent les questions théoriques relatives à la gestion participative des ressources naturelles et celles de la décentralisation. L'intérêt de ces réflexions pour notre revue réside dans le fait que, de nos jours, la thématique des conventions locales est indissociable de celle de la décentralisation. La plupart des travaux évoqués plus haut, d'une manière ou d'une autre, procèdent à une mise en perspective des conventions locales avec le processus de décentralisation. Si le terme décentralisation est utilisé à profusion, les auteurs n'y mettent pas le même contenu

Les débats théoriques consacrés à cette problématique sont rapportés par Lavigne Delville (1999). L'auteur note d'abord le "télescopage" qui eut lieu au début des années 1990 entre la problématique de la gestion décentralisée du foncier et des ressources naturelles et la décentralisation administrative qui a accompagné le processus de démocratisation sur le continent. S'il existe des

affinités et des interactions possibles entre les deux problématiques, la connexion entre elles est moins évidente qu'il n'y paraît à première vue (Delville, 1999 :1)³.

Le débat concerne les enjeux et le contenu à donner à la décentralisation, notamment en matière de gestion des ressources naturelles. Ces questions sont approfondies dans divers articles, études et ouvrages (Lavigne Delville, 1998 et 2001 ; Lavigne Delville et al., 2000 ; Rochegude, 2000). Bertrand pose des interrogations essentielles, celles-là même qui se trouvent au cœur du débat actuel sur les conventions locales : comment mettre en œuvre à grande échelle, et avec quels acteurs les actions adaptées pour transférer au niveau local la gestion des ressources naturelles? (Bertrand, 1998 :44-45). Selon cet auteur, le consensus en faveur d'une gestion locale des ressources soulève de multiples questions théoriques et pratiques, politiques et socio-économiques, relatives notamment aux instances, prérogatives, procédures, coûts et arbitrages. Des réponses pertinentes à ces interrogations sont apportées par Karsenty (1998), Mathieu (1998), Leroy (1998), Lavigne Delville (1998b ; 1999), Chauveau (1998), Mathieu et Freudenberg (1998).

Ces analyses recourent celles de Ribot proposant l'institutionnalisation de la participation populaire (Ribot, 2002) et celles de nombreux chercheurs maliens. Notamment, Kassibo (1997), procède à un état des lieux de la décentralisation au Mali ; Bérédogo (1997), décrit les dynamiques locales dans le Mali-Sud ; Bengaly et Kounkandji (2000), analysent les obstacles à la gestion durable des ressources naturelles de l'espace communal ; Sanogo (1997) étudie les relations entre décentralisation, aménagement et foncier au Mali ; Diakité (2000) analyse la problématique du transfert des forêts villageoises à la commune. A partir de la synthèse de deux études de cas, Kassibo (2001), analyse les fondements historiques et politiques de la gestion décentralisée des ressources naturelles au Mali. Un article du même auteur (Kassibo, 2002) est consacré à l'analyse des théories et pratiques de la gestion participative et de la décentralisation démocratique au Mali, à partir de l'étude de cas sur la gestion de la forêt du Samori dans la commune de Baye.

Un document de travail fort intéressant de la série des publications du FTTP/ASS (Doumbia et al., 2000), traite des opportunités que la décentralisation ouvre à la gestion des ressources naturelles, analyse le rôle des différents acteurs et formule des propositions d'actions pour le renforcement des compétences en gestion décentralisée des ressources naturelles.

Dans cette série, un intérêt particulier revêt une étude de Lavigne Delville (2001) consacrée à la question de la gouvernance en matière de gestion des ressources naturelles renouvelables. Une grande partie de cette étude est consacrée à l'analyse des conventions locales comme mode alternatif de gestion des ressources naturelles.

En définitive, cet aperçu, malgré qu'il ne puisse prétendre à l'exhaustivité autorise à affirmer que les questions essentielles se rapportant aux conventions locales de gestion des ressources naturelles, trouvent des réponses dans la littérature ; mais de façon éparsée et fragmentée. Toutefois, on ne peut s'empêcher de déplorer, d'une part, le caractère extrêmement limité et peu fiable des répertoires réalisés, le nombre limité de recherches sur la gestion décentralisée des ressources hydriques ainsi que l'absence d'analyses sur les coûts financiers des conventions et l'évolution historique de la thématique; d'autre part, la faiblesse des analyses juridiques, des analyses comparatives, ainsi que des perspectives des conventions locales.

La correction de ces lacunes favoriseront l'émergence, à terme, d'une théorie générale des conventions locales. Les synthèses et études de cas signalées constituent déjà les premiers jalons de cette entreprise⁴. Le foisonnement d'idées et de démarches souvent contradictoires attestent de la

³ La décentralisation administrative n'est pas identifiable à la gestion décentralisée des ressources naturelles. La première est un mécanisme politico-administratif de gestion au niveau des collectivités auxquelles l'Etat reconnaît une personnalité juridique et à qui il transfère certaines de ses compétences et accorde l'autonomie financière et l'autonomie de gestion. La seconde caractérise le contrôle et la gestion par les communautés de base de leur terroir. Elle a précédé la première.

⁴ Par ailleurs, la DGRC a entrepris une opération de recensement des conventions sur tout le territoire national qui permettra de dresser un répertoire exhaustif des conventions locales au Mali.

vivacité du processus. A l'évidence, l'éclaircissement de la notion et de la typologie des conventions constituera le premier pas de cette conceptualisation.

1.2. Les définitions et typologies courantes

Signe des temps, la notion de convention locale semble bien être à la mode. Les divers acteurs, intervenant dans le développement local ou s'y intéressant (ONG, populations, services techniques, chercheurs), y recourent souvent, sans toutefois lui accorder le même contenu. De ce fait, elle fait l'objet de pédalages⁵ conceptuels laborieux, chacun s'ingéniant à la ramener à son niveau, pour l'accorder à ses propres visions, objectifs et actions. Les controverses dans la définition s'accompagnent de confusions dans la typologie

1.2.1. Les principales définitions

Il existe une grande diversité d'intitulés pour désigner les conventions locales. Plusieurs vocables sont utilisés indifféremment pour traduire la volonté de mettre en relief, soit la structure d'organisation, soit le dispositif normatif ou encore le consensus entre partenaires (Dicko, 2002 : 4). Les appellations les plus couramment usitées sont : codes locaux de gestion (GTZ, 2000), réglementations locales, protocoles d'accord, protocoles d'entente, accords de partenariat, contrats de gestion, conventions locales.

Si les différents auteurs se rejoignent pour reconnaître que les conventions locales, du point de vue de leur finalité, constituent pour les populations locales, un outil de gestion durable de leur environnement, de défense de leurs intérêts, de prévention et de règlement des conflits, la notion et son acception juridique font l'objet de controverses. Les uns soulignent avec force le caractère officiel des accords entre acteurs locaux alors que les autres lui reconnaissent une valeur sui generis reposant sur les us et coutumes (Dicko, 2002: 2)⁶. Les diverses définitions dont quelques échantillons suivent mettent l'accent sur les relations tantôt entre utilisateurs, tantôt entre ceux-ci et les services techniques.

- Une convention locale n'est autre qu'un contrat passé entre les villageois et les pouvoirs publics afin de réglementer l'exploitation des terres et des autres ressources naturelles dans le cadre de la législation forestière. Elle est signée par les représentants du village et de l'administration et les deux parties sont responsables de son application (Hilhorst et Coulibay, 1998 : 9)
- On peut définir une convention locale de gestion des ressources naturelles comme étant un accord passé entre les populations et les services techniques de l'Etat, au terme duquel ceux-ci confient la gestion d'une ressource donnée à ladite population dans des conditions déterminées et acceptées par les deux parties (Ganamé, 2001 : 1)

⁵ Nous empruntons cette expression à A.S Kara qui a utilisé l'expression « pédalages terminologiques » pour caractériser les confusions entretenues dans la compréhension des notions de gestion du terroir et gestion des ressources naturelles (Kara, 1996 : 4)

⁶ Ces approches sont surtout sensibles lors des entretiens avec les divers acteurs. Les responsables des services techniques insistent sur le caractère officiel des accords et la nécessité de leur conformité avec la législation, tandis que les populations mettent l'accent sur la prépondérance des us et coutumes. Les responsables et animateurs d'ONG et les chercheurs sont partagés entre les deux courants. Cependant, même ceux d'entre eux qui penchent pour la thèse de la légalité, ne manquent pas de déplorer la propension des services techniques à « vider » les propositions des populations de leur contenu lors de la mise en cohérence des réglementations traditionnelles avec la législation officielle.

- Une convention locale en matière de gestion durable des ressources naturelles est un accord passé entre les groupes sociaux, validé par une ou plusieurs communes et approuvé par une autorité compétente conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur (Konaté, 2001 : 4 ; Doumbia et Gakou, 2001 : 17).
- Les conventions locales sont définies comme des accords volontaires entre des parties et qui produisent des effets de droit (PAE, 2001b : 1)
- La convention locale peut être définie comme une entente formelle autour des règles de gestion des ressources naturelles entre des utilisateurs de ces ressources en respect des dispositions législatives et réglementaires et signée par une autorité légale (Sanogo, 2002 : 7).

En limitant la notion de convention aux seuls accords entre les utilisateurs et l'administration, ou en les circonscrivant à ceux établis en respect du droit positif, approuvés ou validés par une autorité, ces définitions ne couvrent pas toutes les gammes de conventions et occultent bien d'aspects de la thématique. De même, elles sont en décalage avec les typologies réalisées par les mêmes auteurs.

1.2.2. Les typologies rencontrées

Les classifications les plus courantes se fondent sur la forme (écrite ou non) de la convention, l'approbation ou non par l'autorité administrative, le nombre et niveau d'intervenants, ou plutôt la dimension spatiale de la convention, la gamme de ressources concernées.

- En fonction de ces critères, Jèkassy (2003 : 1) fait la distinction :
 - conventions orales/ conventions écrites ;
 - conventions approuvées/ non approuvées ;
 - conventions gérant une seule ressource/ plusieurs ressources;
 - conventions pour un seul village/plusieurs villages
 - Konaté (2001 : 12) distingue :
 - La forme villageoise quand la convention concerne une ou plusieurs ressources d'un même terroir villageois;
 - La forme inter-villageoise lorsque plus d'un village sont concernés dans la gestion d'une ou plusieurs ressources dans la même commune;
 - La forme communale : quand presque, ou tous les villages de la même commune sont concernés pour gérer ensemble leurs ressources naturelles;
 - La forme intercommunale : quand des villages de différentes communes conviennent de gérer leurs ressources naturelles dans un cadre concerté ;
 - La forme inter-collectivités : Cercles et Régions.
- Cet auteur précise qu'il peut exister aussi des conventions de niveau national et international.

Tout en reconnaissant la clarté de cette catégorisation en terme d'échelle de négociation, Dicko (2002 : 4) note qu'elle renferme plusieurs incorrections juridiques et des abus de langage. Pour cet auteur, il y a manifestement une méprise sur le champs d'application de la convention locale ; en matière de gestion des ressources naturelles ; cette terminologie devrait s'appliquer uniquement à la convention au niveau villageois et inter-villageois. Ceci lui paraît conforme à l'objet de la convention qui vise la prise en compte des spécificités géographiques et culturelles dans la gestion des ressources naturelles comme alternatives complémentaires aux textes législatifs et réglementaires. Par là, une dévolution de pouvoir de décision et de contrôle est faite aux communautés concernant la protection, l'aménagement et la gestion de leur terroir dans le cadre d'un partenariat avec les autorités administratives (Dicko, 2002:13). Par conséquent, la convention qui peut embrasser toutes les communautés sur l'espace du cercle et de la région ne ressort plus du

local et tend vers une standardisation. A ce titre, les communautés villageoises ne seraient plus habilitées à produire des règles et des sanctions à caractère aussi général et impersonnel. Pour l'auteur, l'expression convention communale est tout aussi impropre, car, de son point de vue, l'essence de la convention réside dans le fait qu'elle est l'expression de la volonté des populations, et non de la commune, de définir des règles de gestion durable de leur environnement. Cette notion tend à accréditer l'idée d'une réglementation prise par l'autorité communale, ce qui n'est pas le cas. Et même dans une telle hypothèse, le Code des Collectivités définit clairement les modes de prise de décision des collectivités territoriales. La même analyse est appliquée à l'expression convention intercommunale qui, non seulement ne rend pas compte de son objet (règles et sanctions intra-communautaires), qui plus est, est totalement fautive ici, car elle omet tout le processus et la procédure établie par la loi pour la conclusion de ce type d'accord. Enfin, pour l'auteur, l'expression « convention locale inter-pays » en cours dans certaines classifications, ne résiste pas aux principes élémentaires du droit international, toute convention passée entre deux Etats souverains, revêtant le caractère d'un engagement national au niveau bilatéral (Idem :14). Avant de porter toute appréciation sur ces définitions et leurs analyses, il nous semble opportun de remonter l'histoire, pour situer les origines de la notion de convention locale et dégager les formes historiques de conventions et leur évolution.

II. Les conventions locales à travers l'histoire

La notion de convention s'est progressivement dégagée de la pratique disparate des populations locales, des administrateurs territoriaux, des services techniques et des ONG, avant que la doctrine ne s'en empare pour tenter sa conceptualisation. Si l'expression « convention locale » est relativement récente, la notion, elle, a de tout temps existé, sans le nom, certes, mais avec une conscience claire de son objet et de ses finalités. Son histoire qui épouse harmonieusement celle de l'évolution politique de notre pays se décline en trois grandes étapes : pré-coloniale, coloniale et post-coloniale ; cette dernière pouvant à son tour être disséquée entre la période du monolithisme politique et celle de la transition démocratique.

2.1. Les étapes pré-coloniale et coloniale

En dehors même des considérations doctrinales sur le contrat social, la constitution de nos sociétés est indissociablement liée à la notion de convention. En effet, toutes nos localités ont été bâties sur la base de conventions conclues d'une part, conformément aux croyances populaires, entre les génies des lieux et les premiers fondateurs (cf. Djiré, 2001, Ouattara, 1989, Kassibo, 2000) ; d'autre part, entre ces derniers et les nouveaux arrivants et leurs voisins. Ce rappel est particulièrement important dans la mesure où ces « ben-kan » (paroles convenues en bambara) déterminent les configurations sociales et les réglementations locales encore en vigueur dans bon nombre de nos localités. L'existence des institutions traditionnelles comme « le dugukolo tigi » (maître de la terre), « jitigi » (maître des eaux), le « batigi » (maître du fleuve), les cérémonies rituelles de sacrifices et d'offrandes et l'institution de divers interdits découlent des premières conventions. Non écrites pour la plupart, elles sont pourtant encore vivaces dans la mémoire collective et les pratiques sociales. Elles consacrent et légitiment la maîtrise d'un lignage, d'une communauté ou d'un groupe de villages sur une ou plusieurs ressources. De telles conventions existent un peu partout sur le territoire national.

Les conventions traditionnelles et les réglementations en découlant ont été sérieusement érodées avec la colonisation. Cependant, le constat de l'emprise qu'elles continuaient à exercer sur les populations amènera le pouvoir colonial à les reconnaître et les réglementer. C'est ainsi que naîtront les notions de droits coutumiers et de conventions coutumières, qui peuvent être considérées comme étant les ancêtres de certaines des conventions actuelles. D'un point de vue historique, l'expression convention locale est donc inséparable de celle de droits coutumiers dont l'évolution est admirablement tracée par Cissé (1997)

Le décret du 20 juillet 1900 qui définit la consistance du « domaine éminent de l'Etat » n'a réservé aucune place aux droits coutumiers. Le Décret du 23 octobre 1904 qui a abrogé celui du 30 août 1900 reprend la revendication de l'Etat colonial sur toutes les « terres vacantes et sans maître » ; mais oblige l'administration à accorder des compensations pour occupation des « terres coutumières ». Il s'agit là de la première reconnaissance dans un texte juridique de l'existence de droits coutumiers ayant une valeur susceptible d'indemnisation en cas de déguerpissement. Cette reconnaissance est confirmée par le Décret du 24 Juillet 1906 à travers celle des « droits d'usage coutumiers » et la possibilité de leur transformation en titre de propriété (Cissé, 1997: 30). Le Décret du 15 Novembre 1935, tout en reprenant l'affirmation de la propriété de l'Etat sur les « terres vacantes et sans maître », donne cependant des directives pour le respect des « droits coutumiers » en cas d'octroi de concession par l'administration⁷.

⁷ Le Décret du 20 mai 1955 et son Décret d'application du 10 juillet 1956 abandonnent la présomption de propriété de l'Etat sur les terres « vacantes et sans maître », en limitant désormais son « domaine éminent » aux seuls droits immobiliers pour lesquels il existe un titre conforme aux dispositions du code civil ou du régime de l'immatriculation. Cette situation reconforte les droits coutumiers qui peuvent même être constatés par un livret.

Le lien entre la thématique des conventions locales et ce rappel historique peut, à première vue, ne pas paraître évident. Mais, dès lors, que l'on prend en compte le fait qu'en plus de la reconnaissance formelle desdits droits, il a été conçu des procédures et des moyens de preuve, dont les conventions coutumières, pour les faire constater, la connexion devient logique.

En effet, en reconnaissant à travers des textes successifs l'existence de droits coutumiers, l'administration coloniale a utilisé successivement avec plus ou moins d'efficacité plusieurs méthodes pour les identifier et les constater.

L'absence de preuve écrite constituant un grand obstacle dans la constatation desdits droits, le Décret du 2 mai 1906 promulgué en Afrique Occidentale Française par l'arrêté du 19 octobre 1906 a mis en place des procédures visant à contourner ces difficultés. Pour ce texte, il fallait respecter les conventions conclues entre les « indigènes » selon la procédure coutumière en les faisant constater par le commandant de cercle, aux fins de leur conférer la valeur juridique souhaitée. Cette constatation se faisait selon la procédure suivante décrite par Cissé :

- Les personnes de statut coutumier concluent leurs conventions dans les formes prévues par la coutume. Les parties dressent ensuite un acte « qui peut être établi par toutes personnes » et doit contenir « l'exposé précis de leurs engagements réciproques et la constatation, s'il y a lieu, des formes solennelles exigées par la coutume ». L'écrit est ensuite présenté par tous les contractants, accompagnés s'il y a lieu de témoins nécessaires (d'après la coutume) à la validité du contrat, au commandant de cercle ;

- Le commandant de cercle, après avoir effectué les vérifications exigées, appose la mention d'affirmation au bas de l'acte. Celle-ci consiste à certifier que toutes les formalités ont été régulièrement effectuées. La convention coutumière revêtue de la mention d'affirmation du commandant de cercle « a la même valeur que l'acte sous seing-privé reconnu ou légalement tenu pour être reconnu du Code civil ; l'acte acquiert en outre date certaine du jour de l'inscription de la formule ».

Si cette méthode de constatation des droits coutumiers n'eut, selon les informations de Cissé (1997 : 32) aucun succès et fut abrogée et remplacée par le Décret du 24 Juillet 1906 instituant le certificat administratif de détention coutumière, il convient toutefois de souligner que la procédure de constatation des droits qu'elle a mise en place a été utilisée tout le long de la période coloniale pour le règlement de divers litiges individuels ou inter-communautaires liés aux revendications en propriété coutumière de telle ou telle ressource ou à leur accès. Ces mécanismes constituent le fondement des fameuses « conventions coloniales » dont la démarche a continué à imprégner la pratique des administrateurs territoriaux dans l'édiction de réglementations locales et le règlement des litiges. Ils ont très souvent servi de base aux « décisions administratives » coloniales et post-coloniales.

2.2. L'étape post-coloniale

Comme déjà annoncé, celle-ci se divise en période du monolithisme politique et période de la transition démocratique.

2.2.1. La période du monolithisme politique: des expériences de gestion participative

A l'opposé du Décret du 20 mai 1955-dernier texte de base de la législation coloniale en matière foncière, les premiers textes post-coloniaux ne font aucune référence aux droits coutumiers et aux conventions coutumières. Pis, ils, affirment le monopole absolu de l'Etat sur la terre et les ressources naturelles (loi N° 63-7/AN-RM du 11 janvier 1963)

Mais, ayant apporté la preuve de leur résistance à toute velléité de suppression administrative, les droits coutumiers se verront reconnaître par le Code domanial et foncier institué par la loi N° 86-91/AN-RM du 1^{er} Août 1986 qui ne spécifie pas cependant le contenu assigné à cette notion. Par ailleurs, les différents codes portant gestion des ressources naturelles légitimeront les droits d'usage coutumiers des populations riveraines sur ces ressources.

Cependant, la notion de convention locale a reçu une impulsion particulière, moins du fait de ces affirmations législatives, que des réorientations des politiques de développement entamées dans les années 1970-1980, fondées sur l'approche précitée de gestion participative des ressources naturelles.

A la suite du constat de l'échec des politiques antérieures, l'Etat, à travers ses organes d'encadrement et de développement, prône une politique de concertation active avec les producteurs ruraux. Parallèlement, divers forums internationaux ont mis l'accent sur la participation des populations considérée comme un gage de la réussite des actions de lutte contre la désertification et la gestion de ressources naturelles au Sahel (CILSS, Precons, 1997 ; GTZ,2000)⁸.. Appuyée par la FAO, et par la suite, la Banque Mondiale ainsi que divers bailleurs multilatéraux et bilatéraux, la nouvelle politique va déboucher sur l'initiation de nombreux projets fondées sur l'approche participative, notamment en matière de gestion de la pêche, de la foresterie et du pastoralisme.

- **Concernant la pêche**, déjà en 1970, pour faire face à la crise halieutique, les décideurs institutionnels lors d'une conférence, recommandent l'élaboration d'une nouvelle réglementation de la pêche au Mali. Ainsi, la Convention régionale sur la pêche en 5^{eme} région a été élaborée en 1972, trois ans avant le décret 35/PG-RM du 14 mars 1975 portant réglementation de la pêche au Mali. Mais, suite aux déficiences constatées dans la mise en œuvre de ces textes, la conférence régionale sur la pêche, tenue à Mopti en 1987, a recommandé un plan d'action permettant une « exploitation rationnelle » des ressources piscicoles dans « un climat d'équité et de quiétude du pêcheur » (Kassibo, 2000 : 291).

Avec d'autres partenaires (service forestier, recherche, etc.), l'Opération pêche, l'organisme officiel chargé de la gestion de la pêche, a élaboré de nouvelles conventions de pêche dans le Delta en 1987, puis en, 1990, lors de conférences régionales, après les séminaires dans les cercles concernés (Kassibo, 2000: 292)⁹.

⁸ Ainsi, la stratégie régionale de lutte contre la désertification a été adoptée en 1984 par les neuf pays membres du Cilss, avec comme premier axe, l'engagement volontaire et la participation des population L'importance de cette participation populaire a été réaffirmée lors de la rencontre régionale sur la gestion des terroirs tenue en mai 1989 à Ségou et le forum de Praia en 1994

⁹ Les conventions locales de pêche étaient élaborées lors de séminaires préparés par les agents d'encadrement. Les participants se répartissaient en commissions pour examiner les thèmes abordés. Les travaux des commissions étaient discutés en plénière par l'assemblée générale qui procédait à leur amendement et adoption. Des résolutions et des recommandations faisaient ensuite l'objet d'une convention de pêche à l'échelle du cercle. La conférence régionale de Mopti a regroupé les représentants des cercles qui après discussion des conventions locales, ont élaboré une convention régionale. Celle-ci servait de référence au niveau régional pour la réglementation. Les usagers devaient donc se conformer à la convention régionale et aux conventions locales organisant les activités de pêche.

Pour associer les pêcheurs à la gestion des pêcheries, des conseils et comités de pêche ainsi que des comités de surveillance et de gestion des pêcheries ont été créés. Les conventions régionales de 1988 et 1990 définissent le statut, la composition et les attributions de ces organes (Kassibo, 2000).

Dans la pratique, le fonctionnement de ces conventions et des structures mises en place s'est heurté à un certain nombre de contraintes : pesanteurs administratives, indifférence des responsables administratifs à l'égard des problèmes des pêcheurs, etc. (Kassibo, 2000 : 293)¹⁰. De plus, les rivalités entre les membres de ces organes entravaient la résolution des problèmes urgents.

La constitution de ces organes pouvait, selon Kassibo être un début de solution à la crise halieutique si les pêcheurs avaient effectivement été associés à la gestion des pêcheries. Mais au lieu d'une décentralisation de la gestion, c'est une simple déconcentration des structures qui a permis à l'administration de garder ses privilèges en demeurant en même temps juge et partie. De plus, la convention de 1990 est demeurée prisonnière de la loi 86-44/ANRM du 24 mars 1986, portant Code de pêche franchement répressive dans ses principes (Ibid.)¹¹.

Des expériences similaires furent menées sous l'égide de l'ODEM dans le domaine pastoral et connurent le même échec, pour les mêmes raisons.

● **C'est dans le domaine de la foresterie communautaire** que les approches dites participatives appelant des mécanismes contractuels ont été les plus usitées. La mise en œuvre de cette politique de gestion participative fut marquée par l'élaboration de nombreux projets, fondés entre autres sur l'instauration d'un partenariat entre les différents acteurs, notamment l'Etat et les communautés. Dans le domaine forestier protégé, les auteurs citent entre autres divers projets ayant trait aux plantations villageoises, aux forêts villageoises¹²

Au sein de ces projets ont été développées des actions de plantations individuelles et collectives appelées bois de village, bosquets villageois, plantations villageoises, périmètres de reboisement villageois. La stratégie visait à sensibiliser les populations sur le phénomène de dégradation des ressources forestières, la nécessité de planter des arbres pour la production de bois énergie. Mais les approches étaient en réalité peu participatives du fait de la nature répressive du service d'encadrement. Les techniques conventionnelles formelles ont donc été peu développées. Cependant, les plantations villageoises évolueront vers les forêts villageoises. Pour s'assurer de la propriété de leurs plantations, les populations demandèrent que celles-ci soient immatriculées en leur nom, ce qui fut fait dans certaines localités (Sanogo et Ali, 1999 : 30)¹³

De façon générale, malgré la volonté de participation proclamée, toutes ces conventions portaient la marque de leur temps, à savoir, la faible participation des populations, la prépondérance de l'administration dans les structures de gestion, ainsi que celle des démarches techniciennes, tantôt paternalistes, tantôt coercitives.

La Révolution du 26 Mars 1991 a entraîné des bouleversements favorables à une réelle participation des populations, et par conséquent, à l'instauration de véritables relations contractuelles entre l'Etat et les populations locales.

¹⁰ Les pêcheurs n'avaient pas voix au chapitre, leur autorité était subordonnée à celle des représentants de l'Etat qui sont supposés mieux connaître leurs propres problèmes. On retrouvait au sein des comités et conseils de pêche les agents locaux de tous les départements étatiques dont certains n'avaient pas grande chose à voir avec la pêche

¹¹ Les pêcheurs, lors de l'élaboration des conventions ont accepté des propositions parcequ'ils ne pouvaient pas faire autrement. Mais, ils n'ont pas respecté les interdictions et les conflits ont continué parcequ'ils n'avaient pas été appréhendés à la racine.

¹² Il s'agit entre autre des projets suivants: le Projet forestier du Mali (IDA/ CCCE/FAC), Volet foresterie rurale, le Projet forestier de la région de Sikasso (PFRS) devenu plus tard Programme d'Appui à la Foresterie du Mali (PAFOMA); le Projet Bois de Ségou; le Projet reboisement villageois Mopti/ Bandiagara/ Djenné; le Projet Agrosylviculture villageoise de Koro; le projet Aménagement Forestier et reboisement Villageois de Banamba; le Projet Diffusion des système de production Agro-forestiers de Kayes.

¹³ Il convient de souligner que certaines de ces expériences se trouvent à cheval sur les deux périodes de l'étape post-coloniale, mais nous les présentons dans le cadre de la première dans la mesure où le cadre institutionnel et juridique de leur mise en œuvre a continué à porter la marque de l'étape du monolithisme politique. Il en est de même des expériences de foresterie communautaire dans le domaine forestier classé, dont certaines ont commencé dans la première période mais que nous présenterons dans la seconde, à cause des changements qu'elles ont subis du fait des mutations politiques et sociales

2.2.2. L'étape de la transition démocratique: l'ère des conventions négociées

Nous dénommons étape de la transition démocratique la période allant de la date du 26 mars 1991 à nos jours, car nous considérons qu'avec la restauration du multipartisme à partir de 1991 et l'adoption d'une constitution démocratique en 1992, notre pays a amorcé une phase de transition démocratique encore en cours. Cette phase est marquée par l'approfondissement des projets étatiques de foresterie et surtout en rapport avec les expériences menées par les ONG et la recherche, l'apparition de la notion de convention locale. Il convient donc de présenter le contexte général avant d'aborder les différentes expériences encadrées par ces structures.

2.2.2.1. *Le contexte socio-politique*

Les changements politiques engagés ont créé les conditions pour une plus grande participation des citoyens à la vie politique économique et sociale du pays. L'orientation institutionnelle majeure étant le respect des droits fondamentaux du citoyen et la redéfinition de la dimension et du rôle de l'Etat, la décentralisation fut un des axes importants dégagés par la constitution du 25 février 1992. Cette option a nécessité l'adoption de nouvelles lois définissant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, les niveaux de collectivités décentralisées, ainsi que les modalités de constitution et de gestion de leurs domaines. C'est dans ce cadre que les textes législatifs en matière de gestion foncière et de gestion des ressources naturelles dont la plupart dataient de 1986 ont fait l'objet de relecture aux fins de les adapter au nouveau contexte de décentralisation.

Ces nouveaux textes ont essayé de prendre en compte les revendications de participation des populations rurales fortement exprimées au lendemain du 26 Mars, lors de la conférence nationale et des états généraux du monde rural. C'est ainsi que les différentes lois adoptées en 1995 en matière forestière, faunique, et halieutique, la loi N° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ainsi que le nouveau Code domanial et foncier (Ordonnance N° 0027/ P-RM du 22 Mars 2000 modifié et ratifié par la loi N°02-008 du 12 février 2002 ont élargi les perspectives légales pour une plus grande participation des citoyens, des communautés et groupes sociaux et une plus grande prise en compte des conventions coutumières. Ces textes ont donné un coup de fouet aux initiatives d'élaboration des conventions locales.

Il convient toutefois de souligner que bien avant l'adoption et la promulgation de ces lois, les profondes mutations engagées à la suite de la Révolution de Mars 1991, s'exprimant notamment à travers la restauration de la liberté d'association, l'annonce de la décentralisation et les débats sur cette option, conjugués à la perte d'autorité de l'Etat, avaient contribué à donner une nouvelle orientation aux conventions en cours d'élaboration et encouragé la mise en œuvre d'initiatives plus ou moins hardies, menées tantôt par l'Etat, tantôt et surtout par les populations soutenues par les ONG

Dans le cadre de projets élaborés et mis en œuvre par des structures étatiques, continuèrent les expériences de foresterie communautaire, notamment dans le domaine forestier classé¹⁴. Si certaines des expériences plongent leurs racines dans le passé, elles ont toutefois subi l'influence des mutations socio-politiques. Elles se fondent sur des dispositifs contractuels plus ou moins formalisés selon les cas (cf. annexe 3).

Malgré leur ambition participative nettement affichée, ces différentes expériences connaissent des limites, liées entre autres au fait que les principales règles qui sous-tendent le fonctionnement des projets, tout comme dans les expériences antérieures, sont élaborées en dehors des populations. Les contrats conclus ne concernent pas la formalisation des règles locales de gestion.

¹⁴ Ces expériences sont pour la plupart bien documentées.

2.2.2.2. *La naissance (ou renaissance ?) des conventions négociées*

C'est au niveau des expériences directement appuyées par les ONG et celles initiées dans le cadre de programmes de recherche-action que l'on rencontre les cas les plus intéressants de techniques contractuelles. Il s'agit là d'expériences visant à une véritable gestion décentralisée des ressources naturelles, même si les résultats n'ont pas toujours été à la hauteur des attentes. **C'est avec elles que naît véritablement la notion de conventions locales.**

Ces expériences sont les plus nombreuses et se recourent pour la plupart avec le processus de décentralisation en cours. Elles visent toutes, à promouvoir la négociation de règles de gestion des ressources naturelles entre les communautés et les services techniques de l'Etat et enregistrent la participation plus ou moins active des ONG. Aussi, constitueront-elles l'objet principal de notre analyse. Ces expériences s'étalent de façon schématique sur deux périodes : de 1992 à 1999 et à partir de 2000.

▲ **La première génération de conventions locales**

Les premières expériences se situent dans le cadre soit d'expérimentations de procédures de gestion décentralisée des ressources naturelles, soit dans la conduite de projets de gestion de terroirs. Deux expériences semblent bien illustrer cette phase : la convention expérimentale de gestion décentralisée de la pêche dans la zone du Delta et « l'expérience Allamodjou » de Bankass

● **La convention expérimentale de gestion décentralisée de la pêche dans la zone du Delta**

Suite à l'échec des différentes expériences de gestion participative de la pêche dans la zone du Delta, la recherche fut sollicitée pour diagnostiquer les raisons de la crise et proposer des solutions. C'est ainsi, qu'en 1986 vit le jour le Programme de recherche halieutique dans le Delta central du Niger constitué par une équipe multidisciplinaire de chercheurs de l'Institut d'économie rurale et de l'ORSTOM appuyée par l'Opération pêche

Les résultats des différentes études présentées en 1994 soulignent que les facteurs juridiques et institutionnels sont à la base des différents dysfonctionnements constatés. Les chercheurs ont conclu qu'une refonte des textes juridiques s'avérait nécessaire pour une gestion plus efficiente des pêcheries. Ils proposèrent également la création d'un observatoire des pêcheries pour suivre l'évolution du système. Dans le cadre du PAMOS, un programme expérimental est alors mis en place en 1995. Le programme mené conjointement avec d'autres structures, devait formuler des schémas intégrés d'aménagement et de gestion de pêcheries dans deux zones pilotes du Delta central (Kassibo, 2000 : 295). A partir de ces études, un schéma de gestion pour chaque zone a été élaboré et soumis à l'approbation des principaux intervenants au cours de forums organisés à cet effet.

Les deux forums organisés en juillet 1995 sur chacun des sites (Korientze et Youwarou) ont permis de présenter des scénarios aux participants. Les tests ont constitué une anticipation des modalités de transfert des compétences de l'Etat vers la société civile. Le scénario, tout en insistant sur la gestion autonome des pêcheries par les communautés de pêcheurs, a étudié les différents modes de régulation interne du système. Les anciennes structures participatives de gestion, inopérantes dans la pratique, ont été réorientés vers de nouveaux objectifs. Les différentes sous-commissions, constituées de membres du forum ont travaillé sur les règles de gestion et les mesures d'accompagnement, pour aboutir à un consensus. Le personnel administratif, regroupé dans les comités de suivi (régional et locaux), s'est vu confier une fonction d'appui technique aux organes de gestion. L'intervention directe des services de contrôle et de répression dans les zones tests a été conditionnée à l'approbation préalable des gestionnaires locaux ou à leur propre demande. Quelques semaines après la tenue des forums, les pêcheurs des deux zones ont élu démocratiquement les principaux organes de gestion. L'intervention directe des services de contrôle

et de répression dans les zones tests a été conditionné à l'approbation préalable des gestionnaires locaux ou à leur propre demande. Quelques semaines après la tenue des forums, les pêcheurs des deux zones ont élu démocratiquement les principaux organes de gestion. Mais l'expérience échoua du fait des menées de certains agents des services techniques et des luttes de pouvoir au sein des associations (Kassibo 2000 :295)¹⁵.

● « **L'expérience Allamodjou** » de Bankass (Sanogo, 2003 ; Bocoum et ali, 2003 ; entretiens avec Konaté A B, et avec Diakité M.)

Cette expérience constitue une des toutes premières expériences de convention locale formalisée.

L'ONG britannique SOS-Sahel qui travaillait sur un projet conjoint avec le service des Eaux et Forêts à Tominian depuis 1989, fut sollicitée par ce service pour un appui à Bankass¹⁶. Les activités portaient sur la gestion de l'espace agro sylvo-pastoral.

Des études diagnostiques, surtout institutionnelles, ont été menées pour identifier les modes antérieurs de gestion. Celles-ci ont révélé dans la zone du plateau-premier site d'installation des dogons¹⁷ après leur migration du Mandé, l'existence d'institutions traditionnelles chargées de la police forestière. Appelés « Allamoudjou » (vilains visages) du fait des maquillages et des masques hideux que ses membres arborent pour effrayer les délinquants, ces institutions sont rattachées au Hogon, le chef traditionnel en milieu dogon.

Après l'identification de ces structures, des études approfondies furent menées pour préciser leur place et rôle dans la société, leur structuration et les conditions d'éligibilité. Celles-ci ont confirmé leur statut de forestiers traditionnels : surveillance de la forêt, lutte contre les feux de brousse, gestion du calendrier pastoral, protection des mares. En outre, ils avaient en charge le règlement des litiges et la médecine traditionnelle, notamment en matière de traitement de la stérilité. Au cours de l'étude, cinq entités socioculturelles, couvrant cinq zones ont été découvertes. Il a été ainsi établi que chaque village était rattaché à « un village-mère » (village originel à partir duquel d'autres villages se sont créés) qui avait son allamodjou et son hogon¹⁸. SOS-Sahel a procédé à une mise en relation des associations traditionnelles avec les services forestiers pour envisager ensemble les voies d'une coopération. Mais, de part et d'autre, il existait de fortes réticences à cette coopération¹⁹. A la suite des concertations engagées, le service des Eaux et Forêts a admis l'idée d'une collaboration, mais uniquement en matière de surveillance de la forêt. Il refusait de se prononcer sur les prérogatives réclamées par les Allamodjou en matière de règlement des litiges et n'acceptait pas leur pouvoir de sanction. Ces derniers n'étaient évidemment pas d'accord avec cette amputation de leur fonction. Par ailleurs, les services forestiers n'étaient pas favorables à la collaboration sur la base d'un accord formalisé par écrit. Cet obstacle fut surmonté grâce à l'intervention du Directeur régional des Eaux et forêts qui fit le déplacement sur Bankass pour convenir avec SOS des clauses d'un protocole d'accord qui fut signé par les représentants des Allamodjou, le service des Eaux et forêts et le représentant de l'Etat.

Aux termes de ce protocole, les associations s'engagent à assurer la surveillance du terroir et à entreprendre des activités d'aménagement des ressources. Le service des Eaux et Forêts s'engage à s'abstenir des actions de police régulière dans la zone, sauf sur appel des Allamodjou. Il demeure toujours chargé de la délivrance des permis de coupe. Mais les permis n'étaient pas délivrés sur

¹⁵ L'expérience n'est plus de suite. La FAO ayant mis fin à son financement, on retourna à la situation antérieure

¹⁶ Le projet de Bankass débuta en 1992 et acheva sa phase opérationnelle en Juillet 2002

¹⁷ Le territoire du cercle est reparti en trois zones agro-écologique : la zone du Plateau, le Séno et le Samori

¹⁸ Mais, ce recensement n'était pas exhaustif, dans la mesure où certaines associations hésitaient à se montrer au grand jour. Mais, à la fin du projet qui couvrait 90 villages, neuf associations avaient été identifiées.

¹⁹ Mais, grâce à la médiation de SOS, ces réticences ont fini par être levées, sans que ne s'effacent pour autant la méfiance réciproque entre les deux protagonistes. Un grand moment dans l'établissement du dialogue fut l'organisation en 1994, de l'atelier sur « le rôle des associations traditionnelles dans la gestion des ressources naturelles dans un contexte de décentralisation ».

certaines essences définies à la suite de concertation entre les deux parties²⁰. Quant à SOS, elle avait en charge l'encadrement des associations ainsi que la fourniture de moyens de transport aux agents des eaux et forêts mis à disposition et les missions ponctuelles des services techniques sur la zone²¹. Conclu pour une durée de deux ans renouvelable (le protocole courrait de 1994 à 1996). Arrivé à expiration, il ne fut pas renouvelé. Cette situation doublée des bouleversements liés à la restructuration entamée dans le secteur du développement rural, entraîna des incompréhensions, des remises en cause perpétuelles et des tensions. Les négociations menées sous l'égide du chef d'arrondissement à la suite d'un incident entre services forestiers et Allamoudjou ont conduit à une reconduction tacite du protocole²².

- L'expérience du Walde Kelka (Douentza) avec la NEF (cf. Annexe 3) et celle des Ogokana (Koro) avec Care, entamées également en 1992 relèvent d'une démarche similaire. Mais la dernière eut un aboutissement moins heureux que les deux premières.

Si dans le cercle de Bankass, la signature de la convention entre les Allamodjou et l'administration en 1994 a constitué le point de départ d'une coopération fructueuse, la négociation d'une convention similaire avec les Ogokana de Koro a valu, selon plusieurs informations, au commandant de cercle et au chef de service des Eaux et Forêts de cette localité des désagréments d'ordre administratif.

La signature de la convention du Waldé Kelka en Septembre 1995 a donné le ton à toute une série de conventions.

L'étude des textes de conventions collectées au cours de cette revue révèle que plusieurs conventions ont été signées à cette période. Il s'agit dans la région de Mopti, de celles financées par l'AFD et pilotées dans le cadre du PACL : convention de gestion des pâturages de Gouiffal Hassi, Fete Mody et Gorowal Simbi ; convention de gestion du périmètre pastoral du village de M'Bebby, convention de gestion des ressources naturelles du village de Yeremdourou, convention de gestion des ressources naturelles du village de Niaki, convention de gestion du périmètre pastoral de Bilel Paté, toutes signées en 1996. Toujours en 1996 et sur financement AFD, des conventions furent initiées dans la région de Sikasso : Convention de la zone Sigiya de Molobala, pilotée par le PGT/DL et la Convention du Wassulu- Balé (Yanfolila) pilotée par le CAT/GRN. Seule la convention de Tabacoro (Bougouni) sera signée en 1999.

Il convient de souligner que l'une des toutes premières expériences conventions locales dont l'histoire remonte à 1989, la convention Siwaa (Cf. Annexe 3), n'a donné lieu à un document dûment signé qu'en mai 1997. Ce retard est motivée par le fait que d'une part, cette expérience a été menée dans le cadre d'une recherche-action et, d'autre part, les hésitations de l'administration qui a mis deux ans pour donner son accord.

La convention Siwaa et celles du Wassulu Balé inspirèrent beaucoup d'autres expériences de conventions dans la région de Sikasso et dans d'autres localités du pays, menées dans le cadre de recherche-action (Conventions de Kouoro, Nongon Souala etc , en cours d'élaboration).

▲ **La seconde génération** des expériences de conventions locales que nous pouvons appeler de la « nouvelle génération » est également appuyée par les ONG et d'autres organismes d'appui. Leur

²⁰ En outre, le service forestier devait dégager des agents chargés de traiter les cas dépassant la compétence des Allamodjou

²¹ L'ONG assurait également une prime de 20000 francs cf.a à l'agent mis à disposition ainsi que le carburant pour les déplacements

²² C'est dans ce contexte qu'intervient la mise en place des organes des collectivités, en l'occurrence l'élection et l'installation des conseils communaux et de cercle. La nouvelle configuration administrative s'accompagna de tensions entre élus communaux et associations, liées aux conflits de compétence relatives notamment à la repression de la divagation des animaux. Mais, les élus, conscients de la légitimité des associations ont initié des négociations qui ont abouti à la mise en place d'un cadre de concertation au niveau cercle, co-présidé par le Préfet et le Président du conseil de cercle. Ainsi , les communes et le cercle sont devenus des partenaires du processus engagé

originalité réside dans le fait qu'elles ont été signées au début des années 2000, ou sont en cours d'élaboration, même si les processus de négociation ont pu commencer beaucoup plus tôt.

Cette période est marquée par la mise en place des organes des collectivités décentralisées (en 1999) qui deviennent des parties prenantes dans le processus de négociation, ou tout au moins deviennent signataires des textes définitifs. Cette étape peut être illustrées par les conventions de Dafara (2000) et Bénéko (2001), pilotées par le PAE-Ouéléssébougou (cercle de Kati), les conventions sur les forêts d'Akka Goun et de Dentaka (signées en 2001) pilotées par l'UICN, la convention sur les bourgoutières de Korienze (2001) pilotée par Vétérinaire sans Frontière, plusieurs autres conventions pilotées par Vétérinaires sans frontière et l'ONG ACCORD dans les régions Nord du Pays, notamment à Gao et Tombouctou, la convention inter-villageoise de gestion rationnelle et durable des ressources forestières et pastorales dans les communes rurales de Cinzina et de Diouna (Cercle de Ségou) signée en 2002 et pilotée par l'Agence Japonaise de coopération Internationale (J.I.C.A) la convention de la zone Oussiguignon (Cercle de Koutiala), signée en 2003. Cette étape est également marquée par l'élaboration de conventions d'envergure inter-communale. A titre d'illustration, la convention inter-communale de gestion des ressources naturelles renouvelables dans les communes rurales de Diakourouna, Dieli, Djeguena, Niasso, Karaba, Waki, Kassarola, Kaniegue, Dah, Kava, N'torosso et Niammana (cercle de San – Région de Ségou) signée en 2003²³.

Le projet de schéma pastoral de Yorosso illustre également le passage des conventions spatialement limitées à celles couvrant des entités plus larges (Cf. annexe 3). Il est caractérisé par la conclusion de conventions villageoises ou inter-villageoises, communales et inter-communales avec comme finalité l'adoption d'une réglementation au niveau du cercle. Il est fondé sur la synergie de tous les acteurs locaux.

Enfin, il convient d'aborder une autre catégorie de conventions qui se retrouve à toutes les étapes du développement historique de notre société, mais qui a reçu une expansion remarquable dans l'étape de la transition démocratique : les conventions de prévention et de règlement des litiges qui se confondent très souvent avec celles relatives à la gestion des ressources naturelles, tout au moins, dans leur finalité.

• Les conventions de prévention et de règlement des litiges

L'étude sur la gestion alternative des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles souligne que la concurrence de plus en plus accrue entre les différents systèmes de production sur les ressources naturelles devenues insuffisantes favorise l'émergence de conflits là où existait une complémentarité harmonieuse entre les systèmes de production et l'aggravation des conflits opposant les individus à des communautés rurales ou opposant des communautés entre elles (Haïdara et Ali, 1995 : 12)

La source, la fréquence de ces conflits, leur ampleur, leurs conséquences et les modalités de leur gestion peuvent varier dans le temps et l'espace, en fonction des enjeux spécifiques des systèmes de production selon la nature des ressources en jeu.

En dépit des évolutions récentes des systèmes de production, les grandes catégories socioprofessionnelles sont encore constituées sur une base ethnique. Il résulte de ce fait qu'un conflit entre agriculteurs et éleveurs ou pêcheurs prend très souvent une dimension inter-ethnique (Haïdara et Ali, 1995 : 15).

Le recours à la justice pour la résolution de tels conflits ayant démontré ses limites, l'on s'oriente de plus en plus vers l'identification et la mise en œuvre de modes alternatifs de règlement, dont les conventions locales.

²³ Ces conventions sont données à titre d'illustration ; diverses sources attestent que des processus similaires sont en cours dans toutes les régions du pays, avec cependant une prédominance dans les régions de Mopti et Sikasso.

Ces modes alternatifs sont étudiés et/ ou initiés par les populations elles mêmes, les associations de ressortissants, les administrations locales (communes, représentants de l'Etat) et les ONG (telles que le GRAD à Mopti et Nara, Jam-Sahel dans le Sahel Occidental, l'Eveil à Mopti, l'AOPP et les chambres d'agriculture dans différentes localités. Les conventions initiées vont du règlement ponctuel d'un litige (Maïga_et Diallo, 1997), à la définition d'une plate-forme générale en vue du règlement et surtout de la prévention des litiges (Jam-Sahel, 2000 ; Jam Sahel ; 2001 ; convention relative à la prévention et au règlement des conflits dans la commune de Kounari ; 2003) ou une combinaison des deux préoccupations.

Ainsi, même si les raisons à l'origine de la conclusion des diverses catégories de conventions peuvent être différentes, les processus engagés aboutissent à la même finalité : la définition de règles consensuelles pour une gestion durable des ressources naturelles. Les convention de gestion des ressources naturelles, lorsqu'elles sont bien négociées, contribuent en même temps à prévenir les conflits.

De cette excursion dans l'histoire, il ressort que chaque période historique a ses conventions locales et chaque convention locale a son histoire. Cela dénote de l'extrême variété de catégories de conventions locales, une diversité qui doit être prise en compte pour une bonne compréhension de la problématique.

III. Analyse de la notion de convention locale et de ses implications juridiques

Aucun des textes législatifs ou réglementaires qui évoquent les conventions locales ne définissent la notion. Il convient donc de partir des définitions couramment admises et des pratiques pour en saisir la signification et réaliser une typologie prenant en compte toutes les catégories de conventions. Par ailleurs, la nature juridique des conventions étant l'objet de grands débats, il sera nécessaire d'analyser les arguments juridiques présentés par les divers auteurs

3.1. L'expression «convention locale de gestion des ressources naturelles»

Elle renvoie à trois notions : celle de convention; ensuite celles de local et de gestion des ressources naturelles.

- Le terme convention

Au sens large, il désigne l'entente, l'accord, le consensus entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sur un sujet déterminé²⁴. L'acception juridique précise cette définition : une convention est un « accord de volonté destiné à produire un effet de droit quelconque » (Lexique de termes juridiques, 1990 : 143). Par rapport au contrat, la convention est le genre. Le contrat est une catégorie particulière de convention « faisant naître une ou plusieurs obligations ou bien créant ou transférant un droit réel (Lexique des termes juridiques, 1990 : 137). Cependant, dans le langage courant, les deux termes sont souvent utilisés l'un pour l'autre. La loi N° 87/31 AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations définit le contrat comme une convention particulière par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose. Ainsi, la formation d'un contrat nécessite l'existence de deux ou plusieurs parties qui s'engagent pour donner ou recevoir quelque chose, faire ou s'abstenir de faire une action.

- Le terme « local »

Ce terme qualifie respectivement les acteurs, c'est à dire les parties contractantes et l'objet de la convention. Il désigne une échelle spatiale limitée, tant en terme d'acteurs, que de l'objet de la convention. Le terme échelle induisant toujours une notion de relativité, l'adjectif local est généralement utilisé pour différencier les acteurs exerçant des activités sur une portion du territoire national de ceux exerçant leurs compétences sur l'ensemble du territoire.

Il en est de même des ressources qui constituent l'objet des conventions locales. Celles-ci sont locales, du fait de leur intérêt territorialement restreint, par opposition à celles qui sont d'intérêt plus global, notamment national. Vue sous cet angle, le terme local appliqué à des conventions relatives à la gestion des ressources dans un cercle ou une région peut bien se défendre. Pour preuve, dans la législation antérieure, le terme local (conseil local de développement, convention locale de pêche) s'appliquait aux organes institués au niveau des cercles. Mais, si on laisse de côté les spéculations intellectuelles visant surtout à démontrer qu'en matière linguistique toute qualification peut être valablement argumentée, force est de reconnaître que les critiques de Dicko relatives à l'expression convention locale régionale ou de cercle sont bien justifiées. En effet, l'expression région, comme entité géographique ou administrative suppose un espace relativement vaste qui ne s'accommode pas du qualificatif de local. Chargée de la mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire (article 122 du CCT), elle réalise une synthèse, une abstraction qui se trouve bien éloignée du local. Même si la même analyse appliquée à la convention de cercle doit être relativisée du fait de la possibilité de dynamiques réellement locales pouvant conduire à une

²⁴ A notre sens, l'expression bambara « ben-kan » (la parole convenue) traduit de façon convenable cette signification

telle convention, nous adhérons à l'idée qu'il convient de limiter l'expression convention locales à celles d'importance villageoise ou inter-villageoise.

- **L'expression « gestion des ressources naturelles »**

Celle-ci désigne l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des règles d'accès et d'exploitation de ressources naturelles renouvelables, c'est à dire données par la nature (ressources halieutiques, fauniques et forestières) se caractérisant par le fait qu'elles « sont prélevées, mais non produites » (Lavigne Delville, 2001 : 2)

En partant de tout ce qui précède, nous pouvons définir une convention locale de gestion des ressources naturelles, comme étant tout accord, écrit ou non, entre deux ou plusieurs acteurs locaux, notamment les groupes sociaux, (groupes socioprofessionnels, associations, communautés villageoises ou fractions), les administrations locales (représentants de l'Etat et ou collectivités décentralisées), les services techniques et les ONG, définissant les règles d'accès et d'utilisation de ces ressources, en vue de leur conservation ou leur exploitation rationnelle et durable²⁵.

Cet accord peut résulter de la volonté, soit de rationaliser l'exploitation abusive de ces ressources et de mettre fin à leur dégradation, soit de régler ou prévenir des conflits liés à leur exploitation.

Il convient donc de distinguer les conventions locales des réglementations locales, réglementations rurales, ou codes locaux ainsi que des décisions administratives. La notion de convention sous-tend un ordre négocié auquel des parties distinctes souscrivent volontairement, alors que les autres expressions désignent plutôt des ordres imposés, élaborés et appliqués par des institutions habilitées à le faire. La convention peut servir de base à l'établissement d'une réglementation locale ou d'une décision administrative, mais ne se confond pas à celles-ci²⁶.

La confusion est surtout sensible à travers l'appellation « convention coloniale » attribuée indifféremment, aussi bien aux actes conventionnels, qu'aux décisions administratives²⁷. La définition de la notion de convention locale soulève la question de sa valeur juridique.

3.2. Le débat sur la valeur juridique des conventions locales

La question de la valeur juridique des conventions locales constitue un des thèmes dominants du débat. Alors que les uns s'efforcent à trouver dans les textes de lois les fondements juridiques des conventions locales (Konaté, 1998 et 2000 ; Sanogo, 2002 ;), les autres insistent sur leur caractère illégal, ou plutôt le caractère illicite de certaines pratiques (Dicko, 2002).

²⁵ Nous avons volontairement soustrait de la définition les individus, car, il n'est pas de règles que ces derniers définissent des règles de gestion pour des ressources communes, sauf lorsqu'ils sont représentatifs de groupes sociaux.

²⁶ Ainsi, la réglementation villageoise est établie par le conseil de village et la décision administrative prise par un organe administratif (commandant de cercle, préfet, maire etc) alors qu'une convention villageoise peut résulter d'un accord entre communautés, associations ou groupes socio-professionnels à l'intérieur d'un village. Même si la frontière entre ces différentes notions n'est pas toujours nette, la convention est toujours négociée, alors que la réglementation et la décision ne le sont pas toujours.

²⁷ Or, déjà en 1940, la lettre circulaire N° 13/APA/ 2 du 29 janvier du Gouverneur du Soudan Français distingue « les conventions passées entre les indigènes et les procès verbaux de conciliation intervenus devant les tribunaux ». Les premières qui concernent les affaires non encore soumises à la justice sont passées devant le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision (jouant le rôle de notaire) qui constatent l'accord des parties, tandis que les seconds établissent l'authenticité de l'accord des parties pour une affaire donnée et ont force exécutoire. Ils sont respectivement transcrits sur des cahiers spéciaux et les registres de jugements. Quant aux décisions coloniales, elles sont l'expression d'un jugement rendu par l'administrateur colonial, soit suite à un litige n'ayant pas trouvé de solution, soit hors de tout litige (Maïga et Charande, sd., 32).

3.2.1. Les arguments en faveur de la validité juridique des conventions

Pour les partisans de la thèse de la validité juridique des conventions, l'adoption de la démocratie et l'option de décentralisation offrent désormais une plate-forme appropriée pour la participation et la responsabilisation des populations dans tout le processus de leur développement en général et la gestion de leurs ressources naturelles, en particulier (Konaté, 2000 : 3). Toutes les dispositions constitutionnelles, législatives et stratégiques sont favorables à la libre administration des collectivités territoriales.

Ils invoquent en premier lieu, l'article 15 de la Constitution du 25 février 1992 qui dispose que « toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat ». Les conventions locales, ayant pour objectif, à la fois la gestion durable des ressources naturelles et la gestion des conflits qui y sont liés, entrent donc en droite ligne de cette prescription constitutionnelle. Par la suite, ils ont recours à de multiples articles du Code des Collectivités territoriales ainsi que des différents textes portant gestion des ressources naturelles pour soutenir leurs positions. Dans cette perspective, ils se réfèrent entre autres aux articles 71 et 72 du CCT²⁸.

Ce cadre légal est élargi par les dispositions de la loi 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières qui offre aux collectivités décentralisées la possibilité de procéder à l'aménagement et la gestion de leur domaine forestier soit par contrat de gestion, par concession ou par voie réglementaire. Elle précise en son article 56 que le droit de concession est accordé en priorité aux organisations riveraines de la ressource.

Les mêmes analyses sont appliquées à la loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat et surtout de la loi 95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture dont les articles 33 et 36 déterminent clairement les possibilités de procéder à des mises en défens ainsi que la détermination des maillages par voies réglementaires et conventionnelles.

Selon eux, la loi 96/050 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales conforte le Code des Collectivités dans toutes ses dispositions. A l'appui de cette affirmation, ils rapportent les différents cas de délégation de pouvoir des collectivités vers les communautés de bases ou de délégation de gestion du domaine forestier à toute personne physique ou morale, prévues respectivement par les articles 14 et 23 de cette loi. Ils invoquent également l'article 22 qui souligne entre autres que les collectivités territoriales organisent les activités forestières conformément aux lois et aux conventions locales²⁹.

Le cadre légal, selon les partisans de la thèse de la légalité des conventions locales est réconforté par la politique forestière nationale qui souligne que celle-ci « vise à déléguer de façon durable la gestion des ressources sur des espaces bien définis aux entités villageoises qui en feraient la demande » (Konaté, 2000 : 5). En définitive, pour ces auteurs, l'élaboration de conventions locales est parfaitement autorisée par les textes.

Mais le problème justement est que nul ne conteste la reconnaissance par la loi des conventions locales. Mais de quelles conventions ? Les tenants de la seconde thèse ne contestent pas la légalité du principe de la convention, mais soulignent plutôt le caractère illégal de certaines dispositions des conventions locales ou l'absence de fondement juridique de certaines pratiques.

²⁸ Le premier souligne que les conseillers des communautés de base que sont les villages, les fractions et les quartier « mettent tout en œuvre pour éveiller, susciter et soutenir l'initiative des populations et pour favoriser l'action conjuguée de ces dernières et les pouvoirs publics ». Le second est relatif au droit qu'ont ces conseillers de formuler des propositions sur toute mesure qu'ils jugent utile de voir mettre en œuvre par la Mairie et l'obligation qui qu'a cette dernière de les consulter sur certain sujets, notamment en matière de gestion foncière et des ressources naturelles.

²⁹ De nombreuses dispositions de la Charte pastorale sont venues reconforter ces assertions.

3.2.1. Les critiques des référents juridiques

Dans la critique des référents juridiques, deux orientations, tantôt complémentaires, tantôt contradictoires, se précisent. La première orientation est bien illustrée par les observations de Dicko. Cet auteur souligne qu'au regard du corpus juridique et institutionnel malien, des pratiques administratives erronées se sont imposées dans le processus d'élaboration des conventions locales. Pour cet auteur, les démarches retenues comme facteur essentiel de validité et de mise en œuvre des convocations locales, notamment leur signature par les autorités communales, les services techniques et leur approbation par le représentant de l'Etat sont sans fondement légal (Dicko, 2002 : 18). L'auteur fonde cette affirmation sur trois arguments.

D'abord, il précise que la convention locale est un engagement entre groupes sociaux acceptant selon des modalités propres de se soumettre à des règles de conduite. La commune en tant qu'entité n'est pas partie prenante au respect desdites prescriptions. Rien, de l'avis de l'auteur ; ne justifie donc l'apposition de la signature du Maire dans un tel document.

Ensuite, il rappelle que l'exercice de la tutelle qui accompagne la libre administration des collectivités porte sur les organes des collectivités et non sur des organisations villageoises en leur sein. En d'autres termes, la convention locale ne constitue pas un acte ressortissant du champ des actes à soumettre à l'approbation préalable.

Enfin, Dicko note l'inadéquation entre le modèle juridique d'organisation proposé pour la SRG (association type ordonnance 59) et l'objet même de cette structure qui est de mener des activités commerciales à des fins lucratives. Il rapporte que de plus, le contrat de gestion qui est un outil essentiel du dispositif juridique des SRG n'a apparemment pas été élaboré et appliqué par les acteurs sur le terrain. Cette lacune, de son avis, remet en cause l'existence des marchés ruraux de bois qui fonctionnent sans base légale.

La seconde orientation est surtout développée par certains responsables des services techniques et des interprétations que certains auteurs formulent à la lumière de la législation et de la jurisprudence maliennes. Les observations émises portent tantôt sur la personnalité juridique des villages et des associations de GRN, tantôt sur certaines dispositions spécifiques des conventions actuelles et surtout sur leur statut juridique.

Certains auteurs soulignent le fait que le village n'étant pas une collectivité décentralisée; il ne possède pas de personnalité juridique et à ce titre ne peut contracter, ni ester en justice. N'étant pas une personne publique, il ne peut édicter une réglementation s'imposant à tous ; notamment aux intervenants extérieurs.

Pour surmonter les différents obstacles liés à l'absence de personnalité juridique du village, certains préconisent la mise en place d'associations de GRN. Mais le statut d'organisation de droit privé enlève à celles-ci la capacité d'édicter une réglementation s'imposant aux tiers et d'infliger certaines sanctions, en l'occurrence les amendes. Le service forestier ne reconnaît pas toujours l'étendue des pouvoirs dont elles se dotent (Dème, 1998 : 18).

Quant aux organisations traditionnelles non formalisées, les griefs à leur égard sont relatifs à leur incompatibilité avec la législation moderne, concernant notamment les conditions d'adhésion et de retrait non fondées sur le libre consentement de l'adhérent, la pratique des amendes et leur caractère souvent confessionnel ou culturel (Diallo, 1997). Les plus radicaux, surtout lors des entretiens, précisent que si les différentes lois reconnaissent les conventions locales et envisagent divers modes de délégation par les collectivités de gestion de leur domaine, celles-ci, jusqu'à preuve du contraire, n'ont pas encore de domaine propre.

Le transfert du domaine n'ayant pas été réalisé, de même que le transfert de gestion, les collectivités, se trouvent juridiquement démunies de toute propriété ou possession foncière, notamment en matière de ressources naturelles. Les « sceptiques » se demandent donc sur quoi porteraient alors les différents transferts et délégations qu'elles peuvent réaliser au profit des communautés ou de personnes physiques ou morales.

Mais lorsqu'on se rabat sur les forêts villageoises pour argumenter la thèse de la validité juridique des conventions locales, ils soulignent, non sans raison, que la notion de forêt villageoise issue des démarches participatives n'est nulle part mentionnée dans le Code domanial et foncier, ni dans les textes législatifs forestiers. Les décisions des représentants de l'Etat accordant les forêts villageoises aux villages et les massifs forestiers aux structures rurales de gestion du bois qui en constituent le support réglementaire ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires fixant les modalités d'attribution des concessions rurales (Diakité, 1999 : 5-6). Ils reconnaissent cependant, que pour la reconnaissance juridique d'une forêt dite villageoise dans le terroir villageois, les dispositions relatives aux concessions rurales peuvent être appliquées. Mais cela non plus, ne pourrait se faire qu'à travers une personne physique ou morale, d'où toujours la nécessité de mettre en place une structure de gestion officialisée.

En fait, les tenants des diverses thèses de l'illégalité des conventions locales (dans le principe ou la pratique) apprécient la valeur juridique des conventions locales en se fondant sur la théorie des contrats.

L'article 28 du Régime Général des Obligation et l'article 1108 du Code Civil énoncent quatre conditions essentielles pour la validité d'un contrat : la capacité juridique des parties au contrat, le consentement, un objet certain et une cause licite.

La capacité juridique est l'aptitude d'une personne à acquérir un droit et à l'exercer. En matière de contrat, c'est l'aptitude à contracter. Le consentement est la manifestation extérieure de volonté de chacun des contractants, leur adhésion à l'acte. Il doit être réel, sérieux et exempt de vices tels que l'erreur, le dol ou la violence. Ces éléments mettent en exergue l'aspect négociation devant précéder la conclusion de tout contrat. Au cours de cette étape, les parties ajustent leurs intérêts et leurs positions.

L'objet du contrat doit être déterminé et déterminable. Il doit être personnel au débiteur (la personne qui s'engage); en d'autres termes, les contrats portant sur les biens d'autrui sont illicites. En relation avec l'objet, la cause, qui est la raison pour laquelle la personne a contracté doit être licite (article 56 du RGO). Selon l'article 58 du RGO, le contrat est nul pour cause immorale ou illicite lorsque le motif déterminant de la volonté des parties est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En matière contractuelle, c'est la volonté des parties qui donne force au contrat. Selon l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites³⁰.

Enfin, tout contrat doit respecter les normes législatives et réglementaires en vigueur. C'est donc au regard de leur conformité aux conditions de fond ci-dessus présentées et à la législation en vigueur qu'est faite l'appréciation de la validité juridique des conventions locales.

D'abord la capacité juridique. Elle est liée à la possession de la personnalité juridique qui est déniée au village. La valeur juridique des actes signés sera toutefois fonction de leur reconnaissance par les personnes concernées. Il en est de même des actes signés par les responsables des associations qui ne peuvent engager que leurs membres.

Quant au consentement, la réalité de cette condition n'est pas généralement contestée dans la mesure où elle est respectée dans la plupart des conventions, sauf en ce qui concerne l'applicabilité aux intervenants extérieurs. Il en est de même de la cause qui ne peut être qualifiée d'illicite, ni de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, dans la mesure où elle concerne la protection de l'environnement, la gestion rationnelle des ressources ou le règlement et la prévention des conflits.

³⁰ De façon générale, la loi n'impose pas de condition de forme pour la validité d'un contrat. C'est la volonté des parties qui lui donne sa force. Aussi, le contrat est-il valablement formé dès l'échange des consentements, sans qu'aucune forme ne soit requise. Toutefois, la loi a institué des conditions de forme pour certaines catégories de contrat. Il s'agit généralement de la rédaction d'un écrit qui peut être un acte authentique (pour les contrats solennels), c'est à dire un acte rédigé et signé selon des formules et des standards pré-établis, devant un officier ministériel (un notaire pour certains actes comme la cession de terrain ou l'hypothèque ; un officier d'état civil pour les contrats de mariage) ou un acte sous seing-privé

Toutefois, dès lors que la cause affichée est l'occupation privative de la ressource concernée et la seule volonté d'en évincer les acteurs considérés comme extérieurs, la cause devient illicite.

Enfin, en ce qui concerne l'objet, c'est là que se pose le grand débat. Certes, cet objet est certain ; il est identifié et identifiable ; il s'agit de la gestion d'une ou de plusieurs ressources bien définies. Mais celles-ci ne sont point, au stade actuel de l'évolution du droit positif malien, la propriété des personnes qui se proposent d'en fixer les règles de gestion, d'où, d'un point de vue formel, l'évidence de l'illicite des conventions.

Mais, lorsqu'en se fondant sur la même logique juridique, on affirme que les conventions concernent la réglementation de l'exercice des droits coutumiers légalement reconnus, les juristes formalistes ne manquent pas de rétorquer que ceux-ci ne concernent que les usages à but non lucratif.

En réalité, les divergences sur le statut juridique des conventions locales sont liées au caractère inachevé du processus de décentralisation et à l'absence de dispositions transitoires en précisant le cadre juridique.

Face à ce flou juridique, il nous semble opportun d'apprécier les arguments en présence à la lumière des théories socio-juridiques, car même s'il aime s'envelopper de certitude, le droit n'est pas un phénomène linéaire, ni absolu³¹. Il n'est pas tant ce qu'en pensent les juristes que ce qu'en font les citoyens (Leroy, 1999 : 33).

3.2.3. La question du statut juridique des conventions locales à la lumière des théories socio-juridiques

Malgré les divergences quant aux conclusions auxquelles elles aboutissent, les deux tendances ci-dessus présentées procèdent d'une même démarche : celle visant à placer les conventions locales dans un cadre institutionnel et juridique officiel. Cette démarche met la loi (au sens large) au sommet de l'architecture des sources du droit et apprécie la valeur juridique des conventions locales en se fondant sur des pré-requis juridiques, qui sont des énoncés normatifs abstraits, généraux, non contextualisés, et de surcroît exprimés dans une langue de communication internationale qui n'est pas utilisable par bon nombre d'usagers. Elle renforce la tendance à l'extraversion des sociétés sans apporter de réponse immédiate aux problèmes que se posent une grande majorité des acteurs, paysans et pasteurs (Leroy, 1998 : 386).

Ils s'inscrivent dans une conception d'un Etat de droit plus apparent que réel puisque les valeurs qu'ils proclament ou poursuivent restent largement étrangères aux citoyens (ibid.)

Il convient donc d'apprécier également le statut juridique en partant d'une démarche pragmatique qui est celle pratiquée par les juristes anthropologues qui considèrent le droit comme un système ouvert, en constante interaction avec les autres sous systèmes sociaux. Cette vision est fondée sur l'idée que le droit ne consiste pas nécessairement dans des règles explicites et codifiées sanctionnées par L'Etat, « mais aussi dans des phénomènes concrets qui peuvent être saisis par l'observation directe » (Rouland, 1988 : 54, 58).

Les juristes anthropologues prônent ou plutôt constatent, à l'opposé des tenants du monolithisme juridique, que tout groupe social secrétant son propre système juridique, la société globale (nationale) devient le lieu de la coexistence, du conflit et de l'interpénétration entre ces différents systèmes juridiques.

Ce pluralisme juridique qui est un trait caractéristique des sociétés africaines se traduit par la coexistence parallèle d'un droit et des institutions modernes étatiques avec des systèmes juridiques et institutionnels traditionnels locaux.

³¹ Autrement, l'existence parallèle d'avocats et de juges, ainsi que de différents niveaux de juridictions n'aurait aucun sens

Malgré la prétention des premiers à tout englober et tout régir, force est de reconnaître l'emprise incontestable des seconds sur des pans entiers de la vie sociale, notamment en milieu rural. Dans bien de localités, les réglementations locales traditionnelles continuent de régir l'accès aux ressources naturelles et leur gestion. Des conventions sont scellées, des sanctions infligées et les règles établies respectées jusqu'à ce que des conflits entraînent l'intrusion du droit et des institutions étatiques, qui alors, essaient de faire prévaloir leur toute puissance. C'est dans de telles situations que la question de la licéité ou l'illégalité des normes locales apparaît³².

En d'autres termes, le problème de la licéité de tel ou tel acte se pose, seulement en cas de conflit ou lors des tentatives de formalisation ou d'officialisation de pratiques considérées comme informelles. C'est pourquoi l'anthropologie juridique privilégie la notion de légitimité par rapport à celle de la légalité. La légitimité s'apprécie par rapport à sa conformité aux normes que le groupe social considère comme légales.

Quoique fondée sur l'observation de la pratique sociale, la théorie socio-anthropologique du droit poussée à l'extrême peut déboucher sur l'anarchie. En réalité, dans une situation de pluralisme juridique, l'individu se trouve pris dans divers faisceaux de systèmes normatifs établis par les différents groupes sociaux auxquels il appartient, et en cas de nécessité, il a recours à tel ou tel système de normes, en fonction de ses valeurs. et de ses intérêts. De ce fait, les différents systèmes juridiques peuvent être sollicités par le même individu, et pour la même affaire. Lors des recours au système étatique, c'est au juge qu'il revient de dire le droit, et dans la mesure où ce dernier se fonde principalement sur la loi pour prononcer sa sentence, le droit local, se trouve défavorisé lorsqu'il se trouve en conflit avec le droit moderne. D'où la nécessité de procéder à une harmonisation des deux systèmes. Mais, de notre point de vue, lors de cette mise en cohérence, c'est le cadre juridique formel qu'il convient de conformer avec les pratiques sociales, dès lors que celles-ci correspondent à un besoin social reconnu et ne sont pas en contradiction avec le maintien de l'ordre public, les bonnes mœurs et l'équité³³, et non le contraire. Il convient donc de trouver aux conventions locales un cadre juridique fondé sur les dynamiques positives en cours.

Enfin, les questions juridiques précises, relative aux autorités compétentes pour la signature et l'approbation des conventions ne peut être valablement appréciée, sans la prise en compte du type de convention.

3.2 La nécessité d'une plus large typologie

Les typologies courantes se fondent généralement sur l'envergure des ressources concernées et rarement sur les acteurs, les parties au contrat. Aussi, est-il nécessaire de les compléter, en prenant en compte les diverses expériences. On pourrait ainsi distinguer:

- En fonction de la période historique de l'élaboration ou de la conclusion de la convention : les conventions -, coloniales et post-coloniales (ces dernières se répartissant entre celles de la période du monopartisme et de la transition démocratique ;
- En fonction de l'origine de l'initiative ou de la conduite du processus d'élaboration : les conventions endogènes et celles d'origine extérieure; les premières qui émanent des populations qui gardent la maîtrise du processus, peuvent être qualifiées de conventions spontanées, les secondes par contre sont inspirées ou conduites par des organismes extérieurs aux communautés (services techniques, organismes d'appui, structures de recherche) et relèvent de ce fait des conventions élaborées.

³² Autrement, les « dioro » et autres « batigi » continuent de réglementer respectivement l'accès aux bourgoutières et de la pêche dans le Delta, au vu et au su des juristes, jusqu'à ce que ceux-ci soient saisis d'un conflit. Au grand dam des différentes législations, les villages continuent de réprimer la divagation des animaux, et ceux riverains des fleuves, de percevoir des redevances d'exploitation du sable ou de gravier

³³ Ce dernier mot signifiant « à chacun ce qui lui revient » et non l'égalité.

- La catégorisation conventions villageoises ou inter-villageoises, réalisée en fonction de l'espace géographique concerné ou des contractants, peut être complétée (ou incluses dans) avec celle de conventions communautaires et intercommunautaires³⁴ ; conventions entre un ou plusieurs villages et une collectivité/ convention village-services techniques- Ong/ convention ONG-villages, etc. Ces dernières catégories sont des contrats ou protocoles d'appui et peuvent être des conventions intermédiaires visant à préparer les premières ou même être une partie intégrante de celles-ci .

En plus de ces catégories, il est nécessaire de prendre en considération la gestion transfrontalière locale en matière de gestion des ressources naturelles . Si les dénominations « convention locale inter-pays » ou « convention internationale » sont effectivement inappropriées pour désigner les accords locaux en la matière, l'existence de telles conventions est bien incontestable³⁵. La gestion transfrontalière des ressources naturelles s'est toujours fondée sur des réglementations locales et des conventions locales transfrontalières. Mais de plus en plus ; les Etats tentent de les réglementer à travers des conventions internationales, multilatérales ou bilatérales (exemples convention Mali Mauritanie ou Mali Burkina sur la transhumance).

De tout ce qui précède, il ressort qu'il peut exister une variété infinie de typologies. Cependant, il convient de ne pas exagérer ou exacerber artificiellement les différences entre les catégories de conventions. Ainsi, une convention pré-coloniale ou coloniale peut être encore en vigueur dans la période post-coloniale. Les conventions pré-coloniales, à l'exception de celles qui sont soutenues par des tarifs, sont en général orales. Une convention d'origine extérieure peut devenir endogène, dès lors que les populations s'approprient du processus, des conventions coutumières considérées comme d'origine pré-coloniale ou coloniale du fait de leur forme orale, peuvent être en fait d'origine post-coloniale, etc. Toutefois, des précisions s'imposent pour éviter les confusions.

Ainsi, l'appellation « convention communale », doit s'appliquer aux conventions initiées par la commune et dont l'aboutissement est l'adoption d'une réglementation communale relative aux ressources de tout le territoire ou d'une portion du territoire communal, mais applicable à tous les citoyens. Il en est de même de l'appellation « convention intercommunale » qui doit désigner celle conduite par les organes de deux ou plusieurs communes, conformément aux dispositions pertinentes des lois 93-008 et 95 034 relatives à l'intercommunalité. Ces qualifications ont l'avantage d'éviter les confusions si opportunément soulignées par Dicko, surtout que l'appellation inter-villageoise demeure toujours applicable à une convention conduite par deux ou plusieurs villages, fussent-ils situés sur le territoire de différentes communes.

Quant à la qualification « convention approuvée/ convention non approuvée », elle exprime la distinction entre les conventions auxquelles adhèrent les autorités administratives, en d'autres termes celles qui sont officialisées (expression qui nous semble le mieux convenir) et celles qui ne le sont.

Si aucune disposition du droit positif malien ne lie la validité d'une convention villageoise ou inter-villageoise à son entérinement par une autorité communale ou étatique, la signature par le Maire, le Représentant de l'Etat ou des services techniques, d'un tel document relève cependant de considérations tant juridiques que d'opportunité.

D'une part, certaines conventions mentionnent des obligations incombant aux services techniques et à l'administration (en l'occurrence l'appui, le contrôle et le suivi). Même si lesdites obligations relèvent des tâches officiellement dévolues à ceux-ci, peut-on juridiquement les engager dans un document considéré de droit privé sans leur consentement ? A notre avis, non ; surtout lorsque la mention de ces obligations est assortie de conditions spécifiques non prévues par la législation en vigueur (engagement à s'abstenir de contrôles inopinés dans une zone, tenue de rencontres

³⁴ Ces dernières désignent surtout les conventions conclues entre les fractions ou des groupes socio-professionnels ou ethniques

En effet, « dès que les frontières politiques ont été imposées par les puissances coloniales, une gestion transfrontalière des ressources naturelles a été assurée au niveau des communautés locales dans des lieux segmentés par des frontières, là où les systèmes de gestion traditionnelle n'ont pas été érodés par la politique internationale .

périodiques, etc.). Si la loi n'institue pas une telle signature, elle ne l'interdit pas non plus. Par ailleurs, il convient de faire observer que la mention approbation est utilisée avec des acceptions différentes dans les textes de conventions. Dans certains textes, elle désigne la ratification de la convention signée ou du projet de convention par l'assemblée villageoise; dans d'autres, elle exprime son entérinement par l'administration. Par ailleurs, la mention « vue et approuvée » ne doit pas être confondue avec l'approbation dans le cadre de l'exercice du contrôle de tutelle, mais plutôt de celle du pouvoir hiérarchique que le représentant de l'Etat continue à exercer sur les services déconcentrés de l'Etat de son ressort territorial³⁶. D'autre part, les conventions locales doivent être appréciées surtout d'un point de vue politique et social. Abordées sous cet angle, elles doivent être comprises, au stade actuel, comme découlant d'une « complicité » entre acteurs locaux pour contourner les pesanteurs et incohérences de la législation en vue d'une gestion rationnelle des ressources naturelles locales, de gérer et prévenir les conflits. Leur succès dépend donc de l'adhésion et l'engagement de tous les acteurs concernés directement ou indirectement. Cette synergie est d'autant nécessaire que nous nous trouvons dans un espace social où le relationnel prime sur l'institutionnel et dans lequel les susceptibilités individuelles et autres considérations subjectives sont souvent à l'origine de l'échec d'ambitieux projets.

En définitive, les raisonnements souvent menés au nom du principe de légalité et de l'Etat de droit, ne prennent pas toujours en compte les dynamiques sociales, qui devraient être les premières sources d'inspiration des réflexions juridiques. Josette Abbas qui a été une des grandes actrices de l'élaboration du schéma institutionnel de la décentralisation au Mali, dans un document inédit cité par Kassibo, met en garde contre le pan juridisme : « Mettre systématiquement chaque situation en forme de droit satisfait la conscience juridique ; encore faut-il que ce droit soit applicable, donc en phase avec la réalité...et appliqué. Paradoxalement, le pan juridisme dans les sociétés à faible capacité de régulation étatique, spécialement juridictionnelle, ne fait pas jeu pour l'Etat de droit. Car, l'Etat de droit ce n'est pas tant inscrire tout le champs social sous le signe du droit, qu'appliquer effectivement le droit existant. Des dispositifs trop lourds, trop précis, trop ambitieux risquent d'en rester au stade du virtuel. Trop de droit nuit à l'Etat de droit. » (Kassibo, 2001 :35).

Il convient dès lors d'étudier les expériences de conventions en cours, afin d'en analyser les points forts et les points faibles et en tirer les leçons .

³⁶ Mais, toutefois, la mention visa ou certification est peut bien lever les ambiguïtés si la signature n'a pas pour but d'approuver les engagements certifiés par les services techniques.

IV. Approches, contraintes et acquis : Quelles leçons ?

Que ce titre n'induisse pas en erreur. Il ne s'agit point de procéder ici à une évaluation des conventions locales, ni d'en dresser un bilan, mais de rapporter les analyses formulées par les différents auteurs sur ces expériences³⁷. Il est possible, à travers l'étude croisée des processus rapportés par ces auteurs et des textes de conventions, d'en analyser les méthodologies, les contraintes, les limites, les acquis et les tentatives de capitalisation

4.1. Les approches méthodologiques et le contenu des conventions

Ce n'est pas une tautologie inutile d'affirmer que les conventions locales partent du postulat de la gestion de ressources locales, par des règles et des institutions locales. Les approches pour parvenir à cette finalité diffèrent en fonction du type de convention et des stratégies adoptées par les différents acteurs³⁸. Nous nous intéresserons exclusivement aux conventions appuyées par des organismes d'appui (ONG et projets de développement ou de recherche-appliquée) C'est dans ces expériences que l'on assiste à la mise en œuvre de méthodologies en même temps élaborées et itératives, justifiées d'une part, par le caractère participatif des approches, et d'autre part, par l'objectif fixé, à savoir, la promotion de la négociation de règles, entre les différentes parties-prenantes (services de l'Etat compris), communes à tous ; puis de les formaliser, en leur donnant une validité administrative à travers la signature des représentants des populations et de l'administration

(Lavigne Delville, 2001).

Deux processus souvent complémentaires sont à l'origine de telles conventions : d'une part, la volonté des communautés villageoises de protéger « leurs ressources » des exploitants de l'extérieur ; d'autre part, la démarche de gestion du terroir ou de gestion décentralisée des ressources naturelles qui aboutit le plus souvent à l'idée de convention. Les processus ayant conduit aux conventions Waldé Kelka (NEF), de Dafara et Bénéko (PAE-Ouéléssébou) illustrent bien le premier cas de figure³⁹. Le second cas se retrouve dans les conventions de Bankass (SOS Sahel), de Koro (CARE) du Wassulu Bale (CAT/GRN). Les deux démarches se rejoignent dans la convention Siwaa.

Si l'objet des conventions locales ne diffère pas fondamentalement d'une zone à une autre, divers auteurs (Dicko, 2002 ; Lavigne Delville, 2001) soulignent cependant qu'elles n'ont pas la même signification, ni la même portée pour les acteurs. Ces différences sont sensibles tant dans le processus d'élaboration des conventions que dans leur contenu. De ce point de vue, Dicko dégage trois grandes approches d'élaboration des conventions locales :

- **La première approche** s'efforce de respecter les réalités locales. Elle cherche à valoriser les règles et mécanismes locaux et à s'appuyer sur eux pour trouver des points de jonction avec les règles et mécanismes modernes (étatiques) de gestion des ressources naturelles. Pour l'auteur,

³⁷ Tous sont d'ailleurs unanimes sur le constat que celles qui nous intéressent, à savoir, les conventions post-coloniales, et plus précisément celles de la transition démocratique se situent dans un temps relativement court, insuffisant pour porter un jugement exhaustif

³⁸ Par ailleurs, pour ce qui concerne les conventions précoloniales ou coutumières, elles sont pour la plupart spontanées et découlent soit du constat de la nécessité de protéger une ressource, soit de la volonté de mettre fin à un conflit lié à l'accès à une ressource ou de son exploitation. Dans le premier cas, les parties concernées conviennent rapidement de règles non sophistiquées à appliquer à telle ou telle ressource (fixation de la date de cueillette des fruits, mise en défens d'un cours d'eau, modalités d'occupation et d'exploitation d'un basfond, etc.)

³⁹ Caractérisant ces initiatives, Lavigne Delville fait observer qu'elles vont souvent de pair avec des logiques de durcissement des identités et d'exclusion « d'étrangers » (pasteurs, migrants, etc.). Les initiatives de co-gestion des espaces protégés sont souvent récupérées dans ce type de logique.

l'objectif recherché est de parvenir à une véritable responsabilisation des communautés sur la gestion des ressources et à une mise en œuvre des règles et principes fondées sur la vie sociale locale. Ainsi, l'existence d'un document officiel n'est pas une fin en soi, mais plutôt un cadre et une opportunité de rapprocher les perceptions des acteurs et dégager des compromis acceptables pour la gestion des ressources naturelles. Cette démarche est illustrée par l'intervention de SOS Sahel à Bankass (cf. Supra). Les démarches de CARE International pour la redynamisation des Ogokana dans le cercle de Koro (cf. CARE, 1992, Cauris, 1997) et de la NEF à Douentza (Bocoum et ali, 2003) s'inscrivent également dans une telle logique. Ces trois organismes se sont délibérément positionnés comme structures de mise en relation et d'appui à la valorisation des savoirs et savoir-faire des organisations traditionnelles.

Les processus engagés ont abouti à des conventions aux destins plus ou moins heureux⁴⁰. Selon Dicko, certaines conventions de gestion des ressources pastorales appuyées par le PACL (gestion des pâturages de Gouiffal Hassi, Fete Mody et Garowal Simbi, gestion du périmètre pastoral du village de M'beby), s'efforcent d'épouser la première démarche, par la place faite aux autorités traditionnelles et la reconnaissance explicite de plusieurs usages traditionnels.

▪ **La deuxième approche**, la plus courante, consiste à appuyer un processus de formalisation des règles et principes, qui à l'analyse ne sont qu'un résumé ou une bonne interprétation des lois et règlements relatifs à la gestion des ressources naturelles. Les communautés sont bien sûr, associées et organisées conformément à des modalités officiellement connues. Le résultat attendu est la signature en bonne et due forme d'un document par les différentes parties. Ce document est perçu comme un véritable instrument juridique venant combler une lacune ou un vide juridique en matière de gestion décentralisée des ressources naturelles. Selon Dicko, cette approche constitue le postulat de départ de la quasi totalité des processus d'élaboration des conventions existantes, ou en cours d'élaboration.

▪ **La troisième approche**, quant à elle, est celle qui conduit à l'établissement des différentes modalités légales de la gestion déléguée des domaines publics à travers des contrats. Elle vise à développer les formes juridiques de gestion prévues par le cadre juridique et institutionnel de la décentralisation et le droit positif moderne de façon générale. Elle se fonde sur la négociation et la mise en œuvre d'engagements réciproques à l'échelle locale entre acteurs publics et populations organisées en entités socioprofessionnelles. Les contrats de gestion prévus dans le dispositif institutionnel de mise en place des marchés ruraux de bois sont cités comme illustrant cette approche.

Ces trois approches schématisent effectivement les tendances dominantes dans l'élaboration des conventions locales. Toutefois, il convient de faire observer, que ce schéma ne permet pas, en réalité, d'appréhender correctement toutes les nuances et subtilités, les contradictions et compromis qui s'expriment dans le processus d'élaboration des conventions locales. Notamment, dans la deuxième approche, le souci de formalisation des règles n'aboutit pas dans tous les cas à l'adoption de résumés ou des interprétations des lois sous forme de conventions. Le résultat final est toujours fonction du rapport de force entre les acteurs en présence, de la « pugnacité » des populations et des organismes d'appui, leur persévérance dans l'exigence de formalisation des règles locales, les rapports entretenus avec l'administration et les services techniques locaux, la bonne prédisposition de ces derniers pour la gestion décentralisée des ressources naturelles etc.

Ainsi, en fonction des rapports de force, on constate la prise en compte dans la convention locale, tantôt des doléances des populations s'exprimant dans la confirmation de règles locales qui constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tantôt,

⁴⁰ Moins heureux pour « la convention Ogokana) dont les vicissitudes liées notamment aux difficultés de reconnaissance formelle des associations traditionnelles, ont amené CARE à inscrire son intervention dans une nouvelle démarche perceptible dans le projet de gestion de la forêt naturelles de Ségué (CARE, 2002 ; entretiens avec Maïga et Diabaté, Chéïbane)

des préoccupations de l'administration, qui transforment la convention en copie des textes législatifs et réglementaires. Dans un troisième cas de figure, le texte de la convention stipule tout simplement que les lois et règlements de l'Etat s'appliquent.

Dans la seconde approche, la plupart des structures d'appui commencent par un diagnostic de la situation qui aboutit à la collecte des règles et institutions locales de gestion des ressources naturelles. Après ce recensement, elles prévoient une phase de mise en cohérence des règles locales avec les prescriptions légales. Pour cela, recours est fait à des consultants et surtout aux services techniques. Au cours de cette étape, ceux-ci, en fonction de leur vision, leur degré de connaissance et leur capacité d'interprétation des textes confirment, reformulent ou remettent en cause les règles formulées par les populations. Selon les divers cas de figure, on assiste à l'élaboration de conventions de portées et significations différentes. Même si cela est patent dans les conventions s'inscrivant dans la deuxième démarche, l'intervention de l'administration ne conduit pas dans tous les cas de figure à « vider la convention de son contenu ».

Ce point de vue peut s'illustrer d'une part, à travers « l'expérience Ogokana » (qui quoique relevant de la première démarche, a enregistré également l'intervention de l'administration) et les expériences de conventions locales appuyées par la coopération japonaise dans la région de Ségou.

- Interventions de l'administration à travers deux expériences de conventions.

Dans le premier cas, l'organisme d'appui, en l'occurrence Care, après le recensement des règles et des institutions locales, a fait appel à un consultant, ancien administrateur chevronné, ancien magistrat de la section administrative de la Cour Suprême pour l'élaboration d'un texte de convention (Care, 1992, Cauris dossier spécial, 1994). Ce dernier, qui ne peut être soupçonné de méconnaissance des textes de la République a élaboré un projet de texte (Nouvelle convention Ogokana) fondé sur les préoccupations des populations, qu'il a fait entériner par les services techniques locaux, après plusieurs échanges.

Dans le second cas, les projets de convention (Projet de convention inter-villageoise de gestion rationnelle des ressources naturelles dans la commune rurale de Katiéna, 2002 ; Projet de convention inter-villageoise de gestion rationnelle et durable des ressources forestières et pastorales dans les communes rurales de Cinzina et de Diouna, 2002) ont été envoyés aux services techniques par le représentant de l'Agence japonaise de coopération (JICA, 2002) pour observations. Ceux-ci ont dans diverses correspondances émis des critiques et suggestions (DRRC-Ségou, 2002). Ces observations ont trait, aussi bien à l'opportunité de certaines dispositions, à des suggestions d'ordre technique, qu'à la nécessité de mettre certaines autres en conformité avec la loi. Elles portent entre autres sur les redevances de défrichements dont le montant est jugé trop élevé, de la suggestion de faire référence au rôle des structures étatiques, etc. La lecture comparée du projet de convention et du texte définitif montre que toutes les suggestions formulées ont été prises en compte. Cependant, certaines dispositions, telles que l'établissement des redevances et des sanctions non prévues par la législation et la gestion par les comités des recettes supplémentaires, considérées comme franchement illégales dans d'autres expériences de conventions, n'ont pas fait l'objet de critiques et ont été maintenues.

Ainsi, dans les deux expériences de conventions, les préoccupations des populations ont été en grande partie prises en compte dans le processus de « mise en cohérence » de la convention avec les lois.

Après la rédaction du projet de convention, le texte définitif est adopté en assemblée villageoise ou en réunion inter-villageoise, selon le cas. Il est ensuite signé par les représentants du ou des villages, de l'administration et des services techniques. La qualité des signataires varie selon les cas et est fonction du contexte historique et politico-administratif.

Les conventions pilotées par J.I.C.A., la convention Oussiguignon, sont signées par les chefs de villages, les maires des communes concernées et le délégué du gouvernement dans le cercle (actuellement le Préfet)

La Convention de Yeremdourou est signée par le chef de village, le président de l'Association villageoise, le responsable du comité de gestion des ressources naturelles représentants le village ; par chef du service des ressources forestières, fauniques et halieutiques, le chef du service vétérinaire et le chef d'arrondissement (sous-préfet)- avec représentants le Comité local de développement. La convention de Gouffal, Hassi, Fete Mody et Gorowal Simbi a été signée par les chefs des villages concernés, les chefs du poste forestier et de l'élevage, ainsi que le chef d'arrondissement

La Convention Siwaa est signée par les chefs de villages, les chefs des arrondissement, le chef du service forestier et le président de la chambre d'agriculture..

La Convention Waldé Kelka est signée par le Commandant de cercle de Douentza représentant le Comité local de développement, le Président de l'Association Kelka et l'ONG NEF (avec la mention pour visa pour celle-ci).

Les conventions de Dentaka et d'Akka Goun sont signées par les chefs de village, le (s) maire(s) , le(s) délégué(s) du gouvernement, le président de la chambre d'agriculture, le président du conseil de cercle, le chef du service de conservation de la nature, le délégué du gouvernement dans le cercle (avec la mention vu et approuvé pour ce dernier).

Les autres conventions se répartissent plus ou moins entre ces différents cas de figure.

Les différences de démarches dans l'élaboration des conventions trouvent leur reflet dans le contenu, notamment, les règles, les sanctions et les instances

Les conventions, à quelques exceptions près, sont rédigées selon la même texture et présentent la même forme. Elles commencent par un préambule qui décrit le contexte de l'élaboration de la convention : historique, géographique, politique, juridique, ainsi que les objectifs. Dans certains textes, les références législatives et réglementaires sont données avant ou dans le préambule (Convention locale Siwaa, Convention J.I.C.A, etc.) ; dans d'autres, elles viennent comme élément à part à la fin du texte. Ensuite viennent dans un ordre différent selon les conventions, la description de l'organisation et du fonctionnement des organes de gestion, le champs d'application de la coopération (l'objet) l'énoncé des règles et des sanctions ainsi que les modalités de gestion des recettes générées par les sanctions et les différentes redevances. Certaines indiquent des modalités d'évaluation et de dénonciation (, Convention de Baye, Convention Allamodjou, Convention Waldé Kelka) ou précisent les organismes chargés du suivi.

Les organes de gestion sont des comités villageois au niveau de chaque village membre et des comités supra-villageois (dans le cas de conventions inter-villageoises). Dans certains cas, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion sont précisés dans des statuts et règlement intérieur distincts de la convention. Les appellations , ainsi que la composition des structures de gestion sont d'une extrême variété, à l'instar des règles, des sanctions et des mécanismes de contrôle.

Lavigne Delville (2001), à l'instar de Dicko souligne le contraste flagrant entre les conventions appuyées par le PACL et celles initiées dans le cadre du CAT-GRN ou du PGT/DL. Dans le premier cas, il note le souci de coller aux conceptions locales, perceptible à travers le procès-verbal de Bilel-Paté et plusieurs dispositions des conventions de Yéremdourou, de Gouiffal et autres. Selon l'auteur, « ces exemples témoignent d'une prise en compte, au moins partielle, des conceptions et représentations locales : les règles sont définies sur des critères qui sont cohérents avec les systèmes

d'exploitation et l'histoire sociale, et font sens aux yeux des populations. Les conventions inter-villageoises correspondent à des espaces exploités en commun par plusieurs villages et/ou campements » (Lavigne Delville, 2001).

De même, les mécanismes de surveillance et de sanction, sans être toujours précisément décrits, renvoient à la vie sociale locale : surveillance par la population ; blâme public, voire exclusion de la vie sociale

La convention de Gouiffal et des villages voisins précise que « le comité supra-villageois collabore étroitement avec les autorités compétentes dans la gestion des problèmes rencontrés ». Selon l'auteur, le flou du terme « autorités compétentes », qui désigne classiquement l'administration, mais peut signifier les autorités locales (celles qui sont considérées comme compétentes par les populations) autorise le recours aux pouvoirs locaux (idem). Ceci s'accompagne d'une réelle autonomie locale, dans le respect de la loi. Il illustre cette affirmation par l'exemple de Niaki où la coupe de bois vert ne peut être réalisée qu'avec « *autorisation préalable et gratuite* délivrée sous couvert des autorités compétentes par le CGRN ». La coupe de bois à but commercial est soumise à l'obtention d'un permis délivré par les services forestiers et d'une autorisation locale du CVGRN⁴¹.

A l'inverse, note Lavigne Delville, et avec des nuances selon les cas, les autres conventions étudiées apparaissent quasiment comme un résumé des textes de loi. Elles se centrent quasi-exclusivement sur les aspects répressifs : interdits et sanctions. Le summum est atteint pour la convention de Doussoudiana que l'auteur passe au peigne fin. Cette convention couvre tout un arrondissement et « elle n'est manifestement que la copie des dispositions légales, dans tout ce qu'elles peuvent avoir de surréaliste »

Enfin, analysant les structures de gestion, Lavigne Delville note que comités villageois et/ou supra-villageois de GRN (CVGRN ou nom équivalents) n'ont qu'une existence relativement formelle, et qu'en tout cas, leur mode de fonctionnement semble loin du modèle associatif. Ceci n'est pas un problème lorsque le Comité n'est que l'enveloppe assurant l'interface entre les institutions locales de gestion (règles plus instances) et l'extérieur. Ce comité peut même être l'occasion d'introduire de nouveaux acteurs, jeunes lettrés, « étrangers » dans l'espace de débat. Cependant, des contradictions flagrantes émergent néanmoins, dues souvent à la mauvaise articulation des fonctions et rôles. En guise d'exemple, il se réfère au cas de Sigiya et des associations de Tabacoro dont il présente les dysfonctionnements statutaires évidents.

De telles contradictions dénotent, selon l'auteur, de l'absence d'une grande rigueur dans l'élaboration de la convention, et une vision qui reste très normative et institutionnelle.

Ces observations mettent en exergue certaines contraintes auxquelles les conventions sont confrontées, ainsi que leurs limites .

4.2. Les Contraintes et limites

Les auteurs expliquent les problèmes auxquels les conventions sont confrontées par des contraintes de divers ordres, se rapportant, tant à leur conception, à la mise en œuvre, qu'au suivi.

▪ **Sur le plan de la conception** : Dicko souligne que malgré les discours sur la participation et la responsabilisation, plusieurs processus aboutissent à une « instrumentalisation » des populations. En d'autres termes, les organismes d'appui ont des idéologies, des schémas établis qu'ils essaient de faire avaliser par les populations. « Le diagnostic des ressources et des enjeux locaux est très souvent mal posé, ce qui conduit à l'élaboration de propositions théoriques, peu opérationnelles aux yeux des usagers » (Dicko, 2002 : 12). Il note par ailleurs que dans plusieurs cas, il a été constaté la marginalisation ou l'exclusion de certains acteurs dont les femmes et les usagers extérieurs. A l'appui de ses affirmations, il rapporte que les enquêtes de terrain permettent de se rendre compte du manque d'appropriation par les communautés des processus d'élaboration des conventions.

⁴¹ De telles dispositions se retrouvent dans de nombreuses conventions

Celles-ci considèrent les différentes stratégies et réformes en cours comme des opportunités d'amélioration de revenus ou de leurs conditions sociales⁴². En définitive, pour l'auteur, les approches d'appui empruntent des démarches très formelles et globalisantes, alors que les processus d'élaboration des conventions, gagneraient en pertinence en se fondant sur des problèmes et des enjeux spécifiques et en optant pour une démarche progressive et pédagogique (Ibid).

Ces propos sont renchérissés par Kassibo qui, analysant l'expérience de SOS Sahel-GB dans la forêt de Baye, constate que cette ONG demeure dans le processus initié l'acteur majeur en termes de pouvoir et de responsabilité (Kassibo, 2002 :4) et conclut que son mode d'intervention calqué sur l'approche « gestion du terroir » ne peut assurer une véritable participation des populations locales à la gestion des ressources naturelles à cause de son caractère de participation provoquée (ibid :8). La confirmation de l'absence ou de la faiblesse de l'appropriation par les populations des processus engagés est apportée par certains rapports d'évaluation (PAE-Ouéléssébougou, 2002 ; Ba et ali, 1998, Coulibaly 1998)⁴³. Si les lacunes soulignées doivent effectivement amener à s'interroger sur les démarches d'élaboration des conventions et le rôle de structures d'appui, celles-ci ne peuvent, à notre entendement être prises pour responsables de tous les ratés. Autant les différentes critiques et observations ne sauraient être rangées dans le casier des préjugés, autant, il est nécessaire de ne pas perdre de vue que les conventions sont généralement tributaires du contexte local et des dynamiques qui y ont cours⁴⁴. Elles expriment le rapport de force entre acteurs locaux (y compris l'administration et les services techniques), les enjeux économiques, politiques et sociaux, apparents et cachés. Et, il n'est pas toujours évident, qu'avec les meilleures intentions du monde, appuyées par les approches les plus adéquates, que l'on puisse toujours parvenir à un résultat efficient, si les dynamiques internes ne s'y prêtent pas. Peut-on reprocher aux ONG l'exclusion des femmes ou des étrangers, surtout lorsqu'on sait que l'inclusion et l'approche- genre constituent le credo pour la plupart d'entre elles?

Plusieurs auteurs notent à juste titre la complexité de la gestion conjointe des ressources naturelles communes. Cette gestion supposant un partage équitable de pouvoir entre tous les acteurs, y compris les différents groupes de population, les institutions de GRN, les collectivités ou même des organisations de développement, le processus remet en cause les rapports de force existants entre les groupes, ce qui n'est pas évident pour ceux qui détiennent le pouvoir (Bocoum et ali, 2003 : 34)

▪ **Sur le plan de l'exécution** : certains observateurs notent la mauvaise, sinon la non-application de la plupart des conventions (Dicko, 2002, Lavigne Delville, 2001 ; Coulibaly,1999, Ba et ali 1999, PAE, 2002). Les raisons en sont nombreuses. Au premier plan sont fréquemment évoquées les réticences des autorités administratives à signer les différents documents; et quand cela est fait, les perpétuelles remises en cause à la suite des changements de responsables administratifs ou techniques, comme si le principe de continuité de l'administration était un vain mot. Quand le soutien de l'administration est acquis, la non maîtrise des différentes clauses par les usagers, la faiblesse de la diffusion des conventions à l'échelle locale et la non fonctionnalité des mécanismes de gestion et de concertation entre les organes villageois et services techniques d'appui (Dicko, 2002) apparaissent comme une source importante de blocage. Par ailleurs, les jeux d'intérêts individuels ou collectifs, ainsi que les rivalités locales s'imposent comme des facteurs non moins importants. Malgré tout le bien que l'on puisse penser des conventions locales, il convient de souligner que, lorsque les populations s'engagent dans un processus de convention « appuyée », c'est souvent pour protéger « leurs ressources » des exploitants extérieurs ou retirer certaines

⁴² « Dans tous les cas, elles sont prêtes à jouer le jeu avec les intervenants extérieurs, étant entendu qu'à l'interne, les modes d'organisation et de représentation restent indemnes et vivaces » (idem :16)

⁴³ Il convient de souligner qu'il s'agit là pour la plupart d'évaluations d'étapes qui ont formulé des propositions d'amélioration, plus ou moins prises en compte dans les zones concernées.

⁴⁴ Par ailleurs, si on pouvait effectivement dans un passé relativement récent faire grief aux ONG de leurs approches, il convient de reconnaître que la plupart d'entre elles ont sérieusement amélioré leurs démarches méthodologiques.

dividendes de l'appui. Mais, dès lors qu'elles comprennent que les règles établies leur sont également applicables, elles ne sont pas toujours prêtes à jouer le jeu.

Certaines conventions, notamment, celles portant sur les ressources ligneuses estropient les sources de revenus de certaines couches ; et dès lors que la mise en œuvre de la convention n'est pas accompagnée d'un projet permettant de combler le déficit, les représentants de ces couches, en violent les dispositions. Enfin, la non rémunération des membres des organes de gestion constitue une contrainte souvent évoquée (mais de façon pudique)

▪ **Sur le plan du suivi** : la précarité des mécanismes de suivi est souvent soulignée. En plus des facteurs ci-dessus évoqués, le suivi souffre de l'insuffisance des appuis-conseils attendus de l'administration et de la faible capacité des organes relais des partenaires d'appui. A cela s'ajoutent « la non-clarification des différents cadres d'intervention entre les partenaires techniques eux-mêmes pour soutenir les différentes conventions » (PAE, 2002 : 14), ainsi que la faible opérationnalité des organes internes de gestion.

Enfin, le caractère transitoire de la période qui a vu la conclusion de la grande majorité des conventions (1996-1999) est souvent évoqué comme facteur majeur des défaillances des mécanismes de suivi. Cette période où l'on se trouve selon les termes de Kassibo dans un contexte de décentralisation annoncée mais non encore réalisée est marquée entre autres par des bouleversements institutionnels de divers ordres (restructuration du secteur du développement rural, changements dans les fonctions des représentants de l'Etat et apparition de nouveaux acteurs ne possédant pas toujours une grande expérience de la gestion publique). Ce contexte, d'une manière ou d'une autre, affecte sérieusement l'effectivité des mécanismes de suivi.

Les limites évoquées sont également liées à une contrainte majeure qui est cependant très peu traitée dans la littérature: la contrainte financière. Quelques auteurs soulignent que la plupart des projets et programmes de développement ont des cycles de financement trop courts (3 à 5 ans) et des exigences par rapport aux résultats très contraignants pour permettre aux populations de développer les capacités requises dans un contexte de recherche-action (Bocoum et Ali, 2003 : 34). La gestion efficace des ressources naturelles a des coûts parfois très élevés, liés non seulement aux dépenses d'aménagement, mais également à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des conventions. Il n'a pas été facile d'obtenir au cours de la recherche documentaire et des entretiens menés des indications précises sur le coût d'une convention. Mais les recoupements des informations recueillies ont permis d'établir que ces dépenses sont relatives aux frais de carburant des missions de diagnostic de terrain, aux honoraires des consultants lorsque ceux-ci sont sollicités pour le diagnostic, le recensement des règles locales et la mise en forme du projet de convention, aux frais d'organisation des rencontres communautaires (frais de restauration et déplacement des délégués villageois dans certains cas), inter-villageoises et communales. Dans la plupart des cas, sont pris en charge les frais de déplacement des agents des services techniques et de l'administration, utilisés souvent comme consultants. Le montant des dépenses est variable d'une convention à l'autre et est généralement fonction des exigences des consultants et de la fréquence des rencontres. A titre indicatif, du début du processus à la signature de la convention, les montants indiqués varient entre 6 et 16 millions de francs CFA, ne prenant pas en compte les frais de gestion des structures d'appui et les dépenses couvrant les mesures éventuelles d'accompagnement. De tout ce qui précède, il ressort que les contraintes sont diverses. Elles expliquent les principales limites relevées, tant dans l'élaboration, la mise en œuvre, que le suivi des conventions locales: limites méthodologiques, flou juridique, faible diffusion et mauvaise maîtrise des dispositions des conventions par les acteurs, non-effectivité, exclusions entraînant quelques fois des conflits, manque de suivi, etc. Elles sont toutes importantes, et toute hiérarchisation relèverait d'une gageure; néanmoins le flou qui entoure le statut juridique des conventions semble être à l'origine de leur précarité, s'exprimant à travers les mises en causes perpétuelles.

Ce tableau globalement négatif mérite toutefois d'être tempéré ; d'une part, les analyses formulées ne découlent pas toujours d'études socio-anthropologiques approfondies, mais de rapports d'évaluation rapide ; d'autre part, elles sont générales et ne prennent pas en compte les spécificités des différentes expériences. Il convient dès lors de procéder au cas par cas et d'accompagner le recensement des conventions des appréciations sur leur effectivité. Malgré les limites, plusieurs documents soulignent des impacts positifs.

4.3. Des impacts globalement positifs

Les impacts positifs signalés sont de plusieurs ordres. Le premier, et de loin le plus important concerne la dynamique de responsabilisation des populations en matière de GRN, en cours dans beaucoup de localités, ainsi que les effets d'entraînement.

Dans beaucoup de cas, les bénéficiaires ont adhéré au principe de gestion conjointe des ressources naturelles et l'ont concrétisé à travers la mise en place de mécanismes institutionnels permettant à la plupart des acteurs de participer au processus de prise de décisions par rapport aux ressources naturelles, notamment les femmes et les allochtones (Bocoum et ali, 2003 :37 ;PAE-Ouéléssébougou, 2001c, Coulibaly et Hilhorst,1998 : 17,20-23 ; Sanogo,2002 ; Projet de convention de Madougou, 2003). A cet égard, la plupart de nos interlocuteurs, y compris les plus critiques, ont souligné la caractère « hautement pédagogique » des expériences de conventions. Ainsi Kassibo note que « SOS Sahel a entamé un processus de renforcement des capacités des populations qui ont acquis une grande expérience en matière de gestion environnementale » (Kassibo, 2002 : 9). Du point de vue de cet auteur, ce savoir pourrait être capitalisé aux mains du Conseil Communal, dès lors qu'il lui sera transféré les compétences gestionnelles sur la forêt de Baye. Les conventions ont, dans certains cas, renforcé les relations entre les villages signataires (Konaté, 2000 : 13).

Un autre impact lié aux dynamiques engagées est perceptible à travers la diminution des conflits, notamment entre autochtones et allochtones, agriculteurs et éleveurs transhumants dans certaines zones, grâce au respect relatif des pistes de transhumances et du calendrier pastoral (Konaté, 2000 : 11 ; entretien avec Sidibé Y ay a, Mamadou Thiéro, Boubacar Bah)

Enfin, certaines conventions ont pu réglementer de façon efficace les périodes de cueillette des fruits (inspirées généralement des réglementations traditionnelles) et freiné les formes abusives d'exploitation des ressources forestières et pastorales, malgré les violations constatées dans ces domaines. De même, il a été constaté une diminution des feux de brousse dans plusieurs localités (Konaté, 2000 :13). En tout état de cause, la reconstitution du couvert végétal a été signalée dans plusieurs localités (Entretien avec Jean Margna, Y ay a Sidibé, Mamadou Thiéro, etc.)⁴⁵, notamment dans le Wassulu Balé, à Bénéko et Dafara, à Akka-Goun et Dentaka et dans le Kelka.

Pour conforter ces tendances et enrayer les insuffisances constatées, plusieurs ONG ont entrepris des actions de systématisation méthodologique, en vue d'une capitalisation des expériences

4.4. La capitalisation des expériences

Un grand travail de capitalisation des expériences est mené par divers ONG et réseaux d'ONG. Il s'agit entre autres des systématisations méthodologiques menées par le Réseau GDRN5 de Mopti, qui regroupe une trentaine d'ONG, du PACT/GTZ, du PAE-Ouéléssébougou de Jekassy de

⁴⁵ Ces personnes ressources ont signalé lors des entretiens, la reconstitution du couvert végétal respectivement dans la zone de Bénéko et Dafara, dans le Wassulu Balé, à Akka-Goun et Dentaka. La différence entre les zone conventionnées et non conventionnée serait perceptible à vue d'œil . De même, la diminution des conflits dans ces zones serait sensible perceptible à celles des affaires enrôlées en justice pour cause de conflit lié à l'accès aux ressources ainsi que des affrontements inter-communautaires.

l'Intercoopération Suisse de Sikasso (qui a mis en place un groupe de réflexion « transfert de compétences/foncier rural ») et du cadre de concertation mis en place par les structures d'appui de cette localité. Ces différentes structures se retrouvent avec plusieurs autres dans le Réseau « Réussir la décentralisation » qui est devenue une instance d'échanges et de capitalisation des diverses expériences.

La capitalisation entreprise par Jèkassy a abouti à l'adoption d'un guide d'élaboration des conventions locales, la définition d'une procédure de validation/reconnaissance et la mise en place d'un outil de suivi-évaluation

Cette démarche, selon les auteurs, est valable pour une convention locale concernant une communauté villageoise ou inter-villageoise, communale ou intercommunale et pour une ou plusieurs ressources naturelles. Elle s'adresse aux structures d'appui et aux responsables communaux

• **La phase préliminaire** concerne la prise de conscience et la décision de faire une convention

Cette phase est essentiellement faite par les acteurs locaux eux-mêmes sous l'impulsion d'un groupe de leaders ou d'initiateurs : conseils villageois, organisation paysanne, conseil communal.

Elle suit trois étapes : la constatation par les acteurs locaux d'un état et/ou d'une gestion inappropriée des ressources, la décision interne de réagir et de trouver une solution plus appropriée, le contact de partenaires externes

• **La phase préparatoire** est marquée par le lancement d'une collaboration et fait intervenir au moins une structure d'appui. Elle concerne : l'identification sommaire des acteurs, leurs motivations et leurs rôles, l'identification et l'analyse de la problématique de départ, précision en commun des objectifs de la convention et des ressources concernées, diffusion (informations sur...) des textes nationaux traitant de ces ressources

• **La phase de conception**, c'est à dire d'élaboration de la convention marquée par la production intellectuelle par les acteurs locaux avec la facilitation méthodologique et l'ancrage légal par les structures accompagnatrices)

Elle se décline en neuf sous-étapes :

- Mobilisation structurée des acteurs par catégorie d'acteurs et/ ou par intérêt (expression et prise en compte des intérêts spécifiques).

- Caractérisation et diagnostic dynamique et approfondie des ressources selon la vision des acteurs
- Proposition de règles d'accès, de contrôle, d'aménagement, de gestion, etc.
- Proposition d'un modèle organisationnel approprié
- Débat et recherche de consensus sur les propositions entre acteurs locaux notamment sur les échelles, le type d'organisation)
- Rédaction d'un draft, un projet ou avant projet de convention
- Adaptation de ce projet au cadre législatif national sur la base des observations et de l'animation des services d'appui.
- Le projet retouché est de nouveau présenté aux acteurs locaux pour compréhension, réactions et accord.
- Rédaction du projet mis en forme, signature du pv et intégration au programme de développement de la localité.

• **La phase d'approbation** concerne le visa de l'autorité pour accord et reconnaissance formels de l'administration d'Etat et des collectivités, signature et prise d'un acte formel d'approbation. Mais pour assurer l'implication de l'autorité administrative, celle-ci doit être informée de l'initiative depuis la deuxième phase. L'acte peut prendre la forme d'une décision, d'un arrêté d'un visa, etc.

• **La phase d'application** concerne la mise en œuvre concrète des dispositions de la convention (dispositif organisationnel, application de la réglementation, mécanisme de suivi et de contrôle, actions concrètes). Elle est précédée et accompagnée de la diffusion des dispositions de la convention.

• **Le suivi-évaluation** : la performance de la convention est en partie liée à la mise en place d'un mécanisme de suivi-évaluation qui indique les outils de suivi, les rôles et responsabilités de chacun ainsi que l'organisation pratique de ce suivi. Le rythme et le type d'évaluation doivent être précisés de même que les critères et indicateurs pertinents pour l'analyse .

L'outil de suivi-évaluation définit des critères d'évaluations fondés sur :

- L'accès et le contrôle des ressources ;
- L'accès à l'information ;
- Les effets et bénéfices ;
- L'application des sanctions ;
- La vérification de la sanction des réunions, tant au niveau villageois qu'inter- villageois ;
- Les points d'exécution des tâches par instance

En fonction des conclusions de l'évaluation ainsi que des changements dans les conditions socio-économiques, politiques et institutionnelles, il peut s'avérer nécessaire de relire la convention et de la modifier. Les adaptations et réadaptations sont toujours nécessaires.

Les étapes d'élaboration ci-dessus décrites se retrouvent à peu près dans la démarche préconisée par Ganamé (2001). Celui-ci n'envisage pas cependant de phase de validation par une quelconque autorité administrative (certainement dans la même logique que Dicko), même s'il évoque une phase de présentation de la proposition de convention aux services déconcentrés. En outre, il souligne les conditions nécessaires pour l'élaboration d'une convention locale de GRN et formule des suggestions susceptibles de renforcer l'approche méthodologique d'élaboration des conventions.

Les dix « conseils » de Ganamé

Ces suggestions fort opportunes sont formulées en dix points :

- *Initier une démarche participative responsabilisante fondée sur le partage des constats et l'explicitation des concepts ;*
- *Responsabiliser les bénéficiaires en situant les différentes responsabilités et les différents niveaux de prise de décision en matière de gestion foncière ;*
- *Identifier les « bons » interlocuteurs du projet ; c'est à dire les personnes ressources locales susceptibles d'éclairer l'équipe sur les relations entre groupes sociaux ;*
- *Adapter les formats d'action au contexte social : langage et comportement ;*
- *Prendre le temps et laisser le temps à la concertation ;*
- *Privilégier la cohérence des interventions et la transparence pour éviter d'attiser ou de multiplier les conflits d'intérêts locaux ;*
- *Soutenir les activités locales de GRN à court terme afin de mieux sensibiliser et mobiliser les populations sur les enjeux du long terme ;*
- *Trouver des ponts entre les actions de court, moyen et long termes à travers différents types d'actions identifiées par les populations ;*
- *Construire à partir de l'existant.*

Le sixième point des suggestions de Ganamé relatif au temps, nous semble mériter un commentaire particulier, car la question du temps d'élaboration d'une convention semble opposer les spécialistes de la question. Pour certains (notamment Nomba Ganamé ; entretien), il faut en moyenne 5 ans pour élaborer une bonne convention et au moins deux ans de suivi pour s'assurer de son effectivité. Ce délai est motivé par la nécessité de laisser tout le temps nécessaire aux acteurs pour se concerter ajuster leurs positions, prendre les décisions appropriées et surtout s'approprier du processus, en évitant ainsi que « les projets ne mangent pour mettre dans la bouche (des populations) ». Si des urgences survenaient, celles-ci pourraient être réglées par des conventions intermédiaires ne nécessitant pas de règles sophistiquées. Pour d'autres, (notamment Amadi Coulibaly ; entretien), lorsque l'élaboration d'une convention s'étend sur plus d'un ou deux ans, elle devient non seulement plus coûteuse, mais finit par ne plus avoir de sens aux yeux des populations. La demande

de convention est toujours motivée par une situation d'urgence à laquelle, il faut parer le plutôt possible, en laissant toutefois le choix du rythme aux populations.

De notre point de vue, on ne peut à priori fixer de délai pour l'élaboration d'une convention. Tant il est vrai que celle-ci émane des populations ; il convient d'aller au rythme de ces dernières, sans hâte et sans freinage. Mais il est évident que l'on ne pourra pas non plus ne pas tenir compte des contraintes propres de la structure d'appui (durée du projet, contraintes financières, etc.).

Le PACT/GTZ a été sollicitée en 2001 pour un appui à la GRN dans le Karadougou (Macina) où SOS Sahel avait déjà mis en place une association inter-villageoise. Fut organisé un atelier intercommunautaire pour l'identification des ressources naturelles, et les échanges sur les règles de gestion des ressources naturelles. Sur cette base un plan d'action a été élaboré et dont la finalité était la conclusion d'une convention. Ce plan d'action prévoyait l'organisation d'un atelier de restitution ; ensuite une étude sur les règles locales, etc. Mais l'atelier de restitution ne put se tenir, du fait des conflits internes et surtout du manque d'intérêts de la part des premiers initiateurs villageois. L'expérience a donc été suspendue, après toutefois la mise en place d'une association féminine (les femmes n'ayant pas été représentées à l'atelier intercommunautaire).

Un an plus tard, en 2002, la même structure a été sollicité par le Maire de Sanankoro-Djitoumou (Cercle de Kati pour un appui. Ici, le diagnostic a été réalisé, les règles recensées, trois ateliers inter-villageois organisés. Les villageois et les autorités communales sont tellement enthousiastes, qu'ils en sont maintenant au stade de la mise en cohérence et de la formalisation des règles (Entretien avec Haïdara M.)

En définitive, il n'existe pas de délai standard; même si l'idéal serait un délai relativement court, mais sans précipitation et sans freinage artificiel.

L'élaboration et l'approbation de la convention Siwaa ont pris 5 années (1992-1997) sans tenir compte des étapes préliminaires de préparation (1989- 1992) et celle de la CAT/GRN-3 années (1994-1997). Mais la première ne s'en porte pas mieux. Rien que l'acceptation du Siwaa par les autorités administratives a pris deux ans.

Les systématisations méthodologiques méritent d'être complétées par les leçons tirées par Mike Winter de l'analyse de plusieurs expériences de GDRN dans les pays du Sahel. Celles-ci conviennent parfaitement aux conventions locales.

Pour cet auteur, deux conditions préalables sous-tendent l'émergence de la GDRN. D'une part, les ressources naturelles doivent être suffisamment valorisées pour que les populations locales s'investissent dans leur gestion (Winter 1998 : 2). D'autre part, les institutions locales doivent avoir l'autorité et la capacité de contrôler la gestion des ressources naturelles. Plusieurs éléments sont associés aux systèmes efficaces de la GDRN : un niveau élevé de participation, de la part des usagers des ressources, au processus de prise de décision ; une gestion transparente ; un suivi adéquat des usagers et de leur respect des réglementations locales, une capacité de mobiliser des ressources au niveau local, afin de couvrir les coûts liés à la GRN ; l'existence de mécanismes transparents et bien organisés pour le règlement des conflits entre les usagers des ressources, des connaissances et savoirs suffisants au niveau local, et l'attribution de fonctions différentes aux niveaux différents.

Les approches méthodologiques préconisées permettent d'affirmer que les divers problèmes rencontrés dans l'élaboration et la mise en œuvre des conventions locales relèvent de la crise de croissance qui sera surmontée avec la maturation des processus en cours. Pour autant, les conventions locales constituent-elles la panacée, la seule modalité efficiente de gestion durable des ressources naturelles ? Les auteurs apportent des réponses plurielles à cette question en analysant notamment la place des conventions locales parmi les autres modes de gestion des ressources naturelles, et surtout en la plaçant dans la problématique générale de la décentralisation.

V. La place des conventions locales parmi les autres modalités de gestion des ressources naturelles

De nos jours, tous les observateurs sont unanimes pour reconnaître la nécessité d'une gestion décentralisée des ressources naturelles. Mais les options divergent largement sur les orientations à prendre comme sur la façon de les définir et de les mettre en œuvre (Delville 1998). Au Mali, ce débat théorique semble presque clos avec l'adhésion presque unanime des uns et des autres aux schémas institutionnels prévus pour la gestion des ressources naturelles. Mais, les incertitudes liées à l'opérationnalité de ces schémas amènent certains auteurs à préconiser une gestion autonome par les communautés, fondée sur les valeurs et représentations locales. Mais, dans les deux cas, le recours aux pratiques contractuelles demeure incontournable.

5.1. Les arguments des partisans des schémas institutionnels

L'analyse de la place et des perspectives des conventions locales dans le cadre des schémas institutionnels et juridiques officiels est menée dans deux directions : d'une part, dans le cadre du dispositif institutionnel de la décentralisation ; d'autre part, dans le cadre des différents dispositifs techniques de délégation prévus par les lois forestières⁴⁶.

5.1.1. Les conventions locales dans le schéma institutionnel de la décentralisation

Le schéma institutionnel de la décentralisation au Mali est fondé sur le principe de subsidiarité qui se traduit par l'attribution des responsabilités et des compétences aux échelons les mieux placés pour exécuter une tâche déterminée. Mais, le transfert de compétences, notamment en matière domaniale et foncière, est réalisé exclusivement au profit des collectivités décentralisées qui peuvent procéder à des délégations de pouvoir à des organes villageois ou de gestion à toute personne physique ou morale.

Pour la plupart des auteurs, « ces dispositions créent un environnement juridique et institutionnel favorable à l'exercice des compétences des acteurs locaux dans la gestion des ressources naturelles » (Dicko, 2002: 20)

Les délégations de gestion associant les collectivités territoriales et une personne physique, morale, publique ou privée, l'élaboration et la mise en œuvre de conventions locales au sein des différentes communautés et entre les différents usagers des ressources naturelles pourraient constituer un outil essentiel de la bonne exécution des cahiers de charges. De ce fait, les droits et obligations des parties étant clairement définis dans les contrats de concession, il reste au concessionnaire de s'organiser pour remplir son mandat tout en préservant les droits d'usage et certaines pratiques et valeurs traditionnelles. Les conventions locales constituent donc à ce niveau des supports de gestion pour réguler les différentes activités économiques et sociales. Dans cette logique, l'existence et la mise en œuvre des conventions locales peuvent donc faire l'objet d'une simple information de l'autorité communale et se passer de l'approbation du Maire et de l'autorité de tutelle.

Dans le cas de figure d'organisation par les organes des collectivités des activités dans les domaines transférés, cette attribution devra s'exercer principalement par voie de délibération, conformément aux dispositions pertinentes du CCT, de la loi 96-050 et des différents textes portant modalité de gestion des ressources naturelles.

⁴⁶ Nous nous fonderons principalement sur les analyses de Dicko qui sont assez pertinentes et représentatives à maints égards.

Cette proposition se fonde sur le constat que le législateur malien a voulu créer les conditions d'une réglementation à base consensuelle et sociale. C'est dans ce cadre, qu'il a prescrit la consultation obligatoire des conseils de villages ou/.et de fraction ou des chefs de quartier pour l'organisation de diverses activités. Par ailleurs, il a souligné qu'en matière de gestion de la pêche et de la faune, que les conditions d'exercice des droits d'usage seront déterminées par voie réglementaire ou conventionnelle et institué auprès des collectivités territoriales des organismes consultatifs (des conseils) dont une des missions porte sur l'élaboration des conventions.

Cette approche normative s'applique, de l'avis de Dicko, à la gestion de toutes les ressources naturelles. En conséquence, les collectivités peuvent initier et piloter un processus d'élaboration de conventions par la voie de commissions ou alors se saisir des conventions locales déjà élaborées. Dans les deux cas, la finalité reste la même : les collectivités avalisent les règles fixées dans lesdites conventions qui sont reprises sous forme de délibérations par leurs organes délibérants.

De ce fait, une réglementation de police administrative existe en lieu et place d'une convention locale ; et en tant que mesure édictée par une autorité administrative reconnue, ses effets sont immédiats sur les tiers à l'intérieur du territoire desdites collectivités. La violation d'une disposition de cette réglementation communale peut entraîner des poursuites judiciaires comme dans d'autres matières. Cette réglementation de police administrative aura l'avantage de corriger une des faiblesses unanimement reconnues des conventions locales, à savoir la contestation de leur validité par les usagers étrangers des ressources locales.

Pour l'auteur, de façon générale, les acteurs locaux ont montré leurs capacités à gérer les ressources naturelles. Malgré les obstacles ou les lacunes juridiques sous les différents régimes politiques, les populations n'ont jamais cessé de s'organiser et de réguler la vie économique et sociale autour des ressources de leurs terroirs. Les savoirs et les savoir-faire accumulés au fil du temps constituent des points d'ancrage institutionnel pour mettre en œuvre la gestion des ressources naturelles dans le nouveau contexte institutionnel et juridique de la décentralisation. La capitalisation des expériences devrait ouvrir de nouveaux champs de recherche-actions comportant l'appui aux collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences en matière de GRN, le test et le développement d'approches méthodologiques et d'outils de travail entre les élus et les communautés et enfin, le renforcement des capacités d'appui-conseil des services techniques. Ces actions viendraient, selon Dicko (2002 :24) consolider les capacités déjà démontrées des acteurs locaux à gérer les ressources naturelles et assurer leur durabilité dans le cadre juridique et institutionnel de la décentralisation. Telle semble être effectivement l'orientation prise par la plupart des ONG et des structures d'appui intervenant en matière de GRN, notamment le PACT/GTZ, Intercoopération Suisse (Jèkassy), etc.

5.1.2. La mise en œuvre des dispositifs relatifs aux délégations prévues par la loi forestière

Les autres modalités techniques d'exercice des compétences des acteurs en matière de gestion décentralisée des ressources naturelles concernent les mécanismes de délégations déjà présentés à travers lesquels l'aménagement, l'exploitation ou la gestion des domaines des collectivités peuvent être confiés à des organisations riveraines ou à toute autre personne, physique ou morale, publique ou privée. Ces contrats peuvent être de plusieurs natures (contrats de gérance, d'affermage, de concession etc.) (Dicko :2002 : 23). Les modalités techniques de ces différents contrats restent à préciser à travers l'élaboration d'instruments appropriés.

Comme le souligne si opportunément Dicko, le dispositif initié par la CCL avec l'installation des marchés ruraux de bois repose sur cette approche (Idem) . Toutefois, cet auteur formule plusieurs observations en vue d'une adéquation des règles et des mécanismes mis en place avec l'objectif global de transfert des compétences aux collectivités territoriales et de responsabilisation des communautés dans la gestion durable des ressources naturelles. Il s'agit, d'une part, de revoir l'ensemble du schéma institutionnel pour que l'ancrage commune/décentralisation soit une réalité;

d'autre part, de revoir la forme organisationnelle des SRG. Pour l'auteur, celle-ci ne peut être la forme actuelle pratiquée (association type ordonnance 59) et encore moins la forme coopérative. Mais des solutions idoines pourraient être explorées dans le cadre de l'OHADA⁴⁷.

Les différents schémas explicités par Dicko et partagés par la plupart des ONG et structures d'appui sont logiques et très attrayants, d'un point de vue intellectuel. Leur réalisation pourrait effectivement être une solution à la crise manifeste en matière de gestion durable des ressources naturelles. Mais, ces propositions comportent deux limites liées, d'une part, à l'idéalisation du cadre institutionnel et, d'autre part, à l'absence d'analyse des dynamiques locales ainsi que des tendances dominantes dans la politique nationale de mise en œuvre de la décentralisation. Elles se fondent sur la présomption de la maîtrise des contours du cadre institutionnel par tous les acteurs et leur adhésion sans réserve, sans prendre en considération l'autonomie de fait ou la volonté d'autonomie des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles. Par ailleurs, les piétinements observables en matière de transfert de compétences, notamment en matière foncière hypothèquent leur mise en œuvre. Aussi, certains auteurs suggèrent-ils de trouver dans le cadre juridique et institutionnel, des mécanismes susceptibles d'assurer les régulations nécessaires à une gestion réellement décentralisée des ressources naturelles. Ces analyses suggèrent implicitement un élargissement du cadre institutionnel en vigueur. Elles débouchent plus ou moins sur l'idée d'une gestion autonome par les communautés, sur fond de compromis juridico- institutionnels acceptés par l'Etat.

5.2. L'option pour une gestion autonome

Il convient de faire observer que cette option se dégage surtout à la suite des réflexions générales sur la gestion des ressources naturelles en Afrique et de certaines études de cas sur la situation spécifique du Mali. Elle se fonde sur le constat, d'une part, de l'autonomie de fait exercée par les communautés en matière de gestion des ressources naturelles, et d'autre part, de l'existence du pluralisme juridique dans les systèmes foncier ruraux (Djiré 2001, Lavigne Delville, 2001, Kassibo, 1997; Fay, 2001; Kéita, 2002).

Il est généralement établi que toute gestion durable et efficiente ne peut se fonder que sur des règles négociées et appliquées, en fonction des formes d'autorité jugées légitimes. Par ailleurs, à l'échelle d'une ou de deux générations, la coexistence des normes s'impose comme une donnée structurelle, pour des raisons tant sociopolitiques que fonctionnelles. Dès lors, il faut prendre acte de cette pluralité juridique et la traiter au lieu de l'occulter (Lavigne Delville et Chauveau., 1998: 731).

La gestion durable des ressources naturelles passe par une possibilité de contrôle de l'accès et de l'exploitation des ressources; c'est-à-dire par un droit exclusif reconnu à des ayants droits identifiés: droit d'exclure d'autres acteurs, droit de définir et faire évoluer des règles d'exploitation comme l'explique Lavigne Delville (2001). Selon les cas, il s'agit simplement de réaffirmer les prérogatives foncières locales et de les appuyer lors des arbitrages administratifs, pour empêcher de les contourner en jouant de la pluralité des normes ou d'acointances avec l'administration. Dans d'autres cas, cela demande de créer de nouveaux « communs » sur de nouvelles bases, avec une reconnaissance officielle car, sans un contrôle local des installations, des défrichements, des prélèvements de bois, aucune solution ne pourra être apportée au problème des charbonniers. Dans tous les cas, cela exige que les règles d'accès et les autorités compétentes soient

⁴⁷ Il est à craindre que le flou de cette dernière proposition ne cache des velléités de privatisation des ressources forestières, même si, la forme de groupement d'intérêt économique (GIE) prévue par le Traité de l'OHADA pourrait effectivement être envisagée. Les SRG et les marchés ruraux de bois n'ont pas une vocation exclusivement commerciale, ni même intrinsèquement économique, mais également sociale et environnementale. Toute privatisation (même si la loi prévoit un domaine forestier des particuliers) des ressources forestières existantes serait contraire à la culture et aux réalités locales et ne constituera pas la solution au problème de la gestion durable des ressources naturelles

clarifiées et reconnues par tous, ce qui demande une réelle volonté politique, en particulier là où il faut s'affronter à des intérêts économiques puissants (Delville 2001).

Cependant, dans le contexte actuel, là où les enjeux sont les plus forts, il ne s'agit pas tant de renforcer des modes de gestion « coutumiers » que de créer des « communs », de donner ou reconnaître aux populations locales la propriété, ou un droit exclusif sur les ressources, tranchant avec les situations de libre accès de fait créées par le monopole public que de leur permettre de mettre en place des règles, stabilisant le jeu foncier sur certains volets. « Droit exclusif » ne signifie pas une fermeture et le rejet de tout autre acteur : il signifie qu'il existe une différence entre les ayants droits et les autres, et qu'un tiers ne peut avoir accès à la ressource que sur accord et moyennant le respect de certaines règles, en tant qu'utilisateur autorisé. Les systèmes fonciers locaux relevaient d'ailleurs de ce cas de figure, les jeux d'alliance et de réciprocité leur donnant une souplesse certaine, dans des contextes de ressource abondante ou au contraire de rareté.

L'enjeu n'est pas d'exclure, mais de réguler. Pour autant, il faut veiller à ce que les démarches adoptées ne favorisent pas une privatisation des ressources ou une exclusion non justifiée.

Par ailleurs, comme le suggère toujours Lavigne Delville, lorsque la ressource est vendue et dégage des revenus locaux, les règles doivent préciser les modalités de constitution et de partage de ces revenus, pour éviter de constituer des rentes locales au profits de certains acteurs, sans que les autres trouvent un intérêt à une gestion durable, ou que l'opportunité financière immédiate dépasse les incitations au long terme. L'enjeu d'un réel « façonnage » des règles, prenant en compte ces enjeux et négociant les compromis acceptables, apparaît clairement..

Il s'agit donc, plus de clarifier les instances et procédures permettant de définir quelles sont les règles qui s'appliquent dans un espace donné, et la façon dont les litiges sont arbitrés que de formaliser des droits détenus sur tel ou tel espace. L'objectif visé est la clarification des règles et la stabilisation des procédures d'arbitrage et les arrangements institutionnels que les acteurs passent entre eux.

Une telle gestion locale autonome semble être une solution réelle mais limitée, à privilégier surtout pour les ressources renouvelables stratégiques dont le maintien a des enjeux importants pour les ruraux comme les pâturages et les points d'eau (Lavigne Delville et Chauveau J.P., 1998 :728).

Pour réaliser les ambitions d'une bonne gestion foncière, il convient donc d'aborder de front le problème majeur, le divorce entre la légitimité (les normes et pratiques locales) et la légalité, et trouver des façons de mieux articuler les systèmes fonciers locaux et le droit positif, en permettant aux premiers de trouver une véritable place dans le dispositif du second.

Certes, avec la décentralisation, il est indispensable de passer d'une approche terroir villageois à une approche de gestion de l'espace communal, donc une gestion inter-villageoise surtout que l'espace d'action de la plupart de villageois dépasse et parfois de très loin les limites du terroir villageois. Il existe un rapport dynamique entre l'utilisation des ressources naturelles d'un terroir par les populations d'une part et, d'autre part, les contraintes et opportunités des espaces d'action dans lesquels évoluent ces dernières en dehors du terroir villageois. Ces éléments étant indissociables, une approche globale qui se propose de comprendre les systèmes de gestion examinera la dynamique intra-communautaire, les actions des membres de la communauté par rapport à leur terroir, les liens extra-communautaires, ainsi que leurs conséquences sur la gestion globale des ressources naturelles (Kanté, 2000 :13). Il est donc nécessaire de trouver l'articulation nécessaire entre les exigences de la gestion autonome et le cadre institutionnel et juridique de la décentralisation. La reconnaissance des droits locaux, leur négociation et renégociation, ainsi que la contractualisation des rapports de divers ordres constituent des voies indiquées pour réussir cette adéquation.

5.3. La place des conventions locales dans la GRN à la lumière des tendances dominantes dans la mise en œuvre de la décentralisation et de l'analyse des dynamiques locales

Tous les schémas institutionnels présentés se fondent sur le postulat du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités décentralisées, notamment en matière de gestion domaniale et foncière. Mais ce transfert demeure confronté à des blocages de divers ordres. Il y a comme une sorte d'embarras, perceptible dans le discours des décideurs, dont le décryptage renforce la confusion. De plus en plus, du transfert du domaine, il y a un glissement vers celui de la gestion en soulignant avec force la nécessité de la progression avec des phases expérimentales dans telle ou telle région (cf. MATCL, 2002). Concernant précisément les retards dans le transfert du domaine aux collectivités, certains évoquent la non-préparation de ces dernières à assumer de telles compétences, l'absence de délimitation et l'existence de nombreux litiges qui pourraient être exacerbées par des transferts intempestifs. D'autres auteurs soulignent plutôt la mauvaise volonté de l'administration qui ne serait pas prête à lâcher ses prérogatives.

Certes, nul n'ignore les dangers d'un transfert immédiat, et il ne serait pas de bon ton de contester la nécessité de la progressivité ou même de l'expérimentation dans le transfert de compétences. Mais il est tout de même étonnant que huit ans après la promulgation des principales lois sur la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques et sept ans après celle de la loi déterminant les principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, que le décret devant déterminer les modalités concrètes du transfert de la gestion ne soit pas encore élaboré. Un constat de Rochegude sur l'état de la décentralisation en Afrique francophone illustre bien la situation : « en dépit de toutes les apparences, l'Etat tente partout de garder le contrôle de la terre, directement ou indirectement, même lorsque les collectivités sont pleinement autonomes. Partout, les lois sur l'organisation administrative sont soigneusement dissociées de celles qui gèrent la terre et les ressources » (Rochegude, 1998).

A ce propos, les interrogations posées par Samaké révèlent toute leur pertinence. « Comment concilier la soif des communautés et collectivités territoriales à exercer pleinement certaines compétences alors que les structures en charge ne les jugent pas prêtes pour les assumer ? Le transfert des compétences comme nœud central de la décentralisation interpelle également sur « la morale » pouvant se cacher derrière l'interrogation suivante : dans l'arène du pouvoir, peut-on, ou mieux, veut-on, réellement se défaire d'un pan de son pouvoir de manière volontaire ? » (Samaké, 2003 : 15).

Les conséquences néfastes du retard dans le transfert du domaine, ou tout au moins de sa gestion dans un premier temps, résident non seulement dans le danger de l'émoussement à terme de l'enthousiasme suscité par l'annonce de la décentralisation; mais également et surtout dans le fait que lorsque la décision en sera prise, il y aura peu de choses à transférer. En effet, la terre est devenue un moyen de blanchissement de l'argent d'origines diverses. Les nantis achètent avec les populations les terres détenues en vertu des droits coutumiers, procèdent à leur immatriculation et établissent des titres fonciers que nul ne pourra remettre en cause.

L'analyse des logiques institutionnelles doit donc aller de pair avec celle relative à leur opérationnalité.

Par ailleurs, il est à craindre que la décentralisation administrative ne suffise pas non plus à garantir que les élus soient « redevables » devant les électeurs et soient donc amenés à clarifier le jeu foncier dans le sens des intérêts de la population (Lavigne Delville et alii, 2000: 34).

Malgré les choix clairs du Mali en la matière, on ne peut s'empêcher de se poser des questions quant à l'échelle spatiale et aux instances pertinentes. La décentralisation se réalise à une échelle supra-villageoise. Donner des pouvoirs accrus à une telle instance risque de représenter une centralisation par rapport au niveau local (notamment villageois) où se joue actuellement la gestion

foncière, malgré les obligations de consultation instaurées par les diverses lois⁴⁸. En réalité, la gestion foncière correspond peu au principe de subsidiarité qui veut que les problèmes se règlent d'abord au niveau des acteurs concernés.

Lorsque les enjeux économiques sont forts, lorsque les procédures et les normes sont contradictoires ou mal connues, les mêmes facteurs décriés qui ont prévalu dans le temps, peuvent produire les mêmes effets sous la décentralisation, ou même s'amplifier: abus de pouvoir des élus, utilisation politicienne du contrôle foncier (Lavigne Delville et ali, 2000 : 34, Djiré, 1999). La possibilité de transformation de la société par la législation comporte de nombreuses limites soulignées par les juristes anthropologues et il importe de ne pas exagérer la portée des solutions institutionnelles.

Faute de clarification des droits, fondée sur la reconnaissance des droits d'usage durables existants, faute de renoncer au pouvoir d'affectation des terres et de clarifier les relations entre échelon décentralisé et villages, dans le sens d'une plus grande affirmation des prérogatives communautaires, la décentralisation administrative risque de créer un nouveau pôle de pouvoir cherchant à s'imposer dans un jeu foncier complexe, au lieu de fonder les bases d'une régulation foncière pacifiée. En tout état de cause, le choix des espaces et des instances ne relève pas d'une seule logique fonctionnelle : il révèle aussi des choix politiques forts (Lavigne Delville, 2001: 34-35).

Le Législateur malien a retenu comme critère fondamental de l'érection en commune, celui relatif à l'adéquation du cadre territorial et humain concerné s'exprimant notamment dans la volonté de vivre ensemble, l'existence de liens de solidarité et la viabilité économique. Du fait de plusieurs contingences, ces critères n'ont pas présidé à la création des communes dans certaines localités; ce qui est à l'origine de nombreux problèmes intra et inter-communaux. De même, s'il est encore tôt pour procéder à une quelconque évaluation du processus de décentralisation, il demeure indéniable que l'impulsion qu'il était supposé donner à la participation populaire et à la mobilisation autour des objectifs de développement local, tarde à se faire sentir. De notre point de vue, la reconnaissance de certaines prérogatives (pas seulement de consultation) aux villages et l'établissement des relations avec la commune sur des bases contractuelles pourraient être de nature à donner un second souffle au processus de décentralisation.

Cette approche permettra aux villages de consolider les relations existantes entre eux ou de construire de nouvelles relations par le biais des conventions. Ce mouvement pourra contribuer à l'émergence de solidarités qui ont pu faire défaut lors de la constitution des communes et donner une impulsion au mouvement de consolidation, construction ou reconstruction de l'identité communale.

Ainsi, le rôle le plus évident des conventions (qui constitue toutefois une fonction latente), résidera, à notre avis, dans le fait qu'elles permettront de résoudre l'épineux problème de la délimitation et du transfert de la gestion des différents domaines. En effet, lorsqu'un groupe de villages dans une commune ou un groupe de communes aura pu instaurer une dynamique de coopération pour l'exploitation d'une ressource, cette cohésion peut être retenue comme critère du transfert de la gestion. Mais pour être acceptée de tous les acteurs, cette démarche devra faire l'objet d'une formalisation juridique

En définitive, les conventions locales doivent être considérées non seulement comme outil de gestion des ressources naturelles, de règlement et de prévention des conflits, mais également et surtout comme un instrument de consolidation du processus de décentralisation. C'est pourquoi, il est nécessaire de leur trouver un cadre juridique formel, susceptible de leur conférer tout le poids nécessaire à l'encadrement d'une gestion durable et consensuelle des ressources naturelles. La mission d'intérêt public des associations de gestion des ressources naturelles qui sont des organisations de droit privé doit être mise en exergue et légalement reconnue.

⁴⁸ Surtout que les dispositions légales ne lient pas la validité de la décision à sa conformité avec l'avis donné.

CONCLUSION

Au terme de cette revue qui est loin d'être exhaustive, tant du point de vue des documents analysés, que des problématiques abordées, quelques constats s'imposent.

En premier lieu, la littérature sur les conventions locales au Mali tout en étant fragmentée et relativement jeune apporte des réponses à de nombreuses questions relatives à cette thématique. Cependant plusieurs autres questions, toutes aussi importantes, restent posées. Il s'agit entre autres, des questions relatives à la géographie exhaustive des conventions, à la place et au rôle des autorités traditionnelles dans le processus de négociation et de mise en œuvre des droits d'accès et d'exploitation des ressources naturelles, à la nature juridique des conventions et à leur évolution historique, au coût financier ainsi qu'à l'analyse exhaustive des impacts.

En second lieu, même si leur étude et analyse relèvent d'une démarche relativement récente, les conventions locales, formalisées ou non, ont existé tout le long de l'histoire de nos sociétés. Elles traduisent la nécessité et la volonté de prendre en compte les identités locales, les modes locaux de régulation sociale, les modalités et stratégies locales de gestion des ressources naturelles, face à un ordre national, étatique globalisant. Mais, les formes et contenus varient en fonction des périodes historiques, des contextes politiques, socio-économiques et des stratégies déployées par les différents acteurs. Dans le contexte actuel, les conventions locales sont perçues comme une alternative complémentaire aux échecs répétés des politiques nationales de développement, notamment en matière de gestion des ressources naturelles, centralisatrices et uniformisatrices. Avec l'appui des ONG, des organismes d'appui et souvent des services techniques, les populations ont initié et mis en œuvre des conventions locales, avec des approches, des moyens et des impacts divers. Malgré les lacunes et les limites qui caractérisent les multiples expériences, celles-ci ont apporté la preuve que les conventions locales constituent un outil privilégié pour une gestion durable et viable des ressources naturelles, le règlement et la prévention des conflits, le développement local.

En troisième lieu, avec l'avènement de la décentralisation, les conventions locales se trouvent à la croisée des chemins. En effet, la réforme de décentralisation, tout en donnant une nouvelle impulsion aux expériences de conventions locales a mis en place un nouveau cadre, intellectuellement cohérent dans lequel elles devraient s'insérer. Le processus de décentralisation a également ouvert la voie pour de nouvelles alternatives à la gestion des ressources naturelles, fondées également sur la participation des populations locales.

Cependant, si la décentralisation offre effectivement un cadre institutionnel et juridique cohérent pour l'exercice des compétences de tous les acteurs locaux en matière de gestion durable des ressources naturelles, ce cadre n'est pas encore opérationnel, du fait des piétinements dans le transfert des compétences. Les incertitudes du cadre institutionnel amènent à envisager la promotion d'une gestion autonome des ressources naturelles par les communautés et les groupes socioprofessionnels, fondée toutefois sur des règles claires, raisonnables et équitables reconnues par l'Etat.

Mais, dans l'un ou l'autre des cas, les conventions locales semblent être la voie indiquée pour la réalisation des diverses stratégies. Fondées sur la négociation des règles entre les divers acteurs, elles favoriseraient la gestion viable des ressources et la consolidation du processus de décentralisation, à travers notamment l'impulsion de nouvelles dynamiques fondées sur une réelle participation populaire.

En quatrième lieu, le transfert équilibré des compétences, ou tout au moins l'adoption de dispositions transitoires favorisant la gestion décentralisée des ressources naturelles, demeure la condition sine qua num de la réussite de toutes les initiatives. Il est donc nécessaire que tous les acteurs intervenant dans le processus de décentralisation s'impliquent pour l'accélération du processus.

La constitution du 25 février 1992 institue un Haut Conseil des Collectivités qui aux termes de l'article 99, a pour mission « d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités. Le gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisine sur le bureau de l'Assemblée Nationale ».

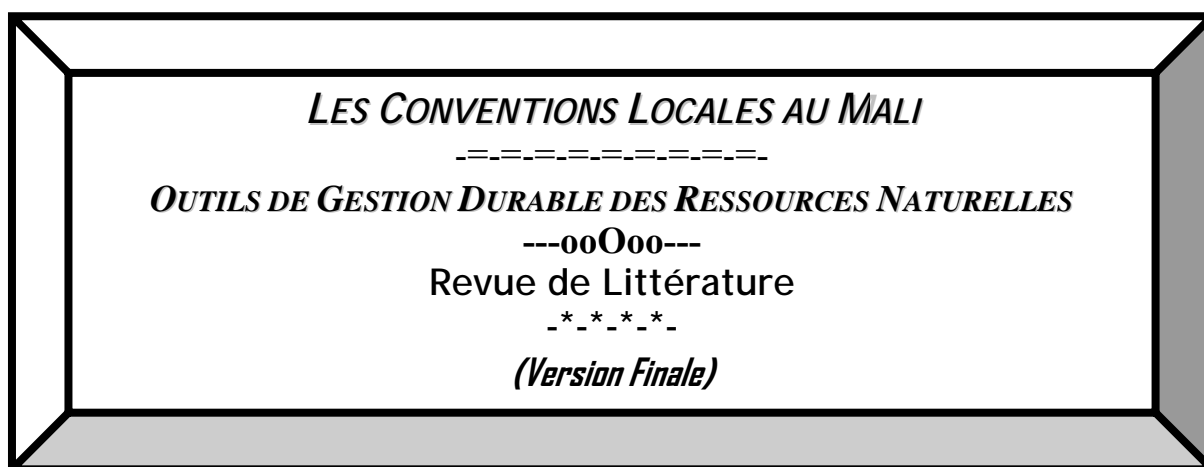
Ces dispositions doivent être mises à profit pour demander l'adoption des mesures législatives et réglementaires permettant d'accélérer (non de précipiter) le transfert effectif des compétences, notamment en matière de gestion des ressources naturelles. Ces mesures concerneront principalement l'édiction des critères et modalités précis du transfert conformément aux dispositions du premier chapitre de la loi 96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales. Elles devront mettre en évidence le critère fondé sur l'aptitude d'une collectivité ou d'un groupe de collectivités à gérer une ressource donnée. Cette aptitude se mesurera à l'aune des dynamiques engagées autour de la ressource⁴⁹. De notre point de vue, à travers des conventions locales légalement fondées et explicitement reconnues, les populations et les collectivités seront en mesure d'engager des dynamiques de coopération et de concertation susceptibles d'assurer une meilleure gestion des ressources naturelles. Ces dynamiques favoriseront à coup sûr la cohésion sociale, tant au niveau communal, qu'intercommunal et contribueront à résoudre les obstacles liés à la délimitation. L'objectif recherché est de « réconcilier pratiques, légitimité et légalité »⁵⁰ en substituant un ordre négocié à un ordre imposé. Il reste évident que « tant que les performances des instances juridiques, administratives et judiciaires étatiques n'auront pas apporté l'assurance d'une plus grande efficacité des dispositifs et des formalismes officiels, le plus grand nombre des acteurs continuera à recourir à des formes plus ou moins métissées et coutumières d'encadrement des sociétés »(Hesseling, LeRoy, 1990 :10).

⁴⁹ L'exemple des attributions de domaines lors des opérations de lotissement peut être suivi en la matière : une commune qui veut lotir une localité, en fait la demande motivée à l'Etat, dont les services compétents procèdent aux enquêtes et procèdent à l'immatriculation et l'affectation des lots demandés, après la purge des droits coutumiers. Lors de cette purge, les populations concernées et les autorités communales définissent ensemble les modalités de gestion des lots, entérinées par le Conseil Communal.

⁵⁰ Expression empruntée à au sous titre de l'ouvrage fondamental publié sous la direction de Lavigne Delville (1998)



réussir
la
décentralisation



ANNEXES & BIBLIOGRAPHIE

Etude réalisée par :
Dr Moussa Djiré, Consultant

Bamako, Octobre 2003



S O M M A I R E

ANNEXES	61
Annexe 1 : Termes de référence Revue de littérature sur les conventions locales en Afrique de l’Ouest et capitalisation des expériences de conventions locales	61
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées.....	65
Annexe 3 : Quelques expériences de foresterie dans les forêts classées	66
Annexe 4 : Quelques expériences de conventions locales	69
Annexe 5 : Document de capitalisation de Jèkassy	74
Annexes 6 : Textes de quelques conventions.....	74
BIBLIOGRAPHIE	75

Annexe 1 : Termes de référence Revue de littérature sur les conventions locales en Afrique de l'Ouest et capitalisation des expériences de conventions locales

Contexte et justification

Le contexte écologique sahélien est caractérisé par une forte compétition pour accéder aux ressources naturelles renouvelables : ressources hydriques, forestières, piscicoles, pastorales, etc...Le contexte juridique et institutionnel de la gestion des ressources naturelles au Sahel est caractérisé par une pluralité des référents, des modes d'intervention et des légitimités dans les procédures encadrant l'accès et le contrôle de ces ressources. Du fait de cette pluralité, les systèmes juridiques ont des difficultés à régler l'accès aux dites ressources face à l'augmentation de la compétition et des conflits. Dans la plupart des cas, les systèmes étatiques affichent leur incapacité à gérer de manière équitable et durable les ressources naturelles renouvelables.

Dans ce contexte, les conventions locales sont souvent une réponse aux difficultés multidimensionnelles de la gestion des ressources naturelles au Sahel.

L'expression conventions locales désigne tous les accords locaux en matière de gestion des ressources naturelles renouvelables. Les conventions locales ont des objectifs divers tels que la conservation des ressources à travers la réglementation de leur accès et de leur exploitation ainsi que la gestion des conflits découlant de la forte compétition sur ces ressources.

Les utilisateurs d'une ressource négocient les accords locaux (règles, normes, charte, codes) pour la gestion des ressources naturelles. Ces mécanismes, souvent plus opérationnels que les lois et règlements officiels existaient parfois depuis longtemps. Les conventions locales ont pour fondement et raison d'être l'engagement réciproque des populations à respecter les règles convenues. Elles favorisent donc en principe la participation de celles-ci à la gestion de leurs ressources naturelles.

Les accords sont d'origines diverses : endogènes/traditionnelles sans intervention extérieure ou par contre initiées sur instigation des projets d'ONG, des gouvernements ou des bailleurs de fonds. Plusieurs de ces accords sont inspirés par les traditions et les approches participatives telles que la gestion des terroirs. Il existe déjà un certain nombre de typologies des conventions locales :

- a. Celles qui visent à régler l'accès à une ressource afin de la conserver et d'en assurer une utilisation durable (ex. : la fixation des périodes de chasse).
- b. Celles qui gèrent l'utilisation par plusieurs groupes d'une ressource spécifique pour minimiser les conflits, (ex. : gestion des points d'eau).
- c. Celles qui coordonnent les diverses utilisations d'une ressource pour réduire les incidences conflictuelles et rationaliser la productivité (ex. : exploitation de la forêt, source de plusieurs produits comme le bois de service et le bois d'œuvre, fourrage, fruit, etc.).

Malgré le fait que les conventions soient une réponse au niveau local à la problématique de la GRN, elles peuvent être aussi une source de conflit entre les communautés qui ont établi l'accord et les non-résidents qui n'étaient pas impliqués mais qui dépendent des ressources. L'arrivée de nouveaux acteurs, les aléas climatiques, notamment la sécheresse, la paupérisation croissante des populations et la perte progressive de la capacité d'influence des institutions traditionnelles sont des défis auxquels les conventions doivent répondre. Les conventions locales constituent une réponse à la

faiblesse du système étatique de gestion des ressources naturelles ; mais leur durabilité dépend d'une part, de l'existence d'un cadre approprié garantissant leur valeur juridique et d'autre part, de leur capacité à s'adapter à un contexte de plus en plus compétitif et conflictuel. Par ailleurs, l'élaboration et l'application des conventions locales sont souvent confrontées à de nombreux problèmes. Il s'agit entre autres d'une part de la non-maîtrise de leurs contenus, qui est en partie liée aux multiples changements de fond et de forme que les structures d'appui, notamment les services techniques apportent aux propositions initiales des populations et d'autre part, des lenteurs constatées dans certains pays dans la mise en œuvre de la décentralisation, en l'occurrence celles relatives au transfert des domaines aux collectivités.

La capitalisation des différentes expériences de gestion des ressources naturelles renouvelables permettra de les améliorer, les valoriser et favorisera leur diffusion. L'organisation d'une conférence sous-régionale en décembre 2003, constitue une opportunité pour l'IIED et ses partenaires de capitaliser les expériences de conventions locales et de faciliter un débat informé.

Une revue de littérature sur les conventions locales est planifiée comme étape préparatoire. Une telle revue sera faite dans chaque pays, Mali, Burkina Faso, Niger et Sénégal et ces quatre documents serviront de base pour l'analyse du débat actuel sur les conventions locales et identifiera les questions clés à discuter pendant la conférence.

- **Méthodologie et résultats attendus**

Méthodologie

Les consultants au Mali, Sénégal, Burkina Faso et Niger feront une revue de la littérature sur les conventions locales dans leurs pays, basée principalement sur les publications, les communications, les journaux et les documents des projets. Au besoin, le travail des consultants portera sur les expériences de conventions non documentées.

La démarche suivante peut être préconisée :

- Identification et collecte de la littérature sur les conventions locales ;
- Identification des personnes et structures travaillant sur les conventions locales ;
- Entretiens avec les personnes ressources et identification et/ou éclaircissement des questions clés ;
- Mission de terrain, si nécessaire et possible et visite de quelques projets de conventions locales pour discuter des problèmes concrets liés à l'élaboration et la mise en œuvre des conventions locales ;
- Synthèse des documents ainsi que des informations issues des rencontres et rédaction du rapport.

Ce rapport sera un document d'analyse et de synthèse de 10,000 à 15,000 mots au moins. En annexe du rapport, pourra être joint tout document que le consultant jugera utile. Les revues prendront en considération les questions spécifiques indiquées ci-dessous ainsi que toutes autres questions que les consultants trouveront pertinentes. En outre, les consultants devront identifier quelques expériences de conventions locales pouvant être exposées à la conférence sous-régionale. Ce choix se fera sur la base des critères suivants : origine, ressources conventionnées, approche méthodologique, processus d'approbation, modèle organisationnel, effectivité, etc.

Les points focaux nationaux aideront, autant que possible à la collecte préliminaire des documents qui seront mis à la disposition des consultants nationaux. Ces derniers pourront, s'ils le jugent utile, se faire aider par des stagiaires.

Le rapport de synthèse et les annexes éventuels seront validés lors d'un atelier national de restitution avant d'être acheminés à l'IIED.

Résultats attendus

Le résultat attendu est un rapport de 10,000 à 15,000 mots composé des éléments suivants :

- Un résumé des résultats de deux ou trois pages ;
- Une partie de synthèse/analyse des questions clés traitées dans la littérature
- Une classification de la littérature
- **Questions spécifiques**
 - a. Caractérisation générale de la littérature sur les conventions locales et revue de questions clés ;
 - b. Présentation et analyse critique des typologies existant dans la littérature ;
 - c. Exposé des leçons tirées des différentes expériences de conventions locales
 - Quels sont les acteurs impliqués de fait et/ ou de droit dans le processus d'initiation, d'élaboration, de validation, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des conventions locales étudiées ? Quelle a été la méthodologie utilisée.
 - Quels sont les coûts de l'élaboration et de la mise en œuvre des conventions étudiées ? Quels sont les mécanismes de financement utilisés.
 - Quelle est la capacité des différents types de conventions à régler l'utilisation équitable et durable des ressources (question de la représentation des couches marginalisées). Quelle est leur effectivité ?
 - Quel a été le délai d'élaboration des conventions locales étudiées ?
 - Quels sont les dispositions juridiques et les cadres institutionnels qui soutiennent ou qui bloquent l'élaboration et le fonctionnement des conventions locales ? Quels sont les autres facteurs de blocage de la mise en œuvre des conventions étudiées ? Comment y remédier ?
 - Quel est le statut juridique d'une convention locale ? Qui doit ou initier un convention, qui peut en être signataire ? Quelle est la valeur juridique des sanctions locales inscrites dans une convention locale ?
 - Quelle est la place des conventions locales parmi les autres outils ou modalités de gestion des ressources naturelles ? Dans quelle mesure, favorisent-elles la résolution des conflits ou l'éclatement de nouveaux conflits ?
 - Quel est l'intérêt de la participation , de la légitimité et du respect de la légalité lors de l'élaboration des conventions ?
 - d. Quelles sont les problématiques principales dans l'articulation entre les politiques nationales, le dispositif juridique de la décentralisation et les conventions locales ?
 - e. Quels sont les autres thèmes clés dans la littérature qui ne sont pas indiqués dans les présents TDR
 - f. Quelles sont les limites de la littérature existante ?

4. Profil du consultant

- Francophone (de la région si possible)
- Maîtrise des conventions locales sur la gestion des ressources naturelles ;

- Bonne connaissance de la littérature sur les conventions locales,
- Expérience confirmée des revues de littérature

- **Durée de la consultation et conditions de travail**
A préciser dans le contrat

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Nom et Prénom	Fonction	Lieu de l'entretien
Kanta Sékou	Chef de la section Protection DNCN	Bamako
Cissoko Biramou	Chef de division Conservation de la faune et de son habitat (DNCN)	Bamako
Thiéro Mamadou	Consultant, Directeur INACO	Sévaré
Maïga Idrissa D.	Consultant, Directeur GRAD	Bamako
Samaké Ousmane	Consultant, CEK	Bamako
Haïdara Mamadou	Conseiller technique (PACT-GTZ)	Bamako
Samaké Sinaly	Conseiller communal	Ouélessébougou
Samaké Y a	Conseiller communal	Ouélessébougou
Samaké Yorodjan	3eme adjoint au Maire	Ouélessébougou
Coulibaly Chéïbane	Chercheur, Président UMB	Bamako
Fofana Souleymane	Chargé de programme DGRC	Bamako
Sène Gaoussou	Conseiller technique-Appui aux communes SNV/PDUB	Bamako
Diarra Lacine	Ecologue, IER	Bamako
Kassibo Bréhima	Chercheur, ISH	Bamako
Dama Aly	Coordinateur Jam Sahel	Bamako
Ganamé Nomba	Consultant PACT GTZ	Bamako
Kébé Demba	Coordinateur scientifique SPGRN/ IER	Bamako
Nelen Jost	Conseiller technique GRN SNV	Bamako
Margna Jean	Assistant technique DED/ PAE	Ouélessébougou
Cissé Bourema	Sous-Préfet	Ouélessébougou
Traoré Doulaye	Chef de la division Réglementation et contrôle, DRCN	Sikasso
Coulibaly Amadi	Chargé thématique Jekassy	Sikasso
Ballo Yay a	Responsable de l'antenne Jekassy	Sikasso
Coulibaly N'golo	Sociologue ESPGRN/ IER	Sikasso
Sidibé Y ay a	Responsable CCC, ancien coordinateur CAT/GRN	Sikasso
Sogoba Luc	Chef de la division Réglementation et contrôle, DRCN	Ségou
Konfourou Issa	Responsable GRN/Environnement, Coordination régionale des ONG	Ségou
Ouattara Mamadou	Directeur Régional DRC	Ségou
Coulibaly Hady	Conseiller administratif, conseiller aspects juridiques GRN/ PACT GTZ	Ségou
Gertig Mathias	Conseiller GRN, PACT/GTZ	Ségou
Kéita Mady Maintenin	Directeur DRRC	Mopti
Konaté Aly Bacha	Coordinateur GDRN5	Sévaré
Ba Boubacar	Coordinateur de l'ONG l'Eveil	Sévaré
Maïga Ousmane	Chef Projet RECOL, CARE	Sévaré
Diabaté Baba	CARE	Sévaré
Diakité Mamado	Chargé du programme SOS Sahel GB	Sévaré
Ba Sadou Oumar	Conseiller technique HCCT	Bamako
Ba Mamadou	Chef de la division Réglementation et contrôle, DRCN Mopti	Sévaré
Coulibaly Ery	Directeur DGRC	Bamako

Annexe 3 : Quelques expériences de foresterie dans les forêts classées

- **L'expérience Forêt et sécurité alimentaire de Sikasso**

Ce projet qui fait suite à l'OARS (Opération Aménagement et reboisement de sikasso) se situait dans le cadre des réflexions allant dans le sens d'une réorientation des activités de cette structure vers une gestion concertée des formations naturelles.

C'est dans ce cadre qu'il a été élaboré, les plans d'aménagement simplifiés des forêts classées de Kaboïla et de Farako (démarrage en 1996) pour lesquelles il a été mis en place un système de gestion concertée réunissant l'Etat

Ce projet n'a pas institué de dispositif contractuel formel, de surcroît, les organisations paysannes mises en place (comités villageois, associations d'utilisateurs et GIE) n'avaient ni statut, ni règlement intérieur et par conséquent n'étaient pas légalement déclarées. Cependant, les droits et obligations des différents intervenants étaient clairement établis. Par exemple, les recettes provenant des amendes à l'endroit des contrevenants étaient réparties comme suit : 2/3 pour la caisse du comité et 1/3 pour les surveillants qui ont réalisé la prise.

- **Le Projet Aménagement des forêts classées de Ségou**

Ce projet a démarré en 1990 et a été suspendu sept ans plus tard , pour cause de mauvaise gestion. Conçu à initialement dans le cadre de la lutte contre la désertification, il a connu une réorientation du fait des changements politiques intervenus dans le pays. D'une part, les populations étaient davantage préoccupées par l'amélioration de leur revenus, d'autre part, avec l'avènement de la démocratisation, elles exigeaient d'être largement impliquées dans la gestion des ressources de leurs terroirs. L'objectif global du projet était de favoriser la viabilité économique et écologique des ressources forestières afin de permettre un approvisionnement régulier en produits forestiers des centres urbains et ruraux, contribuer au développement rural et à la paix sociale.

L'objectif de ce projet était d'instaurer une gestion locale négociée des forêts classées avec les populations riveraines organisées. Le projet a été exécuté par le chef de cantonnement de Ségou, appuyé par des experts locaux. Les populations étaient organisées en associations d'exploitants de bois. Les relations entre ces associations et le projet étaient définies dans des contrats d'exploitation de bois

énergie assortis de cahiers de charges . Les associations payent au projet les taxes d'exploitation dues à l'Etat, exploitent le bois dans les parcelles affectées et le vendent. Le revenu généré était reparti entre l'exploitant, la caisse villageoise et le fonds d'aménagement qui en fait n'a jamais fonctionné. Les contrevenants aux règles établies s'exposaient à des amendes infligées par les associations.

●Le Projet de mise en valeur des forêts classées des monts Mandingues, de la Fay a et du Sounsou.

Ce projet s'occupe de la gestion durable de trois forêts classées autour de Bamako, pour une superficie totale de 135000 ha. Il a pour objectif global de créer les conditions d'une mise en valeur durable des trois forêts, en associant les communautés riveraines, sur la base de contrats de gestion passés avec l'Etat représenté par l'Unité de Gestion Forestière, spécialement créé à cet effet. Dans la réalisation du programme, un opérateur privé (BEAGGES) maître d'œuvre délégué servait d'intermédiaire entre l'Etat et les comités villageois.

Pour chacune des trois forêts, le plan d'aménagement a été actualisé et pour chaque DIF, il a été élaboré un plan de gestion. Le contrôle de l'accès aux ressources relevait de la DRCN de Koulikoro et du District de Bamako ainsi que des structures rurales de gestion de bois et les groupements d'exploitants de bois.

Les villageois étaient réunis au sein de comités villageois. Pour chaque forêt, les différents comités sont regroupés en un comité central et les trois comités centraux, au sein d'une fédération. En plus de ces organes, il existait des structures rurales de gestion du bois et les groupements d'exploitants de bois. Les comités villageois étaient chargés de la délivrance des permis de coupe et des coupons de transport aux exploitants forestiers et aux transporteurs. Les rapports entre les acteurs étaient encadrés par différentes catégories de contrats :

- Contrats entre les villages et l'UGF dans le cadre de la mise en œuvre des DIF (domaine d'intervention en forêt) ;
- Contrats entre les villages et les surveillants : chaque village s'engage à assurer la surveillance de son DIF. A cet effet, il engage des surveillants. Ceux-ci informent l'agent d'encadrement en cas de délit, qui à son tour veille à faire appliquer la loi ;
- Contrats d'exploitation des parcelles entre les comités villageois et et les groupement d'exploitation des plantations ;
- Contrats de gestion de moto et vélo entre les comités villageois et l'UGF (équipement des animateurs des comités de surveillants ;

Contrats de location-vente de charrette et ânes entre les comités villageois et l'UGF. Les clés de répartition des recettes issues de la vente du bois étaient fixées comme suit :

- pour les produits de plantations : 50% aux exploitants et 50% au comité villageois qui répartissait ensuite ce montant entre le fonds d'aménagement (40%), l'UGF (40%) ; la surveillance villageoise (20%) ;

- Pour les produits de la formation naturelle : 40% à l'UGF pour le fonctionnement et 60% au comité villageois répartis entre ce dernier (70% dont 20% vont au financement et à l'équipement des surveillants villageois) et le fonds d'aménagement (30%).

Le suivi-évaluation était réalisé) travers les rapports périodiques et circonstanciels du BEAGGES et de l'UGF, d'une part, et d'autre part, les rapports mensuels des chefs de zone.

Le Projet BIT de Kita relève de la même démarche.

-

Annexe 4 : Quelques expériences de conventions locales

- **L'expérience du Kelka** (Sanogo et ali, 1999 : 31-32 ; Sanogo, 2002, Winter, 1998 Lavigne Delville, 2001 ; CILSS, 1997)

La forêt de la vallée du Kelka est située dans l'ancien arrondissement de Boré (Cercle de Douentza). Elle couvre le terroir de quinze villages d'agro-pasteurs sédentaires et est traversée chaque année par les troupeaux transhumants de Djenné et Mopti vers le Gourma.

La forêt constitue la principale zone d'approvisionnement en bois de Mopti pendant la saison sèche. Suite à la sécheresse des années 1973 et 1984-1985 et surtout à la construction de la route nationale Sévaré Gao, la pression sur ses ressources s'est fortement accrue, menaçant son existence.

Devant cette situation, l'ONG Near-East Foundation (NEF) et le cantonnement forestier ont conjugué leurs efforts en 1992 pour aider les populations dans la sauvegarde de leur environnement.

La démarche suivie a consisté en la mise en place d'une association inter-villageoise appelée Waldé Kelka (Prospérité du Kelka) regroupant les 15 villages riverains de la forêt, l'élaboration des règles d'accès et de gestion de la forêt, celle d'un plan d'aménagement, ainsi que la signature en Septembre 1995, d'une convention entre l'association supra villageoise et les services techniques et administratifs.

La création de l'association est inspirée de la pratique traditionnelle des 15 villages riverains de la forêt ainsi que de la nécessité de conjuguer les efforts pour la protéger contre l'exploitation abusive par des personnes étrangères au terroir.

Waldé Kelka est une association formelle de droit privé dirigée par un comité exécutif de quinze membres, chaque membre représentant une association villageoise informelle. Les associations villageoises et l'association inter-villageoise interviennent dans la gestion des conflits liés à l'utilisation des ressources forestières, la surveillance de la forêt par des «équipes villageoises, l'exploitation, le conditionnement et la commercialisation du bois, la gestion conjointe avec les peulhs du pacage dans la forêt, de la traversée des animaux transhumants et de la coupe du fourrage aérien. Les activités de surveillance sont organisées au gré des différents villages. Elles sont exécutées par des équipes ou des individus qui appréhendent et sanctionnent les contrevenants par des paiements d'amende en nature ou en espèces.

- **La convention Siwaa**

Siwaa est un mot Minianka qui signifie « brousse sèche ». C'est le nom donné par les populations d'une demi-douzaine de villages du cercle de Koutiala à l'association inter-villageoise qu'elles ont créée dans le cadre d'une expérience de gestion de terroir. Ce mot désigne également la convention signée à cet effet, ainsi que l'espace que celle-ci recouvre.

Le test gestion de terroir Siwaa a démarré en 1989 dans une zone où la DRSP (actuellement ESPGRN) et ensuite le PLAE (actuellement DDRS) avaient démarré leurs actions de lutte anti-érosive.

Suite à ces interventions, les villages de Kaniko et Try avaient pris des décisions de protéger quelques zones aménagées de leurs terroirs. Après ces décisions internes, les villageois étaient confrontés au fait que des exploitants de l'extérieur des villages entraient dans les zones protégées. C'est à ce moment que les villages concernés ont demandé à la CMDT et à la DRSP de les

appuyer dans leurs tentatives de mieux protéger leur terroir. C'est ainsi que démarra le processus d'élaboration d'une des premières convention intervillageoises formalisées (Van Campen, 1994 : 13 ; Djoura et ali, 1992)⁵¹

Lors des études diagnostiques, les villages concernés ont reconnu qu'ils ne pouvaient gérer seuls leurs terroirs sans la collaboration de certains villages voisins. Après des échanges, six villages acceptèrent de débiter le programme test sur une superficie de 16000 ha .

Pour soutenir le Programme, fut mis en place un Groupe Technique Inter-service (GTI), constitué de représentants des services techniques de Koutiala (Service forestier et de l'élevage), de la CMDT et de la recherche (l'ESPGRN)

Un comité Siwaa fut créé dans chaque village, ainsi que « des brigades de lutte contre les feux de brousse » ainsi que des « équipes techniques de lutte contre l'érosion ». Pour mieux coordonner leurs activités, les six villages créèrent en 1991 un comité inter-villageois constitué de trois représentants de chacun des trois villages. Grâce à l'intermédiation du GTI, un statut spécial a été négocié pour la zone. Suite aux concertations, le service forestier a cessé de délivrer des permis de coupe de bois dans cette zone. Les commerçants et les autres éleveurs de Koutiala furent également sollicités par le GTI pour faire paître leurs troupeaux hors de la zone.

Le suivi-évaluation a montré que l'exploitation par les étrangers a diminué et mis à jour l'extrême pression exercée par les villageois eux-mêmes sur les ressources. Ceux-ci commencèrent alors à élaborer des règles pour limiter leur propre utilisation. La coupe de bois et le pâturage furent interdits dans certaines zones particulièrement dégradées (Hilhorst et Coulibaly : 19998 :11) et des réglementations incitèrent à économiser le bois de chauffe. Toutefois, au fil des ans, ces réglementations furent de moins en moins respectées et cette tendance se généralisa avec le changement de régime en 1991 qui instaura de fait une situation de libre accès.

Tous les compromis acquis jusque là découlant d'ententes verbales, les villages, sur suggestion des services forestiers, s'orientèrent à partir de 1993 vers l'élaboration d'une convention locale. La version finale acceptée par tous les villages après deux ans de négociation fut envoyée au service forestier pour examen et approbation ; cette procédure prit également deux ans et la signature du document intervint en mai 1997.

- **Les conventions de gestion des forêts de Dentaka et d'Akka-Goun** (Entretien avec Thiéro M., textes des conventions)

Ces deux conventions ont été réalisées avec l'appui technique de l'UICN qui intervient depuis 1984 dans le cercle de Youwarou. L'approche participative développée par cet organisme et les services techniques à partir de 1986, a abouti à la création en 1989 de comités de gestion des deux forêts. Les actions menées dès lors ont porté sur la régénération des pâturages, la protection des ressources forestières à travers une mise en défens établie par décisions et n° 15/ CCY et n°16/CCY du 29 octobre , respectivement sur les forêts d'Akka –Goun et de Dentaka. Les actions menées ont permis la régénération de la forêt et la reconstitution de la diversité biologique. Cependant, la mise en défens étant devenue désuète du fait des évolutions politiques et sociales en cours depuis 1991, les deux forêts furent soumises à une exploitation abusive. Pour parer à cette situation, les populations riveraines ont entamé en 1999, en collaboration avec le Projet d'Appui à la gestion des zones humides du Delta intérieur du Niger de l'UICN et les services techniques, un processus ayant abouti à l'élaboration de plans d'aménagement et de gestion de leur terroir. Les discussions et négociations autour de ces plans ont dégagé la nécessité d'élaborer une convention locale pour une gestion durable des deux forêts. A cette fin, des concertations en atelier ont été engagées par les populations riveraines des deux forêts, les structures d'appui, les services administratifs, les élus et la société

⁵¹ En effet, les habitants de la ville de Koutiala située à une vingtaine de kilomètres, utilisaient ces zones pour la coupe du bois à des fins commerciales ou pour faire paître leurs troupeaux (Hilhorst et Coulibaly, 1998 : 10).

civile. Les thèmes débattus ont porté entre autres sur le statut des deux forêts, les structures de gestion, l'état des ressources forestières et fauniques, les menaces sur ces ressources et les dispositions concrètes à prendre pour une gestion durable. Ces préoccupations trouveront des réponses adéquates dans les deux conventions signées en 2001, respectivement le 7 juin à Youwarou pour la forêt d'Akka-Goun et le 9 juin à Déboye pour la forêt de Dentaka. La première qui concerne quatre localités situées sur deux communes, est signée par les chefs des villages de Ouoro et Hombolloré, le chef du campement de Komodaga, les maires des communes de Youwarou et de Déboye ainsi que les délégués du gouvernement dans les deux communes, le président de la chambre de l'agriculture, le président du conseil de cercle, le chef de service de la conservation de la nature et le délégué du gouvernement dans le cercle de Youwarou (actuellement le Préfet), avec la mention vu et approuvé pour ce dernier. La convention de Déboye porte la signature du chef de village de Dentaka, du maire de la commune de Déboye ainsi que celle des autres responsables techniques et administratifs signataires de la première convention.

• **La convention de Korienze sur les bourgoutières** (texte de la convention, entretien avec Thiéro M.)

De ressource commune ouverte à tous dans un passé lointain, les bourgoutières ont évolué dans un premier temps vers une maîtrise prioritaire par des communautés identifiées (période des conventions coloniales), puis évolué actuellement vers un type de maîtrise de plus en plus exclusive (Charande et Maïga, s.d. : 14). La convention de Korienze, à l'instar d'autres expériences similaires instaure une nouvelle pratique.

Généralement, les bourgoutières sont gérées par des institutions traditionnelles appelées dioro qui se préoccupent peu de la régénération de cette ressource combien importante dans la région du Delta. Cette situation conjuguée aux sécheresses cycliques, a entraîné la dégradation des terres et des bourgoutières dans certaines zones. Le constat de cette situation a amené l'UICN et Vétérinaire sans Frontière à initier en collaboration avec les populations des projets de régénération dans des bourgoutières dégradées. L'expérience a bien réussi dans certaines des bourgoutières de Korienze. Mais une fois le bourgou régénéré, il fallait appliquer des règles de gestion. Les acteurs ne purent s'entendre et les plus forts finirent par s'accaparer de la ressource. Toutes les règles précédemment élaborées ont été violées. Au bout de la troisième année, suite à la mauvaise pluviométrie et à l'anarchie instaurée dans l'exploitation, le bourgou ne se régénéra pas. L'UICN fut à nouveau sollicitée. Les divers acteurs, désormais conscients de la nécessité d'une démarche consensuelle ordonnée acceptèrent l'idée d'organisation d'un forum. C'est ainsi qu'en Septembre 2000 se tint un atelier regroupant tous les acteurs intéressés, en vue de fixer des règles différentes de celles en vigueur dans les bourgoutières gérées par les dioros. Ces règles feront l'objet d'une convention signée en 2001. La convention sanctionne la mise en place d'un comité de gestion, fixe les dates de rentrée et de sortie des troupeaux, le montant des redevances, ainsi que les modalités de dépenses des recettes. Elle fut signée par les chefs de village, les chefs des services techniques concernés et le sous-préfet. La diffusion du texte sur les ondes des radios locales et sa vulgarisation lors de causeries débats dans les villages ont suscité un grand enthousiasme chez les populations.

A côté de ces conventions nées de la volonté de mettre un terme à l'exploitation abusive des ressources et la dégradation de l'environnement, il existe une seconde catégorie d'accords qui sont initiés dans le cadre du règlement des litiges.

• **Le Projet de schéma pastoral de Yorosso** (texte du projet, entretien avec Coulibaly A, Ballo Y)

Cette expérience présente beaucoup d'originalités, tant par son envergure que par l'élaboration de sa méthodologie. Elle prend racine avec la demande d'appui adressée au programme GDRN de Sikasso par la coopérative Weltaré de Yorosso

Devant le constat de la dégradation des ressources naturelles, le projet de GDRN de Sikasso, sur la demande de la coopérative des agro-éleveurs du cercle de Yorosso, depuis quelque années déjà œuvre activement pour la résolution de la problématique de l'espace pastoral (Schéma directeur Yorosso : 5). En 1997, à travers l'EDP, il a facilité une série de rencontres de réflexion/diagnostic sur la question dans le cercle.

Ainsi, l'analyse des situations conflictuelles entre les utilisateurs des ressources naturelles dans le cercle de Yorosso a suscité l'élaboration d'un projet de Schéma d'aménagement pastoral comme solution durable à la gestion des ressources naturelles.

Le schéma d'aménagement est présenté comme un cadre de référence pour des actions se rapportant aux ressources pastorales du cercle en général et des communes en particulier. C'est le résultat des activités menées par les élus, les populations, les services techniques, l'Inter coopération suisse et autres intervenants. Sa mise en oeuvre passera par l'élaboration de plans de gestion simplifiés et décentralisés et l'adoption de conventions.

Les premières réflexions ont amené à élargir la coopérative Weltaré initialement composée de peuls à l'ensemble des agro - pasteurs et éleveurs du cercle . Après les études préliminaires, la démarche ci-après fut adoptée :

- Rencontres communales et présentation des résultats des études diagnostiques préliminaires accompagnées des cartes, en Juin, juillet 2000.
- restitution au chef-lieu de cercle et organisation de concertations intercommunales. A la suite de ces rencontres, des réglementations relatives à la gestion des ressources pastorales par groupes de communes ont été initiées (Idem : 16) ;
- Grand forum en octobre 2000 au cours duquel la synthèse des résultats obtenus au cours des mini-ateliers a été faite par les participants. Les réglementations pour la gestion de l'espace pastoral ont été validées (ibid.) Une carte de synthèse fut faite, en tenant compte de l'interaction des différentes composantes des groupes de communes. Le forum a été clôturé par la mise en place d'un chronogramme d'activités dont l'exécution fut confiée aux comités (ibid. 16-17)

Le principe d'une programmation annuelle a été retenu. Les élus devront prendre en compte les programmes du schéma pastoral dans les plans de développement des communes. Ils seront tenus d'élaborer et présenter des programmes cohérents, réalisables en grande partie en rapport avec le schéma pastoral au cours du forum annuel à Yorosso.

Pour la mise en oeuvre des activités programmées, l'unanimité a été faite autour de la mise en place de comités opérationnels au niveau des villages et des différents niveaux de collectivités décentralisées: communes, groupe de communes, cercle (Ibid : 31)

Les anciens comités mis en place par le projet PAAP, et d'autres structures seront réaménagés pour répondre aux préoccupations actuelles. C'est à dire qu'il n'existera qu'un seul comité villageois, communal ou intercommunal en matière de gestion de la problématique agro-patorale dans le cercle.

Des mesures d'accompagnement doivent être identifiées par commune

Le document a été élaboré avec la participation de tous les acteurs. Le document dans sa forme définitive doit être approuvé pour confirmer l'adhésion de toutes les parties prenantes. Il s'agira de :

- distribuer un exemplaire du document aux différents intervenants au niveau du cercle ;
- valider le document au niveau du groupe de réflexion foncier et transfert de compétences ;
- Procéder à l'approbation définitive par la signature du document par les parties prenantes, à savoir : les maires, le préfet, la DNAER

Les acteurs à impliquer dans la composition des comités sont :

- Niveau village : chef de village et conseillers, association des femmes, responsables religieux, chasseurs, coopérative des éleveurs, personnes ressources ;
- Communes : responsables communaux, un représentant des chefs de villages de la commune, la CAM, les responsables Weltaré, les services techniques dans la commune ;

- Groupe de communes : les maires, le sous-préfet, Weltaré, les chefs religieux ;
- Cercle : les représentants du conseil, les sous- préfets, les services technique, Weltaré, autres partenaires

En définitive, il s'agit d'une expérience fondée sur la synergie de tous les acteurs locaux. Elle prévoit plusieurs niveaux de conventions dont la finalité sera l'adoption d'une réglementation à l'échelle du cercle.

Annexe 5 : Document de capitalisation de Jèkassy

Annexes 6 : Textes de quelques conventions

BIBLIOGRAPHIE

► Ouvrages, articles et dossiers publiés

- Ba A.H. et Daget J., 1975. L'Empire peul du Macina (1818-1853), Les Nouvelles Editions Africaines, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 306 p.
- Bertrand A., 1998. « Gestion étatique ou gouvernance locale ? », In Lavigne Delville (ed). *Quelles politiques foncières en Afrique rurale? réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Ministère de la Coopération/ Paris, Karthala ? pp. 40-54.
- Bonnet B., 2000. Gestion commune des ressources naturelles : vers un renforcement des capacités locales, IIED, Programme Zones arides, dossier n° 94, Londres, 24 p.
- Brown M., O'Connor K., 1993. Organisations Non gouvernementales et gestion des ressources naturelles dans le secteur pastoral africain. Où aller à partir de là ? document de synthèse, Projet PVO-NGO/NRMS (ONG/GRN) dirigé par World Learning Inc, Care et le World Wildlife Fund, Washington D.C., 84 p.
- Bruce J.W, Mearns R. 2002. Gestion des ressources naturelles et politique foncière dans les pays en développement : leçons apprises et nouveaux défis IIED ; Programme des zones arides, dossier n° 115, Londres, 64 p.
- CILSS, PRECONS, 1997. Décentralisation et approche participative pour l'application des mesures de CE/ DRS au Sahel, Actes de l'atelier régional d'échanges, Sao dos organas, Cap Vert, Commission Européenne, Deutsche Forstservice Gmbh, 303 p.
- CILSS, 1997. La gestion décentralisée des ressources naturelles dans trois pays du Sahel : Sénégal, Mali et Burkina Faso, document publié par le PADLOS, Ouagadougou, 349 p.
- Cissé D., 1997. « Place de la coutume dans le code domaniale et foncier », in Institut national de formation judiciaire, *Litiges fonciers au Mali Doctrine et Jurisprudence*, 2eme édition revue et corrigée, Friedrich Ebert Stiftung, Imprim Color, Bamako, pp. 29-40
- Cisse S., 1999. « Décentralisation et développement dans le delta intérieur du Niger (Mopti, République du Mali), in A. Bourgeot dir, *Horizons nomades ; sociétés, développement et démocratie*, Paris, Karthala, pp. 137-150.
- Dembélé E., 1994. « CARE et la renaissance des Ogokana en milieu dogon » in Cauris dossier n° 1, p.7.
- Dembélé Z.N., 1997. L'expérience du projet environnement communautaire de Tominian (PECT)/ SOS Sahel GB in CILSS, PRECONS, 1997, Décentralisation et approche participative pour l'application des mesures de CE/ DRS au Sahel, Actes de l'atelier régional d'échanges, Sao dos organas, Cap Vert, Commission Européenne, Deutsche Forstservice Gmbh, pp.161-166.
- Deme Y., 1998. Associations locales de gestion des ressources naturelles du Kelka, Mali, Dossier Zones Arides n°74, IIED, Londres 20 p.
- Djourté F., Kanouté A, Maïga A., 1998. Rapport d'analyse des textes législatifs portant gestions des ressources naturelles (document de travail), Bamako, Programme Arbres, forêts et Communautés rurales, Composante Afrique subsaharienne FTTP/ ASS Mali, Bamako, 14 p.
- Djourté F., Kanouté A, Maïga A., Ag Mohamed L. H., Coulibaly C., sans date. Gestion alternative des conflits liés à l'utilistion des ressources naturelles, rapport d'études de cas

- (document de travail), Bamako, Programme Arbres, forêts et Communautés rurales, Composante Afrique subsaharienne FTTP/ ASS Mali, 39 p.
- Doumbia S., Gakou M., 2000. Décentralisation et gestion des ressources naturelles : quelles opportunités et quels rôles pour quels acteurs ? Quelles activités de renforcement des compétences en gestion décentralisée des ressources naturelles (GDRN), Programme Arbres, Forêts et communautés rurales, composante Afrique subsaharienne FTTP/ASS, Mali, 34 p.
 - FAO, 2000. Actes de l'atelier international sur la foresterie communautaire en Afrique- La gestion forestière participative : une stratégie pour une gestion durable des forêts d'Afrique 26-30 avril 1999 , Banjul Gambie, FAO, Rome ; 423 p.
 - Fay C., 2000. « La décentralisation dans un Cercle (Ténékou, Mali) », *Autrepart* (14), IRD/Editions de l'Aube, pp. 121-142.
 - Fofana M., Haidara F., Traoré L.B., sans date. Pratiques d'utilisation des ressources naturelles au Sahel. Etat des lieux au Mali, InsaH- Les monographies sahéliennes, Bamako, Imprimerie NIB, 116 p.
 - Fomba B., 1997. « L'expérience des associations intervillageoises de gestion des ressources naturelles à Yanfolila » in CILSS, PRECONS, 1997, Décentralisation et approche participative pour l'application des mesures de CE/ DRS au Sahel , Actes de l'atelier régional d'échanges, Sao dos organas, Cap Vert, Commission Européenne, Deutsche Forstservice GmbH, pp.167-173.
 - Gallais J., 1984. Hommes du Sahel, Paris, Flammarion, 290 p.
 - GTZ, 2000. Codes locaux pour une gestion durable des ressources naturelles. Recueil des expériences de la coopération technique allemande en Afrique francophone, SDK Systemdruck, Köln.
 - GTZ, CDE, 1999. Gestion durable des terroirs, guide pour le suivi des impacts ; manuel, document d travail soumis au débat, Wabern, Berne, volume 1 79 p., Volume 2, 125 p.
 - Haïdara Y., Fofana B., Kanouté A., 1995. Etude sur la gestion alternative des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles, bilan national du Mali (document de travail), Bamako, Programme Arbres, forêts et Communautés rurales, Composante Afrique subsaharienne FTTP/ ASS Mali, 38 p, tab.
 - Hamilton L, Dama A., 2003. Gender and natural resource conflict management in Niore du Sahel, Mali. Programme des zones arides, dossier n° 116, IIED. Londres, 32 p.
 - Hesseling, G. et. Le Roy E., 1990. "Le droit et ses pratiques in Politique Africaine N°40 du 2/11
 - Hilhorst T. et Coulibaly A., 1998. *Une convention locale pour la gestion participative de la brousse*, Dossier Zones Arides n°78, Londres, IIED, 26 p.
 - Institut national de formation judiciaire, 1997. *Litiges fonciers au Mali Doctrine et Jurisprudence*, 2eme édition revue et corrigée, Friedrich Ebert Stiftung, Imprim Color, Bamako, 287 p.
 - Intercoopération, 2001. Développement local et gestion communautaire des forêts : expérience au Mali. IIED, Programme des zones arides, dossier n° 106, Londres, 22 p.
 - Joldersma R., Hilhorst T., Diarra S., Coulibaly L., Vlaar J., 1996. Siwaa, la brousse sèche. Expérience de gestion de terroir villageois au Mali. KIT-developpement agricole, série gestion de l'environnement, bulletin n° 341, 80 p.

- Karsenty A., 1998a, « Entrer par la l’outil, la loi, ou les consensus locaux ? », in Lavigne Delville Ph. dir. *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Ministère de la Coopération/Karthala, pp.46-54.
- Kassibo B. (ed.), 1997. La décentralisation au Mali: état des lieux, bulletin APAD n°14, 139 p.
- Kassibo B., 2000, « Le foncier halieutique comme enjeu de pouvoirs : la mise en place d’une gestion décentralisée des pêches dans le Delta central du Niger », in Lavigne Delville Ph., Toulmin C., Traore S. dir., 2000. « *Gérer le foncier rural en Afrique de l’ouest* Karthala/URED, pp.283-302.
- Lavigne Delville Ph. dir., 1998, *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Ministère de la Coopération/Karthala, 744 p.
- Lavigne Delville Ph. et Chauveau J.P., 1998, « Quels fondements pour des politiques foncières en Afrique francophone ? » in Lavigne Delville Ph (dir), *Quelles politiques foncières pour l’Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Ministère de la Coopération/Karthala; pp. 731-736
- Lavigne Delville Ph., 1999. La décentralisation administrative face à la question foncière (Afrique de l’Ouest francophone rurale), Documents de travail sur les sociétés africaines, N0 39
- Lavigne Delville Ph., Toulmin C., Traore S. dir., 2000, *Gérer le foncier rural en Afrique de l’ouest, interventions publiques et dynamiques locales*, Paris/Saint-Louis, Karthala/URED, 357 p.
- Le Roy E., 1998, « Les orientations des reformes foncières en Afrique francophones depuis le début des années 90 » in Lavigne Delville Ph (dir), « *Quelles politiques foncières pour l’Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, » Paris, Ministère de la coopération/Karthala- pp. 383-389
- Le Roy, 1999. *Le jeu des lois (une anthropologie « dynamique du droit*, LGDG, Paris, 415 p.
- Le Roy, E. 1996. “Des autorités foncières légitimées, autonomes et gestionnaires.” In E. Le Roy et al (eds). *La sécurisation foncière en Afrique*, pp 239-250. Karthala, Paris.
- Lexique de termes juridiques, 1990, 8eme ed., Dalloz, Paris, 517 p
- Maiga A.I., 1997. « L’expérience du Projet Elevage Mali Nord-Est Gao en matière d’approche participative pour la CES/DRS » in CILSS, PRECONS, 1997, *Décentralisation et approche participative pour l’application des mesures de CE/ DRS au Sahel*, Actes de l’atelier régional d’échanges, Sao dos organas, Cap Vert, Commission Européenne, Deutsche Forstservice GmbH, pp.175-181.
- Maiga A.I., 1997. « L’expérience du Projet Elevage Mali Nord-Est Gao en matière d’approche participative pour la CES/DRS » in CILSS, PRECONS, 1997, *Décentralisation et approche participative pour l’application des mesures de CE/ DRS au Sahel*, Actes de

- l'atelier régional d'échanges, Sao dos organas, Cap Vert, Commission Européenne, Deutsche Forstservice Gmbh, pp.175-181.
- Maiga Idrissa et Diallo Gouro. Les conflits fonciers et leur gestion dans la 5ème Région du Mali, IIED, Londres, 24 p.
 - Marty A., 1993. « La gestion des terroirs et les éleveurs : un outil d'exclusion ou de négociation ? » in Revue Tiers Monde XXXIV (134) : 327-344.
 - Mathieu P. et Freudenberg M., 1998. « La gestion des ressources de propriété communautaire », in Lavigne Delville Ph. dir. *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Ministère de la Coopération/Karthala.
 - Ouattara S, Sidibé D., 1997. L'expérience du Projet FAO « Forêt et Sécurité en Afrique Sahélienne » au Mali in CILSS, PRECONS, 1997, *Décentralisation et approche participative pour l'application des mesures de CE/ DRS au Sahel, Actes de l'atelier régional d'échanges*, Sao dos organas, Cap Vert, Commission Européenne, Deutsche Forstservice Gmbh, pp.183-189.
 - Programme Arbres, forêts et Communautés rurales, Composante Afrique subsaharienne FTTP/ ASS Mali, 1998. Genre et foresterie communautaire- Etude diagnostique (document de travail, Bamako, 45 p.
 - Rochegude A., 1998, « Les instances décentralisées et la gestion des ressources renouvelables » in Lavigne Delville Ph. dir. *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Ministère de la Coopération/Karthala .
 - Rochegude A., 2000, « Mali », in Rochegude, *Décentralisation, acteurs locaux et foncier ; mise en perspective juridique des textes sur la décentralisation et le foncier en Afrique de l'ouest et de Centre*, PDM/Coopération française, Tome 2, Fiches pays, 21 p.
 - Rouland N., 1988. Anthropologie juridique, Paris, PUF, 496 p
 - Samaké O., 2002. « Conclusion » in Les notes du Réseau MDW /Mali, N° 3
 - Sanogo T., 1997. « Décentralisation, Aménagement et Foncier au Mali » in CILSS, PRECONS, *Décentralisation et approche participative pour l'application des mesures de CE/ DRS au Sahel, Actes de l'atelier régional d'échanges*, Sao dos organas, Cap Vert, Commission Européenne, Deutsche Forstservice Gmbh, pp.191-199.
 - Sanogo, N., Sylla M., Niamaly N., Coulibaly K., Gakou M., Dabiré, 1999. Exemples de foresterie communautaire au Mali (document de travail, Bamako, Programme Arbres, forêts et Communautés rurales, Composante Afrique subsaharienne FTTP/ ASS Mali, 14 p. 47 p.
 - Sidibé T., 1997. « L'expérience du Projet Aménagement agro pastoral (PAAP) en 3ème Région du Mali » in CILSS, PRECONS, 1997, *Décentralisation et approche participative pour l'application des mesures de CE/ DRS au Sahel, Actes de l'atelier régional d'échanges*, Sao dos organas, Cap Vert, Commission Européenne, Deutsche Forstservice Gmbh, pp.201-209.
 - Van der Linde J., Oglethorpe H., Sandwich T., Snelson D. et Tessema Y. (avec la participation d'Anada T. et Price T.), 2001. Au-delà des frontières : La gestion transfrontalière des ressources naturelles en Afrique sub-saharienne. Washington, D.C. ; Biodiversity Program, 184 p, tab., bibl.
 - Winter M., 1998, *La gestion décentralisée des ressources naturelles au Sahel : bilan et analyse*, Dossier Zones Arides n°81, IIED, Londres, , 24 p.

- Yung J.M., Zaslavsky J., Delèze J.C. 1992. Pour une prise en compte des stratégies des producteurs. Collection « Documents Systèmes Agraires » N° 18. CIRAD Systèmes agroalimentaires et ruraux, 72 p.

► Rapports et notes des ONG et projets d'appui (Littérature grise ronéotypée)

- Allen M., Dakouo C., Koné T., Ouologuem, 2002. Rapport d'une étude menée dans le Karadougou, SOS Sahel GB/ PACT-GRN, Bamako, 20 p et annexes
- Ba A.B, Traoré D., Konaté Y., 1998, Suivi de l'application de la convention locale sur la gestion des terroirs villageois et des ressources naturelles à Yanfolila, CAT/GRN, Sikasso, 6 p.
- Ba A.B., Traoré D., Konaté Y., 1998. Suivi de l'application de la convention locale sur la gestion des terroirs villageois et des ressources naturelles à Yanfolila, DRAMER/CAT/GRN, 7 p.
- Ba S., 1997. Le foncier-environnement en 5-me région, Contribution de l'observatoire du foncier au Mali à l'atelier de validation du programme régional PNAE, Observatoire du foncier, Mopti, 10 p.
- Ba S., 1998. Gestion décentralisée des ressources naturelles dans la région de Mopti : cas de l'espace-forêt de Segue (commune rurale de Koro) , Rapport d'analyse des concertations paysannes tenues à Koro du 7 au 10 octobre 1998, Observatoire du foncier, Bamako, 57p.
- Bah M., Sidibé, Diallo A.K., 2002. Les problèmes liés a la gestion des ressources communes dans la préfecture de Nara: étude de cas de Djienke et Kéitane, Grad / IIED / Norad,. Programme de renforcement des capacités locales de gestion des conflits, Bamako, 48 p.
- Bureau d'étude « Les Amis du Paysan 1999. Etude diagnostic de l'adaptation et de l'application de la convention locale de gestion des ressources naturelles et la Convention locale de pêche dans la commune rurale du Wassulu Bale, CAT/GRN, Sikasso, 13 p.
- Care International -GB, 2002. Projet de gestion de la forêt naturelle de Ségué, rapport final, Koro, 2002.
- Care International Mali, 1992. Projet Agrosylviculture villageoise de Koro, Redynamisation des Ogokanas pour la gestion des ressources naturelles, Rapport d'une expérience de recherche – action, Bamako, 42 p. et annexes
- Care Mali, SOS-Sahel (GB), Near East Foundation, 1994. Actes de l'atelier sur les institution locales et la gestion des ressources naturelles renouvelables, Sévaré du 22 au 25 février 1994, Mopti, 43 p. et annexe.
- CAT/GRN, 1998a. *Expérience de la CAT/GRN dans la commune rurale de Ouassoulou Balé (Cercle de Yanfolila)*, atelier régional sur les conventions locales : outils d'une gestion durable et décentralisée des ressources naturelles, 5 p.
- Charande M. B., Maiga, sans date. Régénération des ressources naturelles et conflits fonciers dans le cercle de Tombouctou. Vétérinaires sans frontière PVO- NGO/NRMS , 48 p.
- CILSS, Institut du Sahel, sans date, Note d'information relative à la réunion sahelienne sur « la gestion des écosystèmes par les populations qui y habitent », Ronéotypé Bamako, 6 p.

- CMDT/PGTL 1998a, Rapport final , Zone de Molobala, Projet gestion de terroir développement local san-Koutiala, ronéotypé, 29 p. et annexes.
- CMDT/PGTL, 1998b. Rapport final , Projet gestion de terroir développement local San-Koutiala, 39 p.
- CMDT/PGTL/, 2000, Evaluation des réalisations du maintien du potentiel productif dans la zone Siwaa de 1989 à 1999, Koutiala, 30p.
- Coulibaly A, 2001. Notes de visite d'échanges inter- paysans sur les conventions locales de gestion des ressources naturelles, Intercoopération Sikasso, Programme GDRN, Antenne GDRN –Koutiala, 6 p
- Coulibaly A., 2002b. Proposition de recherche-action sur le thème : Elaboration et suivi-évaluation des convention locales de gestion des ressources naturelles. Conception d'outils de suivi-évaluation et test du guide méthodologique d'élaboration, IIED Intercoopération, IIED« Réussir la Décentralisation au Mali», groupe « Conventions locales »
- Coulibaly Amadi, 2002a. Proposition de recherche-action sur le thème : Conventions locales de gestion des ressources naturelles : Définition de procédures de validation/ reconnaissance et d'un dispositif (outils et méthode) d'évaluation de leur impact sur les bénéficiaires, Programme « Réussir la Décentralisation » au Mali, groupe thématique « Conventions locales et gestion alternative des conflits, Intercoopération/ IIED-Réseau Réussir la décentralisation, Sikasso, 3 p..
- Coulibaly C., Dem Y., Magassa A., Miller D ., Thomson J., 1994, Actes de l'atelier de formation sur l'analyse des aspects institutionnels dans le cadre d'une gestion décentralisée des ressources naturelles, Douentza du 1 au 5 mars 1993, Decentralisation : finance and management project, Syracuse University, Indiana University, , 47 p.
- Dembélé E, Dembélé M A, 2001. Expérience de gestion de terroir villageois « Siwaa ; brousse sèche », Communication de la DDRST/CMDT-Mali, Koutiala, 8p.
- Diakité B., 1999. Rapport de mission « Enquêtes informelles de reconnaissance rapide à Koutiala, Sikasso et Kadiolo (Zone CMDT) Réseau de recherche SADAOC- Mali, Bamako.
- Diakité K., avril 2000. Transfert des forêts villageoises à la Commune, Réunion du conseil régional de concertation à Sikasso, Présidence de la République, Mission de décentralisation et des reformes institutionnelles, 8 p. et annexes.
- Diakité M. ,1992. Aménagement de la forêt naturelle de Ségué, Cercle de Koro, concept paper, CARE, Koro, 12 p.
- Diakité N., 2002. Gestion des ressources pastorales en 5eme région : implication des communes rurales et gestion concertée, Mopti, 20 p.
- Diallo A., Garey ane M., 2002. Rapport d'évaluation, projet d'appui à la gestion de l'environnement de Bankass (PAGE(B), SOS Sahel GB, Sévaré, 41 p. et annexes
- Direction Projet BIT Kita, 1996. Campagne d'information relative aux modalités pour la mise en œuvre de la loi 95003 portant sur l'organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois, MDRE, DRFFH, Projet Aménagement des ressources forestières dans le cercle de Kita-Mli 93/003-Mli/93/Mo1/NOR, Kita, 10 p.

- Fomba B., 1996. La lutte anti-érosive par l'approche de gestion participative : l'expérience des associations inter- villageoises de gestion des ressources naturelles, Yanfolila, direction régionale de l'élevage, Sikasso, 5 p. et cartes.
- Haidara M.M., 2003. Méthodologie d'élaboration des conventions locales -cas de la Commune de Sanankorodjitoumou, PACT/GTZ, 6 p.
- Intercoopération, Jekassy, sans date, Définition d'indicateurs d'impacts en genre et GRN
- Intercoopération, Jèkasy –Appui aux organisations paysannes pour la valorisation des ressources naturelles, 2002, Conventions locales de gestion des ressources naturelles : Test du guide méthodologique d'élaboration, Sikasso, 22 p.
- Intercoopération, Jèkasy, groupe de réflexion « transfert de compétences/foncier rural, 2003. Procédure de validation/reconnaissance des conventions locales : cas Siwaa et Ouissiguignon, 4 p
- Intercoopération, Jèkasy, groupe de réflexion « transfert de compétences/foncier rural » 2003, Outil de suivi-évaluation des conventions locales de gestion des ressources naturelles, 3p
- Intercoopération, Programme de Gestion durable des ressources naturelles, Sikasso, groupe de travail « conventions locales » 2001, Compte - rendu de réunion n° 1/01 du 03 avril 2001, 6 p.
- Intercoopération, Programme de Gestion durable des ressources naturelles, Sikasso, groupe de travail « conventions locales » 2001, Compte –rendu de réunion n° 3/01 du 28 juin 2001, 4 p.
- Intercoopération, Programme de Gestion durable des ressources naturelles, Sikasso, groupe de travail « conventions locales » 2001, Compte –rendu de réunion n° 4/01 du 25 octobre 2001, 4 p.
- Intercoopération, Programmme GDRN Sikasso, compte rendu de la réunion nà 5/01 ,14 décembre 2001.
- Intercoopération, Programmme GDRN Sikasso, compte rendu de la réunion n° 3/01 , 28 juin 2001.
- Intercoopération, Représentation au Mali, Programme GDRN, 1998. Gestion durable des ressources naturelles dans la région de Sikasso, Plan directeur- Phase 1999-2000, Version provisoire, Bamako, 87 p, Bibliographie et annexes.
- Jam Sahel - Paix et développement, 2001. Rapport annuel d'activité 1999-2000, Bamako, 21 p.
- Koné M., Bengaly K., Kaba D., 2003. Schéma d'aménagement pastoral de Yorosso, Sikasso, Intercoopération Jèkassy/ Direction nationale de l'aménagement et de l'équipement rural/Intercoopération Jèkasy, 36 p.
- Lefay O., Diawara M., 1996. Appui à l'élaboration de projets villageois de gestion des ressources naturelles, Projet de gestion de terroir-FAC-CMDT, Cellule d'appui aux projets, Sikasso, 13 p. et cartes.
- Ouattara S., 1989. Aperçu des perceptions des populations de leur terroir , Programme d'appui à la DREF, Sikasso 36 p.
- PACT/GTZ 2003. Démarche GRN du PACT, Ségou, 5 p.
- PAE Ouéléssébougou- OHVN-DED-AAA, 1999. Atelier d'introduction de la gestion du terroir dans le village de Beneko du 1 au 4 février 1999, 10 p.
- PAE Ouéléssébougou- OHVN-DED-AAA, 2001a. Compte rendu de réunion du comité technique d'appui(conseil des conventions locales des villages de Bénékoro et Dafara, 3 p.

- PAE Ouélessébougou- OHVN-DED-AAA, 2001b, Procédure d'élaboration des conventions locales, 9 p.
- PAE Ouélessébougou- OHVN-DED-AAA, mai 2001c, Résultats de l'atelier de réflexion sur le programme GTV au PAE Ouélessébougou du 15 au 16 mai 2001, 10 p.
- Programme de recherche- action sur le Renforcement des Capacités Locales de Gestion des Conflits, 2000. Atelier sur la définition du rôle de la commission de réflexion des Comités de suivi du Cercle de Nioro du Sahel, 6 au 8 décembre 2000, rapport d'atelier Jam Sahel-GRAD-IIED-NORAD, Bamako, 12 p.
- Projet d'appui au communes rurales de Mopti, 2002. Forum régional de Mopti : gestion des ressources pastorales en 5^{ème} région, rapport de synthèse, Mopti, 16 p.
- Réseau de recherche SADAOC- Mali, 2002 Projet de recherche « Stratégie des producteurs ruraux face aux conséquences de l'ajustement économique au Mali », Rapport technique final, version corrigée, Bamako, 57 p.
- Rouy J., 1993. Projet d'appui à la mise en place de la gestion participative dans les trois forêts classées de l'opération aménagement et production forestière, DNEF, Bamako, CIRAD-forêt, Nogent sur Marne, 69 p., tab., biblio.
- Rowley J., 2000, Rapport de l'Atelier de réflexion de mi-parcours, projet d'appui à la gestion de l'environnement de Bankass (PAGE(B), SOS Sahel GB , Sévaré, 41 p. bibliographie et annexes.
- Sanogo M., 2003. « Les conventions locales de gestion des ressources naturelles- Expériences de la 3eme Région et de la DRCN de Mopti » in Inacom, *Appui à l'organisation de l'atelier d'élaboration de la convention locale de gestion des bourgoutières de Diamandoua et de Kéra Korentzé* du 31 janvier au 2 février 2003, Ronéotypé, NEF, Douentza, pp.5-17.
- Schroder J. ; 2001. Le programme « Gestion de terroir villageoise » (GTV) au Projet Agro(Ecologie (PAE) dans le Secteur de Développement (SDR) de l'Office de la Haute Vallée du Niger à Ouélessébougou, Rapport spécifique et documentation sur le programme test 7/ 1998- 6/2001, Ouélessébougou ; PAE Ouélessébougou- OHVN-DED-AAA ; 4 p. et annexes.
- SED, CCL, 1998. Schéma directeur d'approvisionnement en bois énergie de la ville de Bamako, Bamako, 101 p., cartes et tab.
- SED, CCL, 1998. Schéma directeur d'approvisionnement en bois énergie de la ville de Mopti, ronéotypé , groupement SEED-CIRAD'forêt-BTG Afritec BEAGGES, 27 p, annexes.
- Sogoba A., Koné T., 2000. Point de vue des élus communaux en matière de gestion durable des ressources naturelles (cas des forêts communautaires dans la zone d'intervention du P/GDRN), rapport final étude commanditée par le Programme GDRN-volet ARF « groupe forêt communautaire », GIE koungo Lakana SO, Sikasso, 2000, 25 p.
- Sogoba L. La législation en matière de gestion des ressources naturelle, 15 janvier 2003, communication à l'atelier de démarrage d'un processus intercommunautaire de gestion des ressources naturelles dans la commune de Belen (cercle de Ségou), Ségou, direction régionale de la conservation de la nature, 11 p.
- Soumaré S., 1999. Mise en relation du capital social, des institutions locales traditionnelles et des processus de décentralisation. Etude de cas au Mali. Systèmes fonciers et gestion des ressources naturelles de deux forêts (Samori au Nord et Diangoumérila au Sud)- FAO/FTPP, AVES. Atelier de valorisation

des résultats de mi-parcours des études sur : décentralisation et pratiques locales de gestion des ressources naturelles, Justification et déroulement de l'étude, CRES/ Bamako 17 p.

- Soumaré Samba, 1999. Rapport de synthèse de l'étude décentralisation et pratiques locales de gestion des ressources naturelles, Mise en relation du capital social, des institutions locales traditionnelles et des processus de décentralisation. Etude de cas au Mali. Systèmes fonciers et gestion des ressources naturelles de deux forêts CRES/ Bamako, 34 p.
- Traoré O., Diop A.M., Ba S.O., Aboubacrine F.W., 1999. Esquisse d'un programme pastoral dans l'Adrar des Ifoghas et le Gourma Oriental (Tessalit-Aguelhoc-Tine-Zrouf-Tinessako-N'tillit-Tessit); Acord- Kidal, 34 p.

► Communications, études, rapports de recherches (ronéotypés)

- Bengaly M., Kounkandji B., 2000. « Décentralisation et gestion des ressources naturelles au Mali : quelques obstacles à la gestion durable des ressources naturelles de l'espace communal au Sud du Mali », article présenté à l'atelier régional sur « Le renforcement des capacités dans l'analyse et l'influence des politiques de décentralisation et de gestion des ressources naturelles au Sahel », du 20 novembre à Ouagadougou, , 11 p.
- Campen, W. V., 1994. Evolution de la recherche GTV-GRN, Rapport d'une mission d'appui à la recherche sur la gestion de terroir villageois de l'ESPGRN-Sikasso, ,version finale, ESPGRN-Sikasso, Kit –Amsterdam, 42 p. et annexes
- Coulibaly N., 1999. Rapport de la mission d'évaluation rapide de l'application de l'an I de la convention locale Siwaa, IER Mali, Sikasso 7 p.
- Diallo Y., Avril 1997, Etude du statut juridique des associations « Alamodiou » de protection de l'environnement de Bankass, option : ordonnance n° 41 PCG du 28 mars 1959, NEF, Douentza, 25 p.
- Dicko A. K., 2002. Les conventions locales comme cadre de référence pour l'exercice des compétences des acteurs de la décentralisation dans la GRN au Mali- Bilan et perspectives, Rapport d'étude, Coopération allemande au développement GTZ, PACT (Programme d'appui aux collectivités territoriales gestion des ressources naturelle, Bamako, 37 p.
- Djiré M., 1998. Décentralisation et aménagement du territoire : quels défis pour les élus locaux ? Communication à l'atelier de formation des cadres nationaux des partis politiques, Fondation Konrad Adauener, Bamako, 15 p.
- Djiré M., 2001 . Les systèmes fonciers ruraux dans le nouveau contexte de décentralisation au Mali : essai d'étude anthropologique et socio-juridique sur le pluralisme juridique, le foncier-décentralisation et les dynamiques locales dans trois villages de la commune rurale de Sanankoroba, Compte rendu et rapport de recherche, Ronéotypé, Projet de coopération juridique Mali-Pays –Bas, Bamako, 141 p.
- Djouara H., Joldersma R., Kooijman M. 1991. Gestion de terroir villageois : un pari difficile. L'expérience de la Recherche –Système au Mali Sud-Documents présentés au ' 11th Annual Symposium, Farming Systems Research and Extension in the 1990s : Crisical issues and future directions', Michigan State University, 5-10 octobre, Sikasso, Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'environnement, IER, Division de Recherches sur les Systèmes de production rurales /Sikasso, 23 p.

- Faure-Osei A, Diakité N., 2002, Etude d'impact environnemental et social, Rapport final, MDRE, Projet de Conservation et valorisation de la biodiversité du Gourma (PCVB-G), ronéotypé Sévaré, 81p.
- Ganamé N., 2001. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles, communication à la conférence des maires du Mandé, ronéotypé, Bamako, 10 p.
- IER Mali, ESPGRN, 1999, Rapport de la mission d'évaluation rapide de l'application de l'an I de la convention locale Siwaa, 7 p.
- IER Mali. ESPGRN, 1996. Les actes des rencontres trimestrielles sur la gestion de terroir au Mali-Sud 1994-1995 ; Document n° 96/05, ESPGRN/ Sikasso
- Kanté I., 2000. Gestion des ressources naturelles et développement local. De l'approche terroir villageois vers l'approche territoire communal- Essai méthodologique d'élaboration participative d'un plan de gestion des ressources naturelles de la Commune rurale de Sincina (Cercle de Koutiala/Mali) ; Mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme d'ingénieur des travaux d'aménagement du territoire Environnement et Gestion urbaine de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, département Aménagement du Territoire Environnement et Gestion Urbaine , Dakar, 99 p et annexes.
- Kara A.S., 1996. Gestion de terroirs/ Gestion de ressources naturelles, défi majeurs de terrain, ronéotypé, CMDT Koutiala, 59 p..
- Kassibo B. 2000 a. « Les systèmes traditionnels d'aménagement des pêches et leur impact dans le cadre de la lutte contre la pauvreté au Mali (pêcheries fluviales dans le Delta Central du Niger) », Communication présentée au Séminaire sur les moyens d'existence et l'aménagement des pêches en régions sahéliennes, Ouagadougou, 3, 5 juillet 2000, 17 p.
- Kassibo B. 2001. Fondements historiques et politiques de la gestion décentralisée des ressources naturelles au Mali. Synthèse de deux études de cas. Working paper soumis au programme de recherche sur les décentralisations environnementales. Programme Institution et gouvernance World Ressources Institute, Washington DC, Centre Universitaire Mandé Bukari, Bamako.
- Kassibo Bréhima, 2002. Gestion participative et décentralisation démocratique, Etude de cas : la gestion de la forêt du Samori dans la commune de Baye, Région de Mopti, communication à la conférence internationale sur la décentralisation et l'environnement, Bellagio, Italy, 18-22 février 2002, 17p.
- Kéita A., 2002. Les pratiques foncières à Bancoumana : comment l'état et les populations jouent à cache-cache ? Communication présentée au colloque sur la gouvernance au quotidien en Afrique : les relations entre services publics et collectifs et leurs usagers du 22 au 25 mai 2002, Centre d'Etudes Africaines de Leiden , 11 p.
- Konaté Y. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles en 3ème région. Communication présentée à l'atelier sur la foresterie communautaire, 11-12 avril 2000 à Bamako, 18 p.
- Konaté Y., 1998, Examen des fondements juridiques et réglementaires des conventions locales. Document de travail, Sikasso, Direction régionale de la réglementation et du contrôle, Conseil régional de concertation du programme GDRN, groupe de travail et de réflexion sur les conventions locales, 15 p.

- Konaté Youssouf. La convention locale – outil de gestion décentralisée des ressources naturelles. Sikasso, octobre 2001, 19p.
- Lavigne Delville Ph, 2001. Quelle gouvernance pour les ressources renouvelables- La gestion des ressources renouvelables dans le contexte de la décentralisation en Afrique de l’Ouest, Etude de l’AFD, GRET, Paris
- ORSTOM/IER, 1997. Programme scientifique. Géographie de la pêche dans le Delta central du Niger, Mali, sous la direction d’Yveline Poncet. Rédactions scientifiques 1993-1997. Préprint, Bamako.
- Ribot J.C. La décentralisation démocratique des ressources naturelles . Institutionnaliser la participation populaire. World Resources Institute, Washington D.C, 2001
- Samaké O, 2003. Le transfert au pluriel- Les notes du réseau MDW/Mali, N° 1, février 2003

► Documents des services centraux et déconcentrés, décisions administratives

- Cellule de coordination nationale des appuis techniques aux collectivités territoriales, 2000. Note de présentation du programme national d’appui aux collectivités territoriales (instrument de mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation au Mali), document provisoire, Ministère de l’Administration Territoriale et des collectivités locales/Direction des Collectivités territoriales.
- Direction régionale de la réglementation et du contrôle, Sikasso, 1998, Compte rendu de l’atelier régional sur les conventions locales, 7 p.
- Direction régionale de la réglementation et du contrôle, Sikasso, 1998, Compte rendu de l’atelier régional sur les conventions locales, 7 p.
- DNAER, 2000, Rapport annuel 1999, Bamako, 40 p., tableau.
- DNAER, 2000. Rapport annuel 1999, Bamako, 40 p., tableau.
- DNCN, 2000, Rapport annuel 2000, Bamako, 48 p
- DNCN, 2000. Rapport annuel 2000, Bamako, 48 p
- DNEF (Direction nationale des Eaux et forêts) 1993. Rapport de synthèse de la conférence nationale sur la relecture des textes forestiers. 28-30 juillet Bamako.
- DNEF ; 1993. Rapport de synthèse de la conférence nationale sur la relecture des textes forestiers. 28-30 juillet Bamako.
- DNRFFH, 1996, Contrat de prestation de service entre le MDRE et le Bureau d’experts en auto gouvernance et gestion de l’environnement au Sahel (BEAGGES), 27 p.
- DNRFFH, 1996. Contrat de prestation de service entre le MDRE et le Bureau d’experts en auto gouvernance et gestion de l’environnement au Sahel (BEAGGES), 27 p.
- DRRC/Ségou, 2002, Lettre N°069, du 25 Observations sur le projet de convention locale de gestion durable des ressources naturelles de Katiéna
- DRRFH, 1996, Devis programme du projet de gestion participative des forêts classées des cercles de Macina et de Baraouéli, Région de Ségou, Exercice, 1996, ronéotypé, Ségou, 35p.
- MDRE, Direction Nationale de l’Elevage, 1993. Compte rendu du séminaire –atelier international tenu du 22 au 27 février 1993 à Mopti : « Les ONG et la Gestion des ressources naturelles dans le secteur pastoral : stratégies pour consolider la pertinence et l’impact », Bamako, 6 p.

- MDRE, PA/GDRN, 1994. Plan directeur Appui à l'administration forestière décentralisée, Plan d'opération 1995, Bamako, 39 p.
- MDRE-DNEF, 1994. Programme d'appui à la gestion décentralisée des ressources naturelles au Mali ; appui à l'administration forestière nationale-axe direction nationale des eaux et forêts, Bamako, 10 p
- Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, gouvernorat de Mopti, 1997. Résolutions et recommandations de la conférence régionale sur les bourgoutières-campagne 1997-1998, Mopti, 7p.
- Ministère de l'Environnement, Direction Nationale de la Conservation de la Nature, 27 2003. Rapport de synthèse du forum national des partenaires du Secteur forestier, Bamako, 6 p.
- Ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme, Direction nationale de la conservation de la nature. 2000. Former pour une gestion durable des ressources naturelles au Mali. Première partie : état des lieux : aspects environnementaux, institutionnels et ressources humaines, ronéotypé, Bamako.
- Région de Mopti, cabinet du gouverneur, Recommandations de la 4ème conférence régionale sur la pêche, 3p.
- Région de Mopti, cabinet du gouverneur, Recommandations de la 5ème conférence régionale sur la pêche tenue à Mopti du 22 au 23 novembre 1993, 3p.
- Région de Mopti, Cercle de Djenné, Décision n° 15/CD du 8 juillet 1969 déterminant la composition de la commission chargée de reconnaître et de déterminer les « bourti », les « billé », et les « harima », 1 p.
- Région de Mopti, Cercle de Douentza, 10 mars 1989. Décision n° 010/CD portant délimitation d'un espace pastoral à Boulekessi (arrondissement de Mondoro, ronéotypé, 1 p.
- Région de Mopti, Cercle de Douentza, septembre 2007. Réglementation locale de la pêche dans l'arrondissement de N'gouma, ronéotypé, 4 p.
- Région de Mopti, Cercle de Mopti, Délibération n° 22/ C.K du 17/05/2003 portant adoption d'une convention de gestion concertée avec la coordination communale des OSC du Kounari, 2 p.
- Région de Mopti, Cercle de Youwarou, 27 novembre 1997. Réglementation locale de la pêche dans le cercle de Youwarou, ronéotypé, Youwarou, 4 p.
- Région de Mopti, Cercle de Youwarou, septembre 2001. Règles de gestion des bourgoutière de de Debare et Akka-Goun dans les communes rurales de Deboye et Youwarou, ronéotypé, Youwarou, 12 p.

► Textes de conventions locales

- Cercle de Djenné ; Convention n° 34 du 25 août 1961 sur la transhumance et le stationnement des animaux, 3 p.

- Cercle de Djenné, Convention entre les cercles de Djenné et de Mopti portant règlement du litige de bourgoutière (point de traversée) de Sires du 1er mai 1982, 2 p.
- Cercle de Douentza, 6 septembre 1996, Convention entre le Comité local de développement de Douentza et l'Association supra-villageoise Waldé Kelka (arrondissement de Boré), 6 p.
- Cercle de Koro, commune rurale de Mondoro, sans date et non signée, Convention de gestion des ressources naturelles des villages de Nianguassadjou Douna Dioulouna Banaï, Toïkana et Kouгна, 5 p.
- Cercle de Mopti, subdivision de Djenné, 5 janvier 1948, procès verbal de réconciliation visant à mettre fin au différend relatif à la propriété de bourgoutières de Terffere (Orediambou à N'gappal Verala de Boudere Erraggal Dali, 2 p.
- Cercle de Tominian, commune rurale de Koula, Lanfiara, Fangasso, Mai 2001, Proposition de Convention locale de gestion des ressources forestières de la forêt de duwa entre les villages membres des associations villageoises de Farakuna I, II, III, manuscrit, 11 p.
- Commune de Kounary ,Convention relative à la gestion concertée dans la commune de Kounary du 18 mai 2003, 5 p..
- Commune de Kounary . Convention relative à la prévention et au règlement des conflits dans la Commune de de Kounary du 18 mai 2003, 4 p. o
- Convention de gestion des pâturages de Gouiffal, Hassi, Fete Mody et Gorowal Simbi
- Convention de gestion des ressources naturelles village de Niaky, (Koro) ,28 mai 1996, 6 p.
- Convention de gestion des ressources naturelles village de Yérembouguou, approuvée et adoptée par l'assemblée villageoise en séance du 29 mai 1996
- Convention locale de développement de Douentza et l'association supra villageoise Walde Kelka (arrondissement de Bore), Douentza, 6 septembre 1995, 6 p.
- Convention locale de gestion des ressources naturelle en zone « Oussiguignon », Juin 2002 , 13 p.
- Convention locale de pêche de Baye (Bankass), 19/11/ 1996, 2 p.
- Convention locale entre les autorité administratives du Cercle de Koro, le Cantonement forestier et la Communauté villageoise de Guéourou représentée par les chefs Ogokanas, Koro, 12 p.
- Convention locale SIWAA, 11 septembre 1996, 9 p.
- Convention locale sur la gestion durable des ressources naturelles du terroir de Dafara (Ouéléssébougou), Aout 2000, 6p.
- Esquisse d'un protocole d'entente et de partenariat entre le site de Er Interdjef et le village de Goungoubery, 2 p.
- Projet de convention inter-villageoise de gestion rationnelle des ressources naturelles dans la commune rurale de Katiéna, 2002

- Projet Jiga. 2002. Etude expérimentale contre la désertification dans le sud de la Région de ségou. Convention inter-villageoise de gestion rationnelle et durable des ressources forestières et pastorales dans les communes rurales de Cinzana et de Diouna, Agence japonaise de coopération internationale (J.I.G.A.) , Ségou.
- Proposition nouvelle convention Ogokana, 5 p.
- Protocole de partenariat n° 001- CRM/02, entre la commune rurale de Madougou et la Fédération des Associations de femme de Madougou, Décembre 2002, 4p.
- Région de Mopti, cercle de Bankass, arrondissement de Baye, Convention locale e pêche, 28 mai 1996, 6 p
- Région de Mopti, Cercle de Koro, Commune rurale de Madougou, AEDEM-Sévaré, avril 2003. Convention locale de gestion des ressources naturelles de la commune rurale de Madougou, ronéotypé , 11 p.
- Région de Mopti, Cercle de Youwarou, Service de la Conservation de la Nature/UICN, Association Neema/Dentaka, juin 2001. Convention locale de gestion de la forêt de Dentaka, ronéotypé, Youwarou, 10 p.
- Région de Mopti, Cercle de Youwarou, Service de la Conservation de la Nature/UICN, Association pour la gestion de la forêt de Akka-Goun (Youwarou/Akka, juin 2001. Convention locale de gestion de la forêt de Akka-Goun, , Youwarou, 10 p.
- Région de Ségou, cercle de Niono, commune rurale de Kala Siguida, 23 juin 2001. Convention sur la gestion des domaines agricole et pastoral dans la commune rurale de Kala Siguida , ronéotypé, Molodo, 10 p.
- Région de Ségou, Cercle de San, Avril 2003. Convention intercommunale de gestion des ressources naturelles renouvelables dans les communes rurales de : Diakourouna, Dieli, Djeguena, Niasso, Karaba, Waki, Kassorola, Kaniegue, Dah, Kava, N'torosso et Niamana, ronéotypé, San, 11 p.
- Région de Ségou, cercle de Tominian, Projet environnemental communautaire SOS Sahel. GB., Projet de convention inter-villageoise de gestion des ressources forestières dans les communes de Fangasso-Koula, Mafoune-Sanekuy
- Région de Sikasso, Cercle de Koutiala, arrondissement de Molobala, 11 juin 1996. Convention collective de la zone « Sigiyaa » de Molobala , 7 p.

► Textes législatifs et réglementaires

- Loi N° 87/31 AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations
- Loi 96 N° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales

- Loi 95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture
- Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat
- Mission de décentralisation et des reformes institutionnelles,1999, Lois et décrets de la décentralisation
- Ordonnance N00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier
- Loi N° 02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'ordonnance N° 00027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier.